VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Industrie et activités para-industrielles (I)»

I-100 à I-199

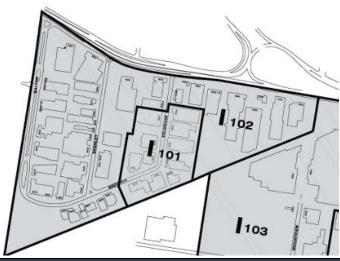
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
20 octobre 2018	1441-2, a. 5

Carte de zone :

TOWN OF MOUNT ROYAL

I-101



USAGES PERMIS										
IN	INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES	I-1	I-2	I-3	I-4	I-5					
	COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-4.3	C-5	C-6				
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-6									
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(2)									
NORMES SPÉCIALES	(1) (3) (4) (5)		•		•	•				

- (1) (2) (3)
- L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.

 Les usages suivants sont spécifiquement EXCLUS: salon de bronzage, salon de beauté et autres salons.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

 Pour l'industrie du cannabis, seuls la micro-culture et la micro-transformation sont autorisées.
- (4)
- (5) Par mesure de contingentement, il sera autorisé par bâtiment un maximum d'une seule industrie reliée au cannabis et ses dérivés.

Toute nouvelle construction doit avoir 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
• ISOLÉE				•					
• JUMELÉE									
• EN RANGÉE									
ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS									
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				2 / 4 (1)					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				16					
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS								
 AVANT MINIMUM (mètres) 				7,5					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				1,5					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				4					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				2					
RAPPORTS									
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MIN	IIMUM/MAXIMUM			0,25 / 0,70					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) minimum/maximum 0,35 / 2,8									
	TERRAIN								
LARGEUR MINIMUM (mètres)				45					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	` '			60					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				3 700					
		AMÉNAGEMEI	NT DU TERRAIN						
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	IMUM	0,10							
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			Voir .CHAPITRE IX						
RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR				Règlement de Const	ruction				
		NORMES D'E	NTREPOSAGE						
ENTREPOSAGE				posage extérieur est	interdit				
		STATION	NEMENT						
NOMBRE - MINIMUM	Voir .CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES	SPÉCIALES						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)		12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)						
• ARTICLES	Voir CHAPITRE IV - Usages prohibés, Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires								
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•					
NOTES									

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Industrie et activités para-industrielles (I)»

I-100 à I-199

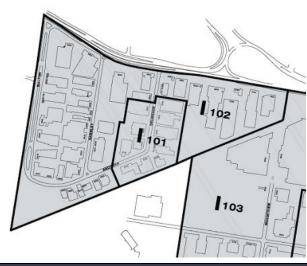
ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
20 octobre 2018	1441-2, a. 6

Carte de zone

TOWN OF MOUNT ROYAL

I-102



USAGES PERMIS									
IN	INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES	I-1	I-2	I-3	I-4					
COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-2	C-3	C-4.3	C-5	C-6				
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-6								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(2) (4)								
NORMES SPÉCIALES	(1) (3)	•	•	•	•				

- (1) (2) (3)
- L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
 les usages suivants sont spécifiquement EXCLUS: salon de bronzage, salon de beauté et autres salons.
 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.
 Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
• ISOLÉE				•			
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION I	DES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	И			2 / 6 (1)			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				25			
		IMPLANTATION	I DES BÂTIMENTS				
 AVANT MINIMUM (mètres) 				9 (2)			
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 				1,5			
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 				4			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				2			
RAPPORTS							
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MI	NIMUM/MAXIMUM			0,25 / 0,60			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	0,35 / 2,4						
TERRAIN							
 LARGEUR MINIMUM (mètres) 		45					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		60					
 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 				4 000			
		AMÉNAGEME	NT DU TERRAIN				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MI	NIMUM	0,10					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX					
RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR			Voir R	èglement de Const	ruction		
		NORMES D'E	NTREPOSAGE				
ENTREPOSAGE			Entre	posage extérieur est	interdit		
		STATION	INEMENT				
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir .CHAPITRE XII et XIII		
		NORMES	SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	s carrés)		(Cette norme s'applique a	12 000 ux édifices à bureau et à to	us les sous-groupes d'usage)		
ARTICLES	Voir CHAPITRE VI - Usages com			TRE VI - Usages com	plémentaires		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		•					
		N/	OTES				

- Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant. La marge de recul avant est de 9 mètres le long du chemin de la Côte-de-Liesse.

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Industrie et activités para-industrielles (I)»

I-100 à I-199

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
20 octobre 2018	1441-2, a. 7

Carte de zone

I-103



USAGES PERMIS									
IN	INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES	I-1	I-2	I-3	I-4					
COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-4.3	C-5	C-6			
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-6								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(2)(4)								
NORMES SPÉCIALES	(1) (3)	•				•		•	

Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.

- (1) (2) (3)
- L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
 les usages suivants sont spécifiquement EXCLUS: salon de bronzage, salon de beauté et autres salons.
 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.
 Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés.

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
• ISOLÉE				•				
• JUMELÉE								
• EN RANGÉE								
		ÉDIFICATION I	DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUN	1			2 / 6 (1)				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				25				
		IMPLANTATION	I DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)				7,5				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				1,5				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				4				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				2				
RAPPORTS								
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MII	NIMUM/MAXIMUM			0,40 / 0,80				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	0,50 / 3,0							
		TER	RAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)		45						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		125						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				4 000				
		AMÉNAGEME	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MII	NIMUM	0,10						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			Voir .CHAPITRE IX					
RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR				Règlement de Const	ruction			
		NORMES D'E	NTREPOSAGE					
ENTREPOSAGE				eposage extérieur est	interdit			
		STATION	INEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	Voir .CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII			
		NORMES	SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)							
ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires						
RÈGLEMENT SUR LES PIIA								
-		N/C	OTFS					

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

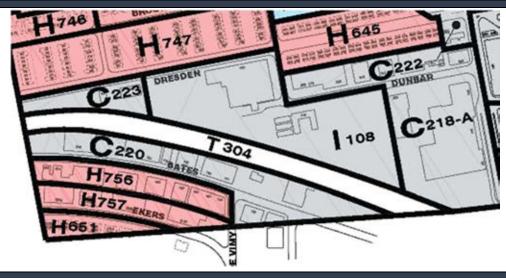
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Industrie et activités para-industrielles (I)» I-100 à I-199

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

I-108



USAGES PERMIS								
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-3.2	P-6					
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	• NORMES SPÉCIALES (1)							

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS									
• ISOLÉE				•					
• JUMELÉE									
• EN RANGÉE									
		ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MA	NUMIXA			2 / 3 (1)					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mèti	res)			16					
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS								
AVANT MINIMUM (mètres)				2					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				3					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mè	etres)			6					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				2					
RAPPORTS									
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.	E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,20 / 0,70							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SO	L (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="5">MUM 0,30 / 2,0</td></minimum>	MUM 0,30 / 2,0							
TERRAIN									
 LARGEUR MINIMUM (mètres) 				15					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				-					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carr	és)			1 500					
		AMÉNAGEMEN	T DU TERRAIN						
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVA	NT - MINIMUM	•							
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		-							
RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR			-						
		NORMES D'E	NTREPOSAGE						
ENTREPOSAGE				-					
		STATION	NEMENT						
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		• EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES S	PÉCIALES						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM	mètres carrés) 12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)			us les sous-groupes d'usage)					
ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires					plémentaires				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•					
		NO	TES						

Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

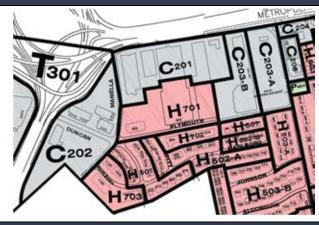
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-201



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-4.3	C-5	C-6.2		
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2)							

NOTES

- L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE			•			
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1		2 / 7 (1) (2)			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)		27				
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS						
AVANT MINIMUM (mètres)			7,5 (1)			
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			1,5			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			4			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			2			
RAPPORTS						
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM		<u> </u>				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MIN	•	0,25 / 0,75				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.	.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="5">0,35 / 3,00</td></minimum>	0,35 / 3,00				
		TERRAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)		45				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			40			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)			2 000			
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	NIMUM	0,15				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX				
		NORMES D'ENTREPOSAGE				
ENTREPOSAGE		·	age extérieur est interdit			
		STATIONNEMENT				
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII et (3)			
		NORMES SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)	2 500				
ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			•			
		NOTES				

- Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.
- La superficie de plancher maximum du 7e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 6e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.

 Pour toute nouvelle construction un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

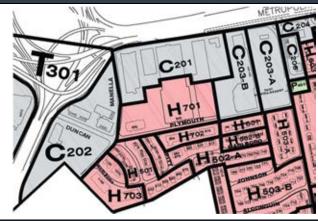
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-202



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-4.3	C-5	C-6.2		
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3	H-4						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3) (4)						·	

NOTES

- L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
- L'entreposage des venicules destines a la vente ou à la location doit etre entierement situe à l'interieur du batiment.

 Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

 Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE				•			
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION I	DES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1			2 / 7 (1) (2)			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				27			
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS				
AVANT MINIMUM (mètres)				7,5 (3)			
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				1,5			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				4			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				2			
RAPPORTS							
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				8/			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MIN		0,40 / 0,80					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.	.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="6">1,2 / 3,00</td></minimum>	1,2 / 3,00					
		TER	RAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)		25					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		60					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		1500					
		AMÉNAGEME	NT DU TERRAIN				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	NIMUM	0,15					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX					
		NORMES D'E	NTREPOSAGE				
ENTREPOSAGE			En	treposage extérieur est i	interdit		
		STATION	NNEMENT				
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII et (4)		
		NORMES	SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	ERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) 2 500						
ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires			olémentaires		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•			
NOTES							

- Toute nouvelle construction doit avoir de 2 étages minimum sur une profondeur de 6 m du bâtiment à partir de la façade avant.

 La superficie de plancher maximum du 7e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 6e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.

 La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Décarie entre de Sorel et Duncan est de 1,5 m.

 Nonobstant du chapitre XIII pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment. (1) (2)

ZONE C-203-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

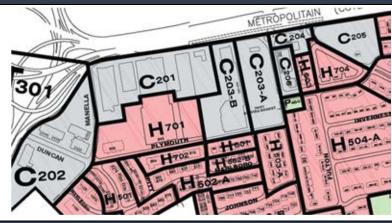
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-203-A



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2			
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1)							

NOTES

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

		STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE				•				
• JUMELÉE								
• EN RANGÉE								
		ÉDIFICATION E	DES BÀTIMENTS					
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/	MAXIMUM			1/2				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (m.	ètres)			10				
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)				1				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				2				
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)		3						
		RAPE	PORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINI			-					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL			0,20 / 0,50					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td colspan="5">1,2 / 3,00</td></minimum>		1,2 / 3,00					
		TER	RAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)								
PROFONDEUR MINIMUM (mètre	•							
SUPERFICIE MINIMUM (mètres ca	rrés)	3 500						
		AMÉNAGEMEI	NT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR A'	/ANT - MINIMUM	0,15						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX						
		NORMES D'E	NTREPOSAGE					
• ENTREPOSAGE				sage extérieur est interdit				
		STATION	NNEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES	SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMU	M (mètres carrés)							
• ARTICLES			Voir CHAPITI	RE VI - Usages complémentaires				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•				
		NC	DTES					

ZONE C-203-B

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

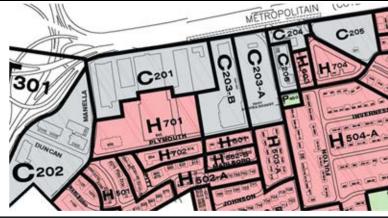
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-203-B



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2			
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)							

NOTES

La marge de recul avant sur Plymouth est tel que suit : pour l'usage commercial 1m et pour l'usage résidentiel 3m.

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

 Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII-NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
		•				
ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS					
		2/7				
28,5						
IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS					
		1 (1)				
		2				
		4				
		3				
		•				
		1,2 / 3,00				
TERF	RAIN					
2 500						
AMÉNAGEMEN	IT DI I TERRAIN	3 300				
· ·						
STATION		<u> </u>				
	EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII			
NORMES S	SPÉCIALES					
<u> </u>						
Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires						
•						
NO	TES					
	ÉDIFICATION D IMPLANTATION RAPP TERF AMÉNAGEMEN NORMES D'EI STATION NORMES S	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS IMPLANTATION DES BÂTIMENTS RAPPORTS TERRAIN AMÉNAGEMENT DU TERRAIN NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage STATIONNEMENT • EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS 2 / 7 28,5 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 1 (1) 2 4 3 RAPPORTS 8 / 0,20 / 0,80 1,2 / 3,00 TERRAIN 3 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN 0,20 Voir CHAPITRE IX NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est is STATIONNEMENT • EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES Voir CHAPITRE VI - Usages comp			

VILLE DE MONT-ROYAL

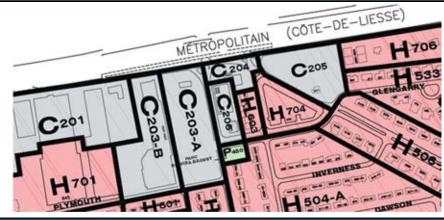
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-204



USAGES PERMIS INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES- USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES COMMERCE - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS NORMES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)

NOTES

			STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS							
• ISOLÉE					•						
• JUMELÉE											
• EN RANGÉE											
			ÉDIFICATION I	DES BÀTIMENTS							
 NOMBRE D'ÉTAGES – MINIMUM, 	/MAXIMUM			1/1							
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (m	nètres)				6						
			IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS							
AVANT MINIMUM (mètres)					10						
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 				3							
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM ((mètres)			6							
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				3							
			RAPI	PORTS							
 NOMBRE DE LOGEMENTS – MINI 	IMUM		·								
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL			0,10 / 0,50								
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimum< td=""><td>/MAXIMUM</td><td colspan="5">•</td></minimum<>	/MAXIMUM	•								
			TER	RAIN							
LARGEUR MINIMUM (mètres)				30							
PROFONDEUR MINIMUM (mètre	•				30						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres ca	arrés)				1 000						
			AMÉNAGEME	NT DU TERRAIN							
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR A				0,05							
NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM	l			Voir CHAPITRE IX							
			NORMES D'E	NTREPOSAGE							
• ENTREPOSAGE				Entrep	oosage extérieur est interdit						
			STATION	INEMENT							
NOMBRE – MINIMUM	Voir CHAPI	TRE XIII		EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII						
			NORMES	SPÉCIALES							
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMU	JM (mètres carrés)										
• ARTICLES				Voir CHAPITRE VI – Usages complémentaires							
RÈGLEMENT SUR LES PIIA					•						
	NOTES										

⁽¹⁾ Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII – NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

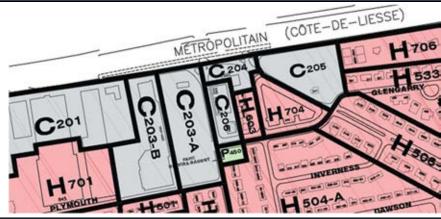
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce ©» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-205



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES- USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE – USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-3	C-6.2						
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION – USAGES	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
U	SAGES SPÉCIFIQU	JEMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2)					·		·

- Les commerces de vente aux détails sont permis seulement au rez-de-chaussée.
 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

			STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE					•			
• JUMELÉE								
• EN RANGÉE								
			ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM,	MAXIMUM				2/7			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (m.	ètres)				27			
			IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS				
AVANT MINIMUM (mètres)					7,5			
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)					20			
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				40			
 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 			7,5					
			RAPP	ORTS				
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM					-			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	(C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM		0,20 / 0,60					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimum maxin<="" td=""><td>иим</td><td colspan="5">0,30 / 2,00</td></minimum>	иим	0,30 / 2,00					
			TERI	RAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)			50					
PROFONDEUR MINIMUM (mètre	•		30					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres c	arrés)		5 000					
			AMÉNAGEMEN	IT DU TERRAIN				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR A	VANT - MINIMUM		0,20					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE IX					
			NORMES D'ENTREPOSAGE					
ENTREPOSAGE				Ent	reposage extérieur est	interdit		
	<u> </u>		STATION					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII			EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII		
			NORMES	SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMU	M (mètres carrés)		12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)					
• ARTICLES				Voir CH	APITRE VI - Usages com	plémentaires		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA					•			
			NO	TES				



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

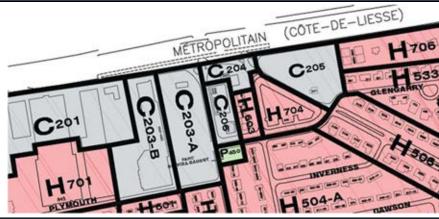
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-206



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES- USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2			
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3	H-4						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)							

NOTES

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

		STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE				•			
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION E	DES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIM	IUM			2/4			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			15				
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS							
AVANT MINIMUM (mètres)			2,5 (1)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			2				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				4			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				4,5 (2)			
		RAPE	PORTS				
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	6/						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)		0,40 / 0,70					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.	O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td colspan="5">0,80 / 3,00</td></minimum>		0,80 / 3,00				
		TFR	RAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)				45			
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		30					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		1300					
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT -	MINIMUM	0,20					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE IX				
		NORMES D'E	NTREPOSAGE				
ENTREPOSAGE			Entre	eposage extérieur est i	interdit		
		STATION	INEMENT				
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII		
		NORMES	SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mèt	tres carrés)	12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)					
ARTICLES			Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		•					
		NC	TES				

- Les marges de recul avant du terrain adjacent à la rue Glengarry: le rez-de-chaussée, 2e et 3e étage doivent respecter une marge de recul avant minimum de 3m; le 4e étage doit respecter une marge de recul minimum de 4m en retrait du mur principal du bâtiment sur lequel il est érigé.

 Les marges de recul arrière : le rez-de-chaussée et le 2e étage doivent respecter une marge de recul arrière minimum de 4,5m; le 3e étage doit respecter une marge de recul minimum de 4m en retrait du mur arrière du 3e étage sur lequel elle est érigé; le 4e étage doit respecter une marge de recul minimum de 4m en retrait du mur arrière du 3e étage sur lequel elle est érigé; le 4e étage doit respecter une marge de recul minimum de 4m en retrait du mur arrière du 3e étage sur lequel elle est érigé. (1)
- (2)



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

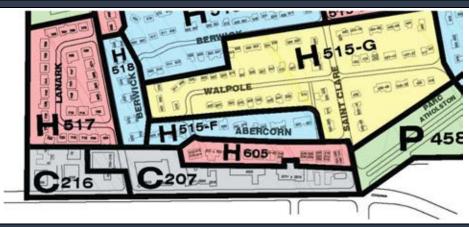
C-200 à C-299 **ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017**

Révisée le :

Modifiée par :

Carte de zone :

C-207



USAGES PERMIS INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS • GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES **COMMERCE - USAGES PERMIS** C-1 C-6.2 • GROUPE DES USAGES PERMIS - COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS • GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS H-3 H-4 USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1) (2) (3) • NORMES SPÉCIALES

NOTES

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE	•					
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES – MINIMUM/MAXIMUM	2/4					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	15					
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)	3					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6					
	RAPPORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	6/					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,40 / 0,70					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM	1,20 / 2,50					
	TERRAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)	30					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	20					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	800					
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT – MINIMUM	0,15					
NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM	Voir CHAPITRE IX					
	NORMES D'ENTREPOSAGE					
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit					
	STATIONNEMENT					
NOMBRE – MINIMUM Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII					
	NORMES SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)					
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI – Usages complémentaires					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	•					
	NOTES					



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce ©»

C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-208



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES – USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE – USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-6.2				
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION – USAGES	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2)							

NOTES

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

 Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

SIGNIÉE JUNIELÉE INDIRECÉ INDIRECÉ INDIRECÉE INDIRECÉE INDIRECÉE INDIRECÉE INDIRECÉE INDIRECÉE INDIRECÉE INDIRECÉS - MINIMUM/MAXIMUM INDIRECÉS - MINIMUM/MAXIMUM INDIRECÉS - MINIMUM (mètres) IMPLANTATION DES BÂTIMENTS IMPLANTATION DES BÂTIMENTS IMPLANTATION DES BÂTIMENTS INDIRECÉS - MINIMUM (mètres) INDIRECÉS - MINIM	STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
EDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) IMPLANTATION DES BÀTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) IMPLANTATION DES BÀTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE SUPERFICIE MINIMUM Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES LARGEUR MINIMUM VOIR CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES VOIR CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES VOIR CHAPITRE VI - U-L'Sages complémentaires RÉGLEMENT SUR LES PILA VOIR CHAPITRE VI - U-L'Sages complémentaires RÉGLEMENT SUR LES PILA VOIR CHAPITRE VI - U-L'Sages complémentaires RÉGLEMENT SUR LES PILA **OFFICIE VI - U-L'Sages complémentaires RÉGLEMENT SUR LES PILA **OFFICIE VI - U-L'Sages complémentaires **OFFICIE VI - U-L'SAGES **O	• ISOLÉE							
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 3 / 3 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 11,5 AVANT MINIMUM (mètres) 0 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 0 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 0 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 0 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 0 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 0,50 / 0,80 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM 0,50 / 0,80 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM 1,0 / 2,50 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 15 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 30 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM 0 NOMBRE MINIMUM (mètres carrés) 10 NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONEMENT 12 NORMES D'ENTREPOSAGE 12 SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) 12 NORMES SPÉCIALES 12 NORMES SPÉCIALES 10 NORMES D'ENTREPOSAGE 10 SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) 12 NORMES D'ENTREPOSAGE 13 NORMES D'ENTREPOSAGE 14 NORMES D'ENTREPOSAGE 15	• JUMELÉE				•			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM (mètres) HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARTÉRE MINIMUM (mètres) NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM COEPFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEPFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM (mètres carrés) NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES D'ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES D'ENTREPOSAGE SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES Voir CHAPITRE XII et XIII ARÉGLEMENT SUR LES PIIA PUÓR CHAPITRE XII et XIII ARÉGLEMENT SUR LES PIIA PUÓR CHAPITRE VI- Usages complémentaires Voir CHAPITRE VI- Usages complémentaires PUÉTAGE ARÉGLEMENT SUR LES PIIA PUÉTICALES VOIR CHAPITRE VI- Usages complémentaires	• EN RANGÉE							
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres)="" -="" avant="" chapitre="" complémentaires="" complémentaires<="" cour="" d'arbres="" d'entreposage="" entreposage="" est="" extérieur="" interdit="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" noir="" nombre="" normes="" ouverture="" piia="" profondeur="" règlement="" spéciales="" stationnement="" superficie="" sur="" td="" usages="" vi="" voir="" végétale="" xiii=""><td></td><td></td><td>ÉDIFICATION E</td><td>ES BÀTIMENTS</td><td></td><td></td></minimum>			ÉDIFICATION E	ES BÀTIMENTS				
AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM (Mètres) LARGEUR MINIMUM (mètres) PROPONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES D'ENTRE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES Voir CHAPITRE VII - Usages complémentaires RÈGLEMENT SUR LES PIIA • VOIR CHAPITRE VI - Usages complémentaires	NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/	MAXIMUM			3/3			
AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ACOEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM ACOEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM ACOEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) ASOFONDEUR MINIMUM (mètres) ASOFONDEUR MINIMUM (mètres) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) AREGLEMENT SUR LES PIIA * Voir CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES Voir CHAPITRE VI - U sages complémentaires * RAPPORTS O CETTE NORMES D'ENTRE VOIR CAPITRE VIII * VOIR CHAPITRE VI - U sages complémentaires * Voir CHAPITRE VI - U sages complémentaires	HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (m.	ètres)			11,5			
LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS — MINIMUM O,50 / 0,80 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM O,50 / 0,80 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) OOUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) **SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM O,50 / 0,80 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM O,50 / 0,80 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) O SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) O MAÉNAGEMENT DU TERRAIN OOUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM O NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT • NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) • ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires • RÈGLEMENT SUR LES PIIA	AVANT MINIMUM (mètres)				0			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARPPORTS RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM O,50 / 0,80 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM O,50 / 0,80 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES Voir CHAPITRE XII et xIIII ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires RÉGLEMENT SUR LES PIIA	• LATÉRALES MINIMUM (mètres)				0			
RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" -="" aménagement="" articles="" aux="" avant="" bureau="" carrés)="" chapitre="" ciche="" complémentaires<="" cour="" couverture="" d'arbres="" d'entreposage="" d'usage)="" de="" du="" entreposage="" est="" et="" extérieur="" interdit="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" nombre="" norme="" normes="" plancher="" profondeur="" s'applique="" sous-groupes="" spéciales="" stationnement="" superficie="" td="" terrain="" tous="" usages="" vi="" voir="" végétale="" à="" édifices=""><td>• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (</td><td>mètres)</td><td></td><td></td><td>0</td><td></td></minimum>	• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			0			
NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM	ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				2,5			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM LI,0 / 2,50 TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES D'EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires RÈGLEMENT SUR LES PIIA			RAPF	ORTS				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM TERRAIN ILARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES D'ENTREPOSAGE SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES Voir CHAPITRE VII - Usages complémentaires RÈGLEMENT SUR LES PIIA • RÈGLEMENT SUR LES PIIA	NOMBRE DE LOGEMENTS – MINI	мим			6/			
ELARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES Voir CHAPITRE VII - Usages complémentaires • RÈGLEMENT SUR LES PIIA	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM			0,50 / 0,80			
LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE NORMES D'ENTREPOSAGE NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMER - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires RÈGLEMENT SUR LES PIIA •	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="5">L (C.O.S.) <minimum 1,0="" 2,50<="" maximum="" td=""></minimum></td></minimum>	L (C.O.S.) <minimum 1,0="" 2,50<="" maximum="" td=""></minimum>					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) RÈGLEMENT SUR LES PIIA			TER	RAIN				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES NORMES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) RÈGLEMENT SUR LES PIIA 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit Voir CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES 12 000 ((Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) • RÈGLEMENT SUR LES PIIA •	LARGEUR MINIMUM (mètres)				15			
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES NORMES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) RÈGLEMENT SUR LES PIIA AMÉNAGEMENT DU TERRAIN NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit Voir CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES 12 000 ((Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) PRÈGLEMENT SUR LES PIIA	PROFONDEUR MINIMUM (mètre			30				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires RÈGLEMENT SUR LES PIIA	SUPERFICIE MINIMUM (mètres ca	rrés)			450			
NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA ONORMES SPÉCIALES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires			AMÉNAGEMEI	NT DU TERRAIN				
NORMES D'ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT • NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII • EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA NORMES SPÉCIALES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires		/ANT - MINIMUM			-			
• ENTREPOSAGE STATIONNEMENT • NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA Entreposage extérieur est interdit Voir CHAPITRE XIII et XIII • EMPLACEMENT • EMPLACEMENT • EMPLACEMENT (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA	NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				-			
STATIONNEMENT • NOMBRE - MINIMUM • EMPLACEMENT • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • SUPERFICIES • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA • EMPLACEMENT • Using the Author of the April of the Author of the April of th			NORMES D'E	NTREPOSAGE				
NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA PEMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires • RÈGLEMENT SUR LES PIIA •	ENTREPOSAGE			Entrep	osage extérieur est	interdit		
NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA NORMES SPÉCIALES (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA •			STATION	NEMENT				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) 12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) ARTICLES Noir CHAPITRE VI - Usages complémentaires RÈGLEMENT SUR LES PIIA •	NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII		
Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage) ARTICLES Noir CHAPITRE VI - Usages complémentaires RÈGLEMENT SUR LES PIIA O			NORMES	SPÉCIALES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMU	M (mètres carrés)		(Cette norme s'applique au		us les sous-groupes d'usage)		
	ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires							
	RÈGLEMENT SUR LES PIIA							
NOTES			NC	TES				

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» $C-200\ \hat{a}\ C-299$

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

C-200 a C-299

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-209



USAGES PERMIS									
IN	INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES									
	CC	OMMERCE - USA	GES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-6.2								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION									
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIALES	(1)								

NOTES

	ST	RUCTURE DES BÂTIMENTS		
ISOLÉE			•	
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDII	ICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			1/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			9	
	IMPL	ANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)			4,5	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			-	
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 			-	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			-	
		RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			-	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMU	M/MAXIMUM		-	
 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <n< li=""> </n<>	INIMUM/MAXIMUM	0,	25 / 1,00	
		TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)			600	
	AM	ÉNAGEMENT DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	N	ORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE		Entreposage	extérieur est interdit	
		STATIONNEMENT		
NOMBRE - MINIMUM		EMPLACEMENT		
		NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carr	és)			
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			•	
		Bâtiments à caractère pa	trimonial (1275, chemin Dunkirk)	
		NOTES		

⁽¹⁾ Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII-NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE C-210-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-210-A



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES- USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
	сомм	IERCE - USAGES	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2			
	COMMUNAUTAIRE	ET INSTITUTIO	N - USAGES PERI	MIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
USAG	ES SPÉCIFIQUEMEI	NT EXCLUS OU S	PÉCIFIQUEMENT	T PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2)							

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

			STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE					•		
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
			ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/N	MAXIMUM				4/4		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mè	etres)				16,2		
			IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)					0		
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)					-		
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (n	nètres)				-		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)					-		
			RAPP	ORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MININ	ИUM				-		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM					1,0 / 1,0		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU S	OL (C.O.S.) <minimum ma<="" td=""><td>XIMUM</td><td></td><td></td><td>3,0 / 3,0</td><td></td></minimum>	XIMUM			3,0 / 3,0		
			TER	RAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)							
PROFONDEUR MINIMUM (mètres	•						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres car	rrés)				2 000		
			AMÉNAGEMEN	IT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AV	ANT - MINIMUM				-		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM					-		
			NORMES D'E	NTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE				Entrep	oosage extérieur	est interdit	
			STATION	NEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAP	TRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
			NORMES :	SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUN	M (mètres carrés)			(Cette norme s'applique a	12 000 ux édifices à bureau et	à tous les sous-groupes d'usage)	
• ARTICLES			Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				• (Bâtim	nents à caractère	patrimonial)	
		_	NO	TES			

ZONE C-210-B

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-210-B



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2			
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)							

NOTES

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
• ISOLÉE								
• JUMELÉE								
• EN RANGÉE			•					
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUN	Л		2/6					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			19,5					
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS						
AVANT MINIMUM (mètres)			1,5 (1)					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			0 (1)					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			0 (1)					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			2					
		RAPPORTS						
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			6/					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MII		0,50 / 0,90						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S	.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="5">1,0 / 4,2</td></minimum>	1,0 / 4,2						
		TERRAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)		10						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		25						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		280						
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN						
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MII	NIMUM	•						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		-						
		NORMES D'ENTREPOSAGE						
ENTREPOSAGE			Entreposage extérieur es	t interdit				
		STATIONNEMENT						
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMEN	VT	Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES SPÉCIALES						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)	12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)						
ARTICLES	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires							
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		• (Bâtiments à caractère patrimonial – 1301-1305 ch. Canora)						
NOTES								

Les marges de recul minimum avant et latérales ci-dessus s'appliquent que pour les deux premiers étages. Les étages 3, 4 et 5 doivent respecter les marges de recul suivantes : marge avant de 1,5 m et marges latérales de 1,8 / 3m par rapport au 2° étage. L'étage 6 doit respecter les marges de recul suivantes : marge avant de 3 m et marges latérales de 1,5 / 3m par rapport au 5° étage.

ZONE C-210-C

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-210-C



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2			
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)							

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- Les commerces de vente aux details et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

 Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

		STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE			•				
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
 NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM, 	/MAXIMUM		3 / 3				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (m	nètres)		10,5				
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)			1,5				
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 			1,5				
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM ((mètres)		3				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			2,5				
		RAPPORTS					
 NOMBRE DE LOGEMENTS – MINI 	мим	6/					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	(C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,50 / 0,75					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="5">1,0 / 2,25</td></minimum>	1,0 / 2,25					
		TERRAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)		20					
 PROFONDEUR MINIMUM (mètre 		35					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres c	arrés)	700					
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN					
 COUVERTURE VÉGÉTALE COUR A 	VANT - MINIMUM	·					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM							
		NORMES D'ENTREPOSAGE					
• ENTREPOSAGE		Entrep	osage extérieur est interdit				
		STATIONNEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)		12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)					
• ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			•				
		NOTES					

ZONE C-210-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

C-200 à C-299 ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Carte de zone :

C-210-D



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2			
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
• NORMES SPÉCIALES (1) (2) (3)						·		

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- Les commerces de vente aux details et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

 Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

		STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE				•				
JUMELÉE								
• EN RANGÉE								
		ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/	MAXIMUM			4/5				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (m	iètres)			19,5				
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)				1,5				
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 				2				
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			4				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				2,5				
		RAPP	ORTS					
 NOMBRE DE LOGEMENTS – MINI 	мим			8 /				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	(C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM		0,50 / 0,75					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td colspan="5">1,0 / 3,0</td></minimum>		1,0 / 3,0					
		TERI	RAIN					
 LARGEUR MINIMUM (mètres) 			30					
 PROFONDEUR MINIMUM (mètre 			35					
 SUPERFICIE MINIMUM (mètres ca 	arrés)	1 050						
		AMÉNAGEMEN	NT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR A	VANT - MINIMUM	•						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM								
		NORMES D'E	NTREPOSAGE					
• ENTREPOSAGE			Entrepo	sage extérieur est interdit				
		STATION	INEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES	SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMU		12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)						
Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires								
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•				
NOTES								

ZONE C-210-E

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-210-E



USAGES PERMIS								
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
	CC	OMMERCE - USA	GES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2			
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
US	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES								

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS							
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE	•						
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1/1						
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,5						
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS						
AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)						
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	1,5						
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	3						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	1,5						
	RAPPORTS						
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	•						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,50 / 0,75						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM							
	TERRAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)	30						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	35 1 050						
• SUPERFICIE MINIMOM (metres carres)	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN						
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	AIVIEIVAGEIVIEINI DO TERRAIN						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM							
THOMBRE B ARBRES MINIMON	NORMES D'ENTREPOSAGE						
ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est inte	rdit					
	STATIONNEMENT						
NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	oir CHAPITRE XII et XIII					
	NORMES SPÉCIALES						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)							
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires						
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	(Bâtiments à caractère patriments à caractère patriment à caractère pat	• (Bâtiments à caractère patrimonial)					
	NOTES						
(1) La marge de recul avant sur le chemin Regent est de 1,5 mètre.							

VILLE DE MONT-ROYAL

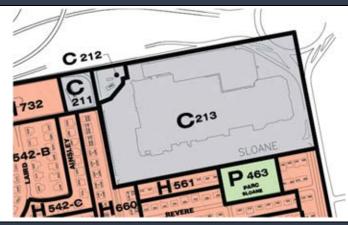
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-211



USAGES PERMIS									
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES									
	COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-4.2	C-6.2							
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION									
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIALES	• NORMES SPÉCIALES (1)								

NOTES

			STRUCTURE I	DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE					•				
• JUMELÉE									
• EN RANGÉE									
			ÉDIFICATION	DES BÀTIMENTS					
 NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM, 	/MAXIMUM				1/2				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (m	nètres)				9				
			IMPLANTATION	N DES BÂTIMENTS					
 AVANT MINIMUM (mètres) 					20				
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)					10				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM	(mètres)				20				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)					10				
			RAP	PORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINI	IMUM		-						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL	(C.E.S.) MINIMUM/MA	XIMUM		0,20 / 0,35					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimu< td=""><td>M/MAXIMUM</td><td></td><td></td><td>0,20 / 0,70</td><td></td></minimu<>	M/MAXIMUM			0,20 / 0,70				
			TEF	RRAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)				30					
PROFONDEUR MINIMUM (mètre	•			30					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres c	arrés)				1 000				
			AMÉNAGEME	NT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR A				0,05					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				Voir CHAPITRE IX					
			NORMES D'	NORMES D'ENTREPOSAGE					
• ENTREPOSAGE				Entrep	osage extérieur est i	interdit			
			STATIO	NNEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHA	PITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII			
			NORMES	S SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMU	JM (mètres carrés)								
ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires							
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•					
			N(OTES					

⁽¹⁾ Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

VILLE DE MONT-ROYAL

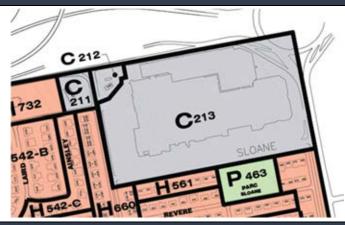
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-212



USAGES PERMIS INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS COMMERCE - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS NORMES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
• ISOLÉE				•				
• JUMELÉE								
• EN RANGÉE								
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXII	мим			1/2				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				9				
		IMPLANTATION DES	BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)				10 (1)				
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)				2				
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètre 	s)			4				
 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 				3				
		RAPPORT	S					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				-				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.		0,20 / 0,35						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C	o.s.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="5">0,20 / 0,70</td></minimum>	0,20 / 0,70						
		TERRAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)		30						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		30						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		1 000						
		AMÉNAGEMENT DI	J TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT	- MINIMUM	0,05						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX						
		NORMES D'ENTRE	POSAGE					
ENTREPOSAGE			Entrep	oosage extérieur est	interdit			
		STATIONNEM	ENT					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	•	EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII			
		NORMES SPÉC	IALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mi	ètres carrés)							
ARTICLES			Voir CHAPI	TRE VI - Usages com	plémentaires			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•				
		NOTES						
(1) La marge de recul avant est de 2	20 màtre le long du chemin de la Câte d							
(1) La marge de recul avant est de 20 mètre le long du chemin de la Côte-de-Liesse.								

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

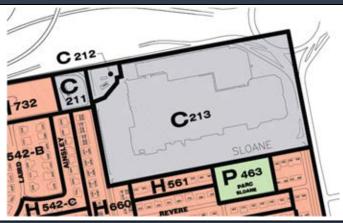
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

C-200 à C-299 **ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017**

itevisee ie .	Widuliee pai .

Carte de zone :

C-213



USAGES PERMIS INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS • GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES **COMMERCE - USAGES PERMIS** C-1 C-2 C-6.2 • GROUPE DES USAGES PERMIS - COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS • GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1) • NORMES SPÉCIALES

NOTES

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPECIFICATIONS							
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE			•				
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/M	IAXIMUM		2 / 4 (1)				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mèt	res)		16 (1)				
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)			(2)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			6				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (m.	ètres)						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)							
RAPPORTS							
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIM		•					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C		0,50 / 0,80					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SO	DL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="5">0,80 / 3,00</td></minimum>	0,80 / 3,00					
a LADCELID BAIRUBALIBA (màtaca)		TERRAIN	150				
LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		300					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres care	rás)		50 000				
5 301 ERITCIE IMINIMOM (metres can	ies)	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	30 000				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVA	ANT - MINIMUM	0,15					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX					
		NORMES D'ENTREPOSAGE					
ENTREPOSAGE		Entreposage extérieur est interdit					
	_	STATIONNEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUN	l (mètres carrés)	12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)					
ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		•					
		NOTES					

- Pour un bâtiment érigé dans les 65 premiers mètres de la bande de terrain adjacente au chemin Côte-de-Liesse, le nombre d'étages peut être de 5 maximum et la hauteur de 20.7 mètres maximum (1)
- du niveau moyen du sol.

 La marge de recul avant de la rue Sloane est de 40 mètres;

 La marge de recul avant du chemin Rockland est de 20 mètres;

 La marge de recul du chemin Côté-de-Liesse est de 1 mètre;

 La marge de recul de la rue l'Acadie et de 11,5 mètres.

ZONE C-214-A

VILLE DE MONT-ROYAL



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

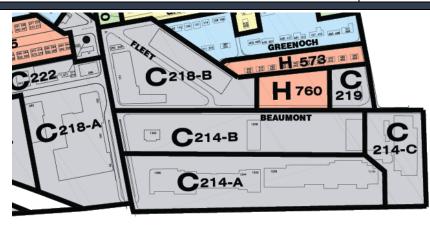
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
18 juillet 2018	1441-1, a. 1
27 mars 2019	1441-3, a. 1

Carte de zone

C-214-A



USAGES PERMIS							
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2		
	COMMUNAL	JTAIRE ET INSTITUT	ION - USAGES PE	RMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-3.1						
L.	JSAGES SPÉCIFIQU	JEMENT EXCLUS OL	J SPÉCIFIQUEME	NT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3	H-4					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)	•				•	

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

 Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

·	STI	RUCTURE DES BÂ	TIMENTS		
• ISOLÉE				•	
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
	ÉDIF	FICATION DES BÀ	TIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			1	1 / 6 (1)	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				23	
	IMPL	ANTATION DES I	BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)				(2)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				6	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				12	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 10			10		
		RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM		0,25 / 0,70			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MIN	MUM/MAXIMUM		0,	,25 / 3,5	
		TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)		45			
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				100	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		4 500			
	AMI	ÉNAGEMENT DU	TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,20			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				CHAPITRE IX	
	N	IORMES D'ENTRE			
ENTREPOSAGE			· -	extérieur est interdit	
	1	STATIONNEMI			
NOMBRE - MINIMUM	Voir .CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII et (3)	
		NORMES SPÉCIA	ALES		
 SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) 		5 500 par établissement			
ARTICLES			Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•	

- (1) La superficie de plancher maximum du 6e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 5e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas
- La superincie de plantiner maximum du de etage ne dout pas exceder 30% de la superincie du toit du 3e étage et sa nauteur mesurée à par excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur. La marge de recul avant sur Beaumont est de 70 m; La marge de recul avant est de 15 m en bordure du chemin Rockland. Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment. (3)

ZONE C-214-B

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

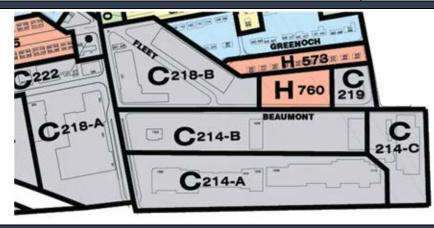
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-214-B



USAGES PERMIS							
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2		
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION							
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3	H-4					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)						

- Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE				•		
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
		ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			2 / 4 (1)			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				16		
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)			7,5			
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				1,5		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				3		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				2		
RAPPORTS						
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MIN	0,40 / 0,80					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="5">1,2 / 3,00</td></minimum>	1,2 / 3,00				
		TERI	RAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)				45		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				60		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				1 500		
		AMÉNAGEMEN	NT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	IIMUM	0,20				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX				
		NORMES D'E	NTREPOSAGE			
ENTREPOSAGE			E	ntreposage extérieur est i	nterdit	
		STATION	NEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII et (2)	
		NORMES	SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)			(Cette norme s'appl	12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)		
ARTICLES	RTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires				lémentaires	
RÈGLEMENT SUR LES PIIA						
NOTES						

- La superficie de plancher maximum du 4e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
 Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

ZONE C-214-C

VILLE DE MONT-ROYAL

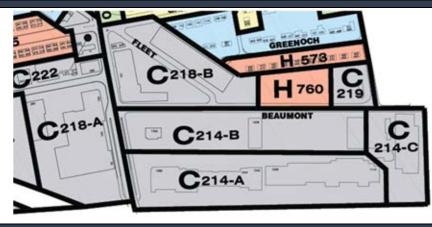
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-214-C



USAGES PERMIS							
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2		
	COMMUNAU	ITAIRE ET INSTITUT	ON - USAGES PE	RMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.2	P-3.1	P-4				
l	JSAGES SPÉCIFIQU	JEMENT EXCLUS O	SPÉCIFIQUEME	NT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3	H-4					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)					 ·	

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
- 3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE				•		
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
	ÉŒ	DIFICATION DES BÀ	TIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				2/8		
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 32						
	IMF	PLANTATION DES E	SÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)				7,5		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				3		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				6		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 3						
RAPPORTS						
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			8 /			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM,		0,40 / 0,70				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MIN	MUM/MAXIMUM			1,2 / 3,00		
		TERRAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)				45		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				100		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	^	MÉNIA CENAENT DU	TERRAIN	4 500		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	Ai	MÉNAGEMENT DU	TERRAIN	0.20		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			,	0,20 Voir CHAPITRE IX		
NOWINE D'ARBRES - WINNIWIOW		NORMES D'ENTRE		VOII CHAPTIKE IX		
ENTREPOSAGE		NORIVIES D'ENTRE		sage extérieur est int	ordit	
ENTREPOSAGE		STATIONNEME		sage exterieur est int	eruit	
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	STATIONNEIME	EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII et (1)	
- NOMBLE MINIMON	VOII CHAFTIKE XIII	NORMES SPÉCIA			VOII CHAFTINE AT ET ATT ET (1)	
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				5 000		
ARTICLES	ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires				mentaires	
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	RÈGLEMENT SUR LES PIIA					
NOTES						
(1) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.						



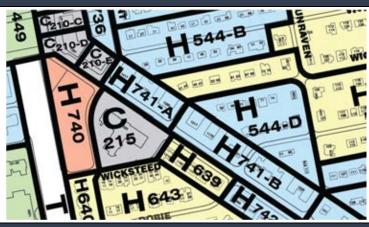
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-215



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-IND	USTRIELLES - USA	AGES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-3						
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION							
US	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS					
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE			•		
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			2/3		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			14,5		
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)			12 (1)		
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)			-		
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 			-		
 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 			-		
		RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM		•			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM			0,25 / 0,40		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	<minimum maximum<="" td=""><td></td><td>0,50 / 1,2</td></minimum>		0,50 / 1,2		
		TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)			90		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			75		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)			5 000		
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	MUM	0,15			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX			
		NORMES D'ENTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE		Entreposage extérieur est interdit			
STATIONNEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII		
		NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)		12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)			
• ARTICLES		Voir CHAPI	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		• (Bâtin	nents à caractère patrimonial)		
		•			

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Wicksteed et au croissant Merit est de 6 mètres.

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

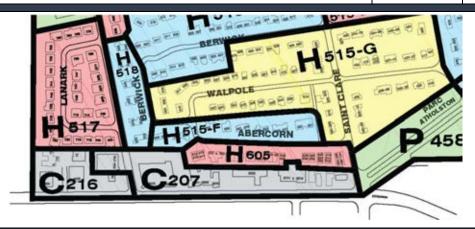
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-216



USAGES PERMIS INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS • GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES **COMMERCE - USAGES PERMIS** C-1.2 • GROUPE DES USAGES PERMIS - COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS • GROUPE DES USAGES PERMIS - COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)(2) • NORMES SPÉCIALES

NOTES

- L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE			•		
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MA	MUMIXA		1/3		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mèti			11		
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)			4,5		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			1,5		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mè	etres)		3		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			3		
		RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMU	JM		<u> </u>		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.	E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,10 / 0,60			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SO	L (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td>0,20 / 1,2</td></minimum>		0,20 / 1,2		
		TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)			30		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			20		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carr	és)		800		
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVA	NT - MINIMUM	0,05			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX			
		NORMES D'ENTREPOSAGE			
ENTREPOSAGE			posage extérieur est interdit		
		STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII		
		NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM	(mètres carrés)				
ARTICLES		Voir CHAPI	TRE VI - Usages complémentaires		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			•		
NOTES					
İ					

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)»

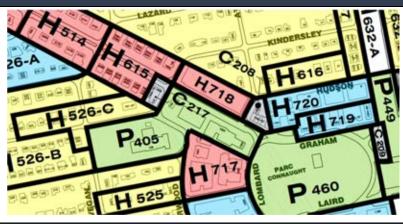
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-217



USAGES PERMIS							
IN	INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-6.2			
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION							
U	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES	(1)						·

NOTES

Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

AUTRES SPECIFICATIONS					
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE					
• JUMELÉE		•			
• EN RANGÉE			•		
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/I	MAXIMUM	2/2			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (me	ètres)		9		
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
 AVANT MINIMUM (mètres) 			1,5 (1)		
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 			0		
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (r	nètres)		0		
 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 			6		
		RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIF	иим		•		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (0,35 / 0,75		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU S	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td>0,7 / 1,5</td></minimum>		0,7 / 1,5		
		TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)			10		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres	•		36		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres ca	rrés)		360		
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AV	/ANT - MINIMUM		<u>-</u>		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			.		
		NORMES D'ENTREPOSAGE			
ENTREPOSAGE		·	osage extérieur est interdit		
		STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII		
		NORMES SPÉCIALES			
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) 12 000 (Cette norme s'applique aux édiffices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)					
ARTICLES					
• RÈGLEMENT SUR LES PIIA • (Bâtiments à caractère patrimonial – 1950 boul. Graham)					
NOTES					
(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Kindersley est de 0 mètre.					
.,		•			

ZONE C-218-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

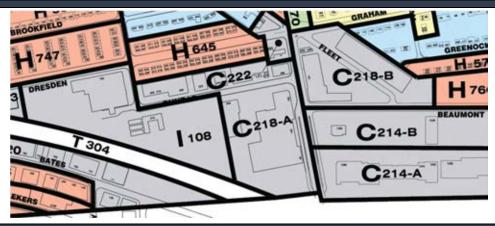
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Revisee ie :	iviodifiee par :

Carte de zone :

C-218-A



USAGES PERMIS INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS COMMERCE - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS NORMES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1) (2)

NOTES

- (1) Les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE			•		
• JUMELÉE				•	
• EN RANGÉE					
		ÉDIFICATION DI	ES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUN	1		1/2		1/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			9,5		9,5
		IMPLANTATION I	DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)			4,5		4,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			1,5		1,5
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			3		1,5
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			2,5		2,5
		RAPPO	ORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			-		-
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MII	NIMUM/MAXIMUM		0,20 / 0,60		0,20 / 0,60
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="2">0,30 / 1,2</td><td></td><td>0,30 / 1,2</td></minimum>	0,30 / 1,2			0,30 / 1,2
		TERR	AIN		
LARGEUR MINIMUM (mètres)			15		15
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			30		30
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)			400		400
		AMÉNAGEMEN	T DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MII	NIMUM			0,15	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				Voir CHAPITRE IX	
		NORMES D'EN	ITREPOSAGE		
ENTREPOSAGE			Ent	reposage extérieur est	interdit
		STATIONI	NEMENT		
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII ET (1)
		NORMES S	PÉCIALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)				
ARTICLES			Voir CHA	PITRE VI - Usages com	plémentaires
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	•		•	•	
NOTES					
(1) Pour toute nouvelle construction un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.					

ZONE C-218-B

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-218-B



USAGES PERMIS INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS COMMERCE - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS NORMES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1) (2)

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- 27 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE		•		
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM		2/3		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)		16		
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)		(1)		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)		2,5		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)		5		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)		2,5		
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM		-		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,10 / 0,30			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM		20 / 0,8		
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)		100		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	40			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		6 000		
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,15		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		CHAPITRE IX		
	NORMES D'ENTREPOSAGE			
ENTREPOSAGE		extérieur est interdit		
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII ET (2)		
	NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI -	Usages complémentaires		
• RÈGLEMENT SUR LES PIIA •				
	NOTES			
		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		

La marge de recul avant est de 6 m sur la rue Fleet et de 4,5 m sur le chemin Rockland. Elle est de 4,5 m sur la rue Beaumont, mesurée à partir de la limite du trottoir la plus rapprochée.

Pour toute nouvelle construction un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

VILLE DE MONT-ROYAL

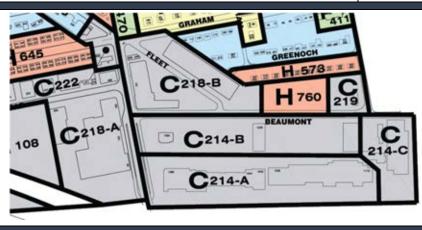
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-219



USAGES PERMIS									
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES									
COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-3	C-5	C-6.2					
	COMMUNAU	ITAIRE ET INSTITU	TION - USAGES F	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION									
U	SAGES SPÉCIFIQU	JEMENT EXCLUS C	U SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3	H-4							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)								

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
- 3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
• ISOLÉE				•			
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1			2 / 4 (1)			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				15			
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS				
AVANT MINIMUM (mètres)		3					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				3			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				6			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				4,5			
RAPPORTS							
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			6/				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MIN	IIMUM/MAXIMUM			0,40 / 0,75			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td>0,50 / 2,25</td><td></td></minimum>			0,50 / 2,25			
		TER	RAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)				45			
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				30			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				1 350			
		AMÉNAGEMEN	NT DU TERRAIN				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	NIMUM			0,20			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				Voir CHAPITRE IX			
		NORMES D'E	NTREPOSAGE				
ENTREPOSAGE			Entre	eposage extérieur est	interdit		
		STATION	NEMENT				
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII et (1)		
		NORMES	SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)	12 000 (Cette norme s'applique aux édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)			us les sous-groupes d'usage)		
ARTICLES		Voir CHA	PITRE VI - Usages complémentais	res / CHAPITRE XVIII	- Normes particulières applicable à une zone		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•			
		NO	TES				
(1) Pour toute nouvelle construction no	n résidentielle, un minimum de 50	% des cases requises	doit être aménagé à l'intérieur d	lu bâtiment.			

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

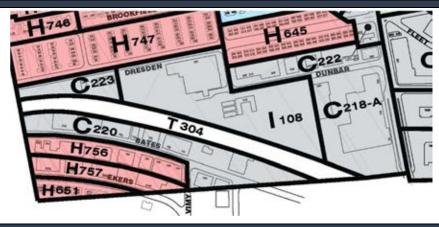
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-220



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-3.1	C-6.2					
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
υ	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3	H-4						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)							

NOTES

Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.

Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII-NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
• ISOLÉE				•			
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUN	NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			3/7			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				26			
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS				
AVANT MINIMUM (mètres)			4,5				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				2			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				4			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)		0					
		RAPP	ORTS				
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			8/				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MII		0,50 / 0,80					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.	.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td>1,2 / 4,0</td><td></td></minimum>			1,2 / 4,0			
		TERI	RAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)				27			
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				27			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		AMÉNIACEMEN	NT DU TERRAIN	730			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MII	UMUM	0,20					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	VIIVIOIVI	Voir CHAPITRE IX					
* NOMBRE D'ARBRES - MINIMON		NORMES D'E	NTREPOSAGE	VOII CHAFTIKE IX			
ENTREPOSAGE		NOMNES DE	** *	reposage extérieur est i	interdit		
- ENTILL OSAGE		STATION	NEMENT	reposage exterieur est i	The contract of the contract o		
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII et (1)		
	Ton Give Title 7411	NORMES	SPÉCIALES		ton cira inizan ceam et (2)		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)						
ARTICLES			Voir CHA	APITRE VI - Usages comp	olémentaires		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•			
		NO	TES				

VILLE DE MONT-ROYAL

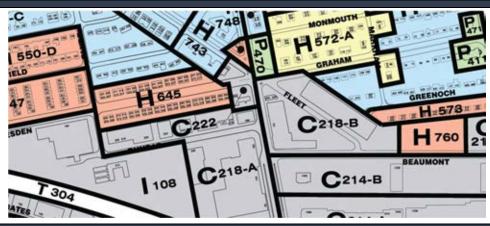
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Modifiée par :

Carte de zone :

C-222



INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS COMMERCE - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS NORMES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)

NOTES

		STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
ISOLÉE			•					
JUMELÉE								
EN RANGÉE								
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM	/MAXIMUM		1/2					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (m	nètres)		9					
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS						
AVANT MINIMUM (mètres)			6					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			2					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM ((mètres)		3					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			3					
		RAPPORTS						
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINI			·					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL			0,10 / 0,25					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td colspan="5">0,20 / 0,50</td></minimum>		0,20 / 0,50					
		TERRAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)			35					
PROFONDEUR MINIMUM (mètre	•		-					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres c	arrés)		650					
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN						
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR A	VANT - MINIMUM	0,05						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		NAPALIES PLENTERES OF	-					
ENTREDOCAGE			NORMES D'ENTREPOSAGE					
ENTREPOSAGE		STATIONNEMENT	sage extérieur est interdit					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII					
TOTAL MINIMONI	VOII CHAFTINE AIII	NORMES SPÉCIALES	VOII CHAFTINE AII EL AIII					
ALLES DE DI ALIQUED COMO	10.4 (m.) (m.)	NORIVIES SPECIALES	12 000					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMU	JIVI (metres carres)	(Cette norme s'applique aux	édifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)					
ARTICLES		Voir CHAPITE	RE VI - Usages complémentaires					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			•					
		NOTES						

⁽¹⁾ Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

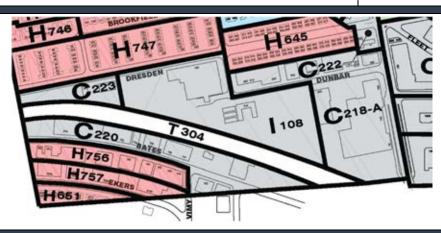
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Commerce (C)» C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

C-223



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-3	C-5	C-6.2				
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
υ	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2)							

NOTES

Pour toute nouvelle construction un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.

Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII-NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

		STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE			•				
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
 NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/ 	MAXIMUM		1/2				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (m.	ètres)		10				
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS					
 AVANT MINIMUM (mètres) 			3,9				
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)			2				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	3					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			3				
		RAPPORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINI		•					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL		0,40 / 0,75					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="5">0,50 / 1,5</td></minimum>	0,50 / 1,5					
		TERRAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)	-1	50					
 PROFONDEUR MINIMUM (mètre SUPERFICIE MINIMUM (mètres ca 			45 1 900				
• SUPERFICIE MINIMUM (metres c	arres)	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	1900				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR A	MANT - MINIMUM	AIVIENAGENIENT DO TERRAIN	0,05				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	VAIVI - MINIMONI		-				
- NOMBRE D'ARBRES MINIMON		NORMES D'ENTREPOSAGE					
ENTREPOSAGE			ge extérieur est interdit				
ZEl OSAGE		STATIONNEMENT	Be enterious over interiors				
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII et (1)				
	VOII CIPALITIE AIII	NORMES SPÉCIALES	voir enter the Air et Air et (2)				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMU	IM (mètres carrés)	(Cette norme s'applique aux édi	12 000 ifices à bureau et à tous les sous-groupes d'usage)				
• ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires / CHAPITRE XVIII – Normes particulières applicable à une zone					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			•				
		NOTES					
	<u> </u>	·	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·				

ZONE T-301



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

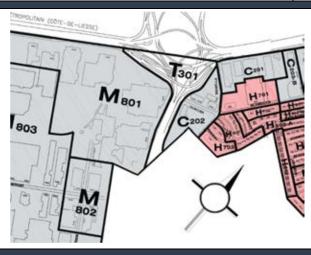
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Transports, communication et services d'utilité publique (T) »

T-300 à T-399
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

T-301



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
Us	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)							
NORMES SPÉCIALES								
		NOTES	5					

L) Voir Chapitre IV - SECTION VII - USAGES PERMIS OU EXCLUS

	STRUCTURE DES BÁ	ATIMENTS		
ISOLÉE				
JUMELÉE				
EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES B	ÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION DES	BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPPORT	S		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM				
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEMENT D	U TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'ENTRE			
• ENTREPOSAGE			ge extérieur est interdit	
	STATIONNEN			
NOMBRE - MINIMUM		EMPLACEMENT		
	NORMES SPÉC	IALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
	NOTES			

ZONE T-302

VILLE DE MONT-ROYAL TOWN OF

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe « Transports, communication et services d'utilité publique (T) »

T-300 à T-399
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

T-302



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)							
NORMES SPÉCIALES			•	•	•		•	
NOTES								

1) Voir Chapitre IV - SECTION VII - USAGES PERMIS OU EXCLUS

STRUCTURE DES SÂTIMENTS - ISOLÉE - JUMBLÉE - DE RANGÉE - DEFICATION DES BÂTIMENTS - NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM - HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - LATÉRALES TOTALE MAXIMUM (mètres) - LATÉRALES TOTALE MINIMUM (mètres) - COEFFICIENT D'EXCUPATION DU SOL (C.C.S.) MINIMUM/MAXIMUM - COEFFICIENT D'EXCUPATION D'EX							
SISOLÉE SIMMETE SIM	AUTRES SPÉCIFICATIONS						
IUMELÉE E NANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS ***OMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM** ***HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) ***AUANT MINIMUM (mètres) ***AUANT MINIMUM (mètres) ***AUANT MINIMUM (mètres) ***AUANT MINIMUM (mètres) ***ARRIÈRE NINIMUM (mètres) ***ARRIÈRE NINIMUM (mètres) ***COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM ***COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.C.S.) - MINIMUM/MAXIMUM ***COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM ***COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM ***COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM ***COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM ***NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ***NOMBRE D'EMPRACEMENT ***NOMBRE D'EMPLACEMENT ***NOMBRE D'EMPLACEMENT ***NOMBRE SPÉCIALES ***NOMBRE SPÉCIALES ***ARTICLES ***ARTICLES ***ARTICLES ***ARTICLES ***ARTICLES ***ARTICLES ***ARTICLES ***ARTICLES ***AUANT MINIMUM (mètres)			STRUCTURE DI	S BÂTIMENTS			
EDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM (mètres) PROPONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) OCCUPERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES -	• ISOLÉE						
* NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM * HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) *** IMPLANTATION DES BÂTIMENTS *** AVANT MINIMUM (mètres) *** AVANT MINIMUM (mètres) *** ARRIÈRE MINIMUM (mètres) *** ARRIÈRE MINIMUM (mètres) *** ARRIÈRE MINIMUM (mètres) *** ARRIÈRE MINIMUM (mètres) *** COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM *** COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM *** COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM *** COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.S.) - MINIMUM/MAXIMUM *** COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM *** COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM *** COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM *** L'ARREUR MINIMUM (mètres) *** SUPERFICIE MINIMUM (mètres) *** SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) *** AMÉNAGEMENT DU TERRAIN *** COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM *** NOMBRE D'ENTREPOSAGE*** *** ENTREPOSAGE*** *** ENTREPOSAGE*** *** ENTREPOSAGE*** *** ENTREPOSAGE*** *** ENTREPOSAGE** *** ENTREPOSAGE** *** SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) *** SUPERFICIE DE P	• JUMELÉE						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM (mètres) AUANT MINIMUM (mètres) AUANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARRICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	• EN RANGÉE						
NAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE SUPERFICIE MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA			ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres) - LATÉRALES MINIMUM (mètres) - LATÉRALES MINIMUM (mètres) - ARRIÈRE MINIMUM (mètres) - ARRIÈRE MINIMUM (mètres) - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) - MINIMUM/MAXIMUM - LARGEUR MINIMUM (mètres) - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) - COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM - COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM - NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM - NOMBRE MINIMUM - NOMBRE MINIMUM - EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES - REGLEMENT SUR LES PIIA	NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM						
AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES D'ENTREPOSAGE SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES ARÉGLEMENT SUR LES PIIA	HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)						
• LATÉRALES MINIMUM (mètres) • ARTÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" -="" articles="" avant="" carrés)="" cour="" couverture="" d'arbres="" de="" entreposage="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" nombre="" piia<="" plancher="" profondeur="" règlement="" stationnement="" superficie="" sur="" td="" totale="" végétale="" •=""><td></td><td></td><td>IMPLANTATION</td><td>DES BÂTIMENTS</td><td></td><td></td><td></td></minimum>			IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) RAPPORTS COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit NORMES D'ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARRÎCLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	AVANT MINIMUM (mètres)						
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • LARGEUR MINIMUM (mètres) • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NORMES D'ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE • STATIONNEMENT • NOMBRE - MINIMUM • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA	 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 						
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM *** TERRAIN • LARGEUR MINIMUM (mètres) • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) *** AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NOMBRE - MINIMUM • STATIONNEMENT • NOMBRE - MINIMUM • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA	 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.C.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) MINIMUM/MAXIMUM I ERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" -="" aménagement="" articles="" avant="" carrés)="" cour="" couverture="" d'entreposage="" de="" du="" entreposage="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" normes="" piia<="" plancher="" profondeur="" règlement="" spéciales="" stationnement="" superficie="" sur="" td="" terrain="" totale="" végétale=""><td></td><td></td><td>RAPP</td><td>ORTS</td><td></td><td></td><td></td></minimum>			RAPP	ORTS			
ERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES - MINIMUM STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARÉGLEMENT SUR LES PIIA	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MIN	IMUM/MAXIMUM					
LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit NORMES D'ENTREPOSAGE NORMES D'ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	<minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres) MMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM PROFONDEUR MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÉGLEMENT SUR LES PIIA			TERF	AIN			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES PÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÉGLEMENT SUR LES PIIA	LARGEUR MINIMUM (mètres)						
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 						
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM ONOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 						
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA			AMÉNAGEMEN	T DU TERRAIN			
NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES - MINIMUM EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUN	1					
NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES - MINIMUM EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	IMUM					
• ENTREPOSAGE STATIONEMENT • NOMBRE - MINIMUM • NOMBRE SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA	NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM						
STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM • EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA			NORMES D'E	NTREPOSAGE			
OMBRE - MINIMUM ONOMBRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	• ENTREPOSAGE				Entreposage extérieur est	interdit	
NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA			STATION	NEMENT			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	NOMBRE - MINIMUM			• EMPLACEMENT			
ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA			NORMES S	SPÉCIALES			
• RÈGLEMENT SUR LES PIIA	SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)					
	• ARTICLES						
NOTES	RÈGLEMENT SUR LES PIIA						
			NO	TES			

ZONE T-303



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

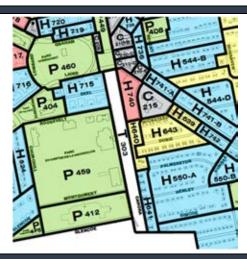
La classe « Transports, communication et services d'utilité publique (T) »

T-300 à T-399
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

T-303



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION							
US	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	IENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)						
NORMES SPÉCIALES		•	•	•		•	
NOTES							

(1) Voir Chapitre IV - SECTION VII - USAGES PERMIS OU EXCLUS

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
ISOLÉE			
JUMELÉE			
• EN RANGÉE			
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)			
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			
	RAPPORTS		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIM			
<u> </u>	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM (mètres)			
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	ANÉNA CEMENT DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	+		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			
- NOMBRE D ARBRES - IMMUNION	NORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE	NOTIVIES D'ENTITEFOSAGE	Entreposage extérieur est interd	it
- ENTREPOSAGE	STATIONNEMENT	Entreposage exterieur est interu	
NOMBRE - MINIMUM	EMPLACEMENT		
	NORMES SPÉCIALES		
CURERFICIE DE DI ANCHER MAVIMUM /màtros const-1	NORIVES SPECIALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)			
• ARTICLES			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			
	NOTES		

ZONE T-304



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

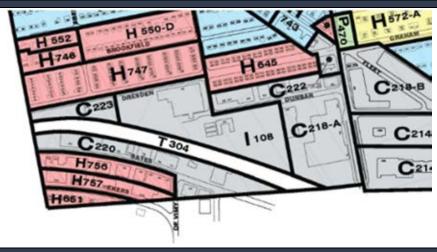
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Transports, communication et services d'utilité publique (T) »

T-300 à T-399 ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

T-304



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	COMMERCE - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION							
Us	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(1)						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(1)						
NORMES SPÉCIALES		•	•	•		•	

NOTES

Voir Chapitre IV - SECTION VII - USAGES PERMIS OU EXCLUS

• ARRIÈRE MINIMUM (mètres) RAPPORTS • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" -="" aménagement="" avant="" carrés)="" cour="" couverture="" d'arbres="" d'entreposage="" du="" entreposage="" est="" extérieur="" interdit<="" largeur="" maximum="" minimum="" nombre="" normes="" profondeur="" superficie="" terrain="" th="" totale="" végétale="" •=""><th>AUTRES SPÉCIFICATIONS</th><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th><th></th></minimum>	AUTRES SPÉCIFICATIONS						
- JUMELÉE - EN RANGÉE - ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS - NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM - HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - LATÉRALES MINIMUM (mètres) - LATÉRALES MINIMUM (mètres) - LATÉRALES MINIMUM (mètres) - LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) - ARRIÈNE MINIMUM (mètres) - ARRIÈNE MINIMUM (mètres) - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C. C.S.) MINIMUM/MAXIMUM - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C. C.S.) MINIMUM/MAXIMUM - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C. O.S.) -MINIMUM/MAXIMUM - LARGEUR MINIMUM (mètres) - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) - AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM - NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM - NOMBRE - MINIMU			STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS			
EDIFICATION DES BATIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARRIER MINIMUM (mètres) COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM (mètres) ARRIER MINIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM (mètres) NORDE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) RÉGLEMENT SUR LES PIIA	• ISOLÉE						
* DIFFICATION DES BÂTIMENTS * NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM (MÈTRES) ***AVANT MINIMUM (MÈTRES) ***ARRIÈRE MINIMUM (MÈTRES) ***ARRIÈRE MINIMUM (MÈTRES) ***COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM ***COEFFICIENT D'EM	• JUMELÉE						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" -="" articles="" avant="" carrés)="" cour="" couverture="" d'arbres="" d'entreposage="" de="" entreposage="" lancher="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" nombre="" normes="" piia<="" plancher="" profosage="" règlement="" superficie="" superrficie="" sur="" td="" totale="" végétale=""><td>• EN RANGÉE</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>	• EN RANGÉE						
* HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) * AVANT MINIMUM (mètres) * LATÉRALES MINIMUM (mètres) * LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) * COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM * COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM * LARGEUR MINIMUM (mètres) * PROFONDEUR MINIMUM (mètres) * SUPERFICIE MINIMUM (mètres) * COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM * COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM * NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM * NORMES D'ENTREPOSAGE * ENTREPOSAGE * ENTREPOSAGE * ENTREPOSAGE * ENTREPOSAGE * SUPERFICIE MINIMUM * SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) * ARTICLES * RÈGLEMENT SUR LES PIIA			ÉDIFICATION E	DES BÀTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <-MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ENTEPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUN	1					
• AVANT MINIMUM (mètres) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (c.o.s.)="" (mètres="" (mètres)="" -="" <minimum="" articles="" avant="" carrés)="" coefficient="" cour="" d'arbres="" d'emplacement="" d'occupation="" de="" du="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" nombre="" normes="" ocuverture="" piia<="" plancher="" profondeur="" reglement="" sol="" spéciales="" superficie="" sur="" td="" végétale="" •=""><td>HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>	HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)						
• LATÉRALES MINIMUM (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • LARGEUR MINIMUM (mètres) • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NORMES D'ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE • ENT			IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS			
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) **COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (c.o.s.)="" (mètres="" (mètres)="" **articles**="" **coefficient="" **couverture="" **entreposage**="" **largeur="" **nombre="" **normes="" **profondeur="" **réglement="" **superficie="" -="" <minimum="" avant="" carrés)="" cour="" d'arbres="" d'entreposage**="" d'occupation="" de="" du="" les="" maximum="" minimum="" piia**<="" plancher="" sol="" spéciales**="" sur="" td="" totale="" végétale=""><td>AVANT MINIMUM (mètres)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>	AVANT MINIMUM (mètres)						
RAPPORTS COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES D'ENTREPOSAGE SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA							
RAPPORTS COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" -="" aménagement="" articles="" avant="" carrés)="" cour="" couverture="" d'arbres="" d'entreposage="" de="" du="" entreposage="" est="" extérieur="" interdit="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" nombre="" normes="" piia<="" plancher="" profondeur="" réglement="" spéciales="" stationnement="" superficie="" sur="" td="" terrain="" totale="" végétale=""><td>• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>	• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" -="" articles="" avant="" carrés)="" cour="" couverture="" d'arbres="" d'entreposage="" de="" entreposage="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" nombre="" normes="" piia<="" plancher="" profondeur="" règlement="" spéciales="" stationnement="" superficie="" sur="" td="" totale="" végétale=""><td>ARRIÈRE MINIMUM (mètres)</td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>	ARRIÈRE MINIMUM (mètres)						
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" -="" aménagement="" articles="" avant="" carrés)="" cour="" couverture="" d'arbres="" d'entreposage="" de="" du="" entreposage="" est="" extérieur="" interdit="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" nombre="" normes="" piia<="" plancher="" profondeur="" réglement="" spéciales="" superficie="" sur="" td="" terrain="" totale="" végétale="" •=""><td></td><td></td><td>RAPI</td><td>ORTS</td><td></td><td></td><td></td></minimum>			RAPI	ORTS			
TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES PÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MII	NIMUM/MAXIMUM					
• LARGEUR MINIMUM (mètres) • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE • STATIONEMENT • NOMBRE - MINIMUM • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÉGLEMENT SUR LES PIIA	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA			TER	RAIN			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) REGLEMENT SUR LES PIIA							
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA							
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)						
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA			AMÉNAGEME	NT DU TERRAIN			
NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES - MINIMUM EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA							
NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA		NIMUM					
ENTREPOSAGE STATIONEMENT NOMBRE - MINIMUM EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM						
STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM • EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA			NORMES D'E				
NOMBRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA • EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES	ENTREPOSAGE				sage extérieur est	interdit	
NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA			STATION	INEMENT			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	NOMBRE - MINIMUM			EMPLACEMENT			
ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA			NORMES	SPÉCIALES			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)					
	• ARTICLES						
NOTES	RÈGLEMENT SUR LES PIIA						
			NC	TES			



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

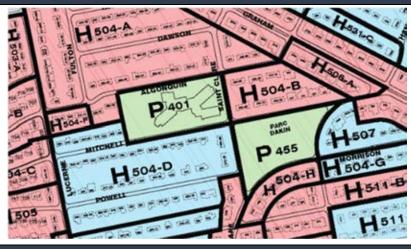
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

P-400 a P-499
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-401



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	CC	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTIONS	P-2.2	P-4.1					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4 • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4,5 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM 0,20 / 0,40 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • LARGEUR MINIMUM (mètres) 50 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 150 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 7 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM 0,50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX NORMES D'ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires • RÈGLEMENT SUR LES PIIA NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

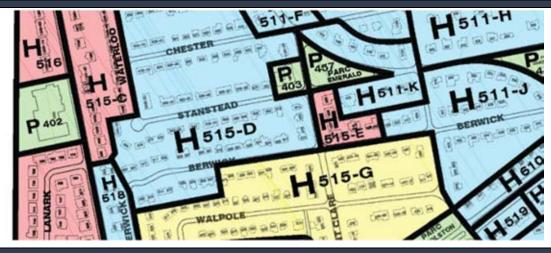
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400~\grave{a}~P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Revisee ie :	iviodifiee par :

Carte de zone :

P-402



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	COMMERCE - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.1	P-3.3	P-4.1				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS						
AUTRES SPECIFICATIONS	'					
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE			•			
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMU	M/MAXIMUM		1/2			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM	(mètres)		16			
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS				
AVANT MINIMUM (mètres)			6			
LATÉRALES MINIMUM (mètres	•		10			
LATÉRALES TOTALES MINIMUI	И (mètres)		20			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			10			
		RAPPORTS				
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			-			
	DL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,20 / 0,40				
COEFFICIENT D'OCCUPATION I	OU SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td></minimum>					
		TERRAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)		50				
PROFONDEUR MINIMUM (mè	<u> </u>	50				
SUPERFICIE MINIMUM (mètre	s carrés)	2 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN				
- COUNTERTURE VÉCÉTALE TOTA	LE AMININALINA					
 COUVERTURE VÉGÉTALE TOTA NOMBRE D'ARBRES - MINIMU 		0,50 Voir CHAPITRE IX				
- INDINIDRE D' ANDRES - MINIMU	IVI	NORMES D'ENTREPOSAGE	UII CHAFIIRE IA			
ENTREPOSAGE			age extérieur est interdit			
- ENTREPOSAGE		STATIONNEMENT	age exterieur est interdit			
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII			
- NOMBRE - WINNINGWI	VOII CHAFTIRE AIII	NORMES SPÉCIALES	VOII CHAFTIRE AII Et AIII			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXII	MUM (mètres carrés)	NORIVIES SPECIALES				
• ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		•				
		NOTES				

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

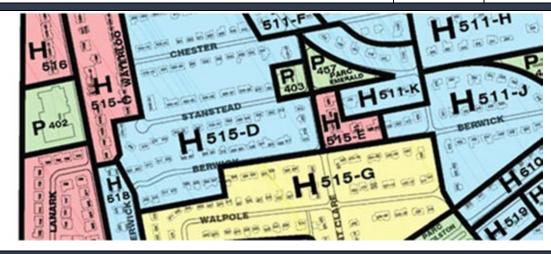
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-403



USAGES PERMIS									
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES									
COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.1	P-3.3	P-4.1						
U	AGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIALES									

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS									
• ISOLÉE			•						
• JUMELÉE									
• EN RANGÉE									
		ÉDIFICATION I	DES BÀTIMENTS						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	Л			1/2					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				16					
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS									
AVANT MINIMUM (mètres)				4,5					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				2					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				4					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				4,5					
		RAPI	PORTS						
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				-					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MI	NIMUM/MAXIMUM		0,20 / 0,40						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>								
		TER	RAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)			50						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			200						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)			10 000						
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN							
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMU	M		0,50						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE IX						
		NORMES D'E	NTREPOSAGE						
ENTREPOSAGE			Entre	posage extérieur est i	nterdit				
		STATION	INEMENT						
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES	SPÉCIALES						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)								
ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires							
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		•							
		Bâtiment à caractère patrimonial (1012, ch. St-Clare)							

NOTES

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

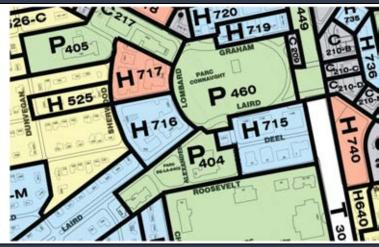
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \grave{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-404



USAGES PERMIS									
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES									
COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.1	P-2.2	P-4.1						
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIALES	• NORMES SPÉCIALES								

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 2 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4 • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 2 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM 0,20 / 0,40 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • LARGEUR MINIMUM (mètres) • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 3 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM 0,50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX NORMES D'ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires • RÈGLEMENT SUR LES PIIA Bâtiments à caractère patrimonial (850, boul. Laird, et 75, ave. Roosevelt et cénotaphe du parc de la Paix) NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Churchill et du boulevard Laird est de 12 mètres



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

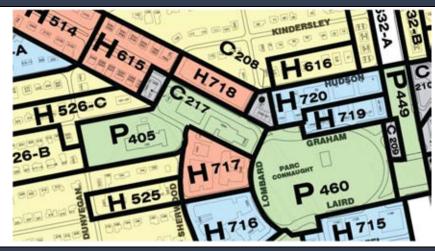
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-405



USAGES PERMIS									
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES									
COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1.1	P-2	P-4.1						
Us	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIALES									

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS								
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE			•					
• JUMELÉE								
• EN RANGÉE								
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMU	M		1/3					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			16					
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS						
AVANT MINIMUM (mètres)			4 (1)					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	-		2					
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			4					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			4,5					
		RAPPORTS						
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			-					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) M	INIMUM/MAXIMUM	0,40 / 0,75						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.	S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td></minimum>							
		TERRAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)								
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)								
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		2 000						
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN						
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMU	JM	0,50						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE IX					
		NORMES D'ENTREPOSAGE						
ENTREPOSAGE			osage extérieur est interdit					
	1	STATIONNEMENT						
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII					
		NORMES SPÉCIALES						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètre	es carrés)							
• ARTICLES		Voir CHAPIT	RE VI - Usages complémentaires					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			•					
		Bâtiments à caractère	patrimonial (1800 et 1967, boul. Graham)					

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord du crois. Sherwood est de 1,5 mètre. La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kindersley entre Sherwood et Graham est de 3 mètres.

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

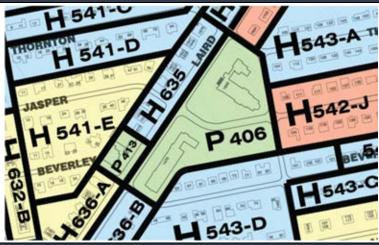
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-406



USAGES PERMIS									
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES									
COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.1	P-2.2	P-3.3	P-4.1					
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIALES	NORMES SPÉCIALES								

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Beverley est de 3 mètres.

STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
• ISOLÉE			•					
• JUMELÉE								
• EN RANGÉE								
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/M	AXIMUM		1/2					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mèt	res)		16					
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS								
AVANT MINIMUM (mètres)			10 (1)					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			2					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mo	ètres)		4					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			2					
RAPPORTS								
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMI			·					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.			0,20 / 0,50					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SC	OL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td></minimum>							
		TERRAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)			25					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			30					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carr	és)		750					
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN						
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - N	MINIMUM	0,50						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE IX					
		NORMES D'ENTREPOSAGE						
ENTREPOSAGE		·	osage extérieur est interdit					
		STATIONNEMENT						
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII					
		NORMES SPÉCIALES						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM	(mètres carrés)							
ARTICLES		Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires						
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		•						
	Bâtiment à caractère patrimonial (1620, boul. Laird)							
NOTES								



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

P-400 a P-499
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-408



USAGES PERMIS									
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES									
COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE									
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.2	P-4.1							
Us	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS									
NORMES SPÉCIALES									

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/3 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4 • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 2 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM 0,20 / 0,40 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • LARGEUR MINIMUM (mètres) 60 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 60 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 3 600 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM 0,50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX NORMES D'ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires • RÈGLEMENT SUR LES PIIA NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

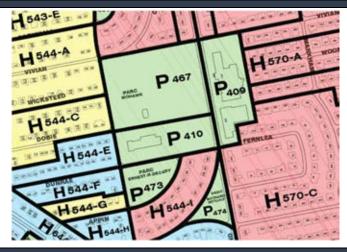
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-409



USAGES PERMIS								
IN	INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.2	P-4						
Us	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES								

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 6 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 12 • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM 0,20 / 0,40 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • LARGEUR MINIMUM (mètres) 50 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 100 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 5 000 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM 0,50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX NORMES D'ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XII et XIII Voir CHAPITRE XIII EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires RÈGLEMENT SUR LES PIIA NOTES

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

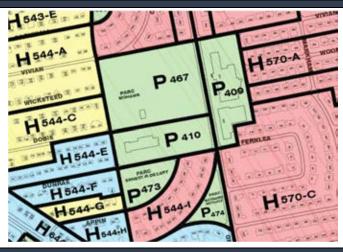
La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-410



USAGES PERMIS								
IN	INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.2	P-4.1						
Us	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES								

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 10 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 6 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 12 • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 10 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM 0,20 / 0,40 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • LARGEUR MINIMUM (mètres) 50 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 100 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 5 000 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM 0,50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX NORMES D'ENTREPOSAGE • ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires RÈGLEMENT SUR LES PIIA NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

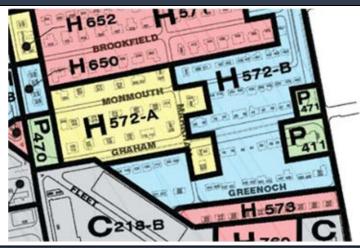
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-411



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.1	P-3.3	P-4.1					
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1)							

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE

		STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE				•				
• JUMELÉE								
• EN RANGÉE								
		ÉDIFICATION D	DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM,	/MAXIMUM							
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (n	nètres)			16				
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)				6				
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)				6				
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM	(mètres)	12						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			6					
		RAPF	PORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MIN	МИМ							
 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL 	(C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM		0,20 / 0,40					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM								
		TER	RAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)			30					
 PROFONDEUR MINIMUM (mètre 	es)		50					
 SUPERFICIE MINIMUM (mètres of control of c	arrés)			1 500				
		AMÉNAGEMEI	NT DU TERRAIN					
 COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE 	- MINIMUM		0,50					
 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM 			Voir CHAPITRE IX					
		NORMES D'E	NTREPOSAGE					
• ENTREPOSAGE			Entreposa	nge extérieur est interdit				
		STATION	INEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES	SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMU	JM (mètres carrés)							
• ARTICLES			Voir CHAPITRE	VI - Usages complémentaires				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•				
			Bâtiment à caractèr	re patrimonial (50, boul. Graham)				
NOTES								

VILLE DE MONT-ROYAL TOWN OF MOUNT ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

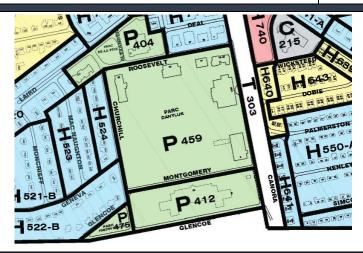
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
17 juin 2022	1441-7

Carte de zone :

P-412



USAGES PERMIS								
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.2	P-4.1	P-5					
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1)							

NOTES

		STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
ISOLÉE			•				
JUMELÉE							
EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/M	AXIMUM		1/3				
 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mèt 	res)		16				
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)			4,5				
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 			2				
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (m	ètres)		4				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			4,5				
		RAPPORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIM			•				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C			0,20 / 0,45				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SO	DL (C.O.S.) <minimum maximu<="" td=""><td></td><td></td></minimum>						
		TERRAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)			25				
 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres cari 	-4-1		30				
SUPERFICIE MINIMOM (metres car	resj	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	750				
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - I	MINIMIM	AIVIENAGEIVIENT DO TERRAIN	0,40				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	AIIIAIIAIOIAI		Voir CHAPITRE IX				
TO THE DEPARTMENT OF THE PROPERTY OF THE PROPE		NORMES D'ENTREPOSAGE	- Constitution				
• ENTREPOSAGE		NORMES D ENTITE OSAGE	Entreposage extérieur est interdit				
- LITTLE OJAGE		STATIONNEMENT	Entreposege exteriour est interurt				
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM	(mètres carrés)						
• ARTICLES	. (Vo	oir CHAPITRE VI - Usages complémentaires				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		***	•				
REGLEMENT SUR LES PITA NOTES NOTES							

⁽¹⁾ Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499 ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-413



USAGES PERMIS								
IN	INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-2.1	P-2.2	P-4.1					
US	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS C	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES								

NOTES

AUTIES SPECIFICATIONS								
STRUCTURE DES BÂTIMENTS								
• ISOLÉE			•					
• JUMELÉE								
• EN RANGÉE								
		ÉDIFICATION D	DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MA	NUMIXA							
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètr	res)			16				
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)				3				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				2				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mè	etres)			4				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				3				
		RAPE	PORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM								
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM			0,20 / 0,50					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SO	L (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>							
		TER	RAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)		30						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		30						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carre			1 000					
		AMÉNAGEMEI	NT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - M	IINIMUM	0,50						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX						
		NORMES D'E	NTREPOSAGE					
ENTREPOSAGE				sage extérieur est int	erdit			
	STATION	STATIONNEMENT						
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII			
		NORMES	SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM	(mètres carrés)							
ARTICLES			Voir CHAPITRI	E VI - Usages complé	mentaires			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•				
		NO	DTES					

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

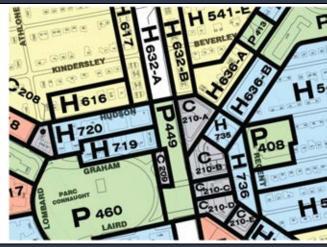
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499 ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Modifiée par :

Carte de zone

P-449



USAGES PERMIS INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES COMMERCE - USAGES PERMIS • GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS • USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS • USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1) NORMES SPÉCIALES

NOTES

UTRES SPÉCIFICATIONS						
		STRUCTURE D	DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE						
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
		ÉDIFICATION I	DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM						
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)						
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)						
LATÉRALES MINIMUM (mètres)						
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)						
		RAPI	PORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	<minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>					
		TER	RAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)						
		AMENAGEME	NT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM						
		NORMES D'E	NTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE				treposage extérieur est	interdit	
		STATION	NNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM			EMPLACEMENT			
		NORMES	SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres of the superficie de pla	arrés)					
• ARTICLES						
RÈGLEMENT SUR LES PIIA						<u>-</u>
		NC	DTES			

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

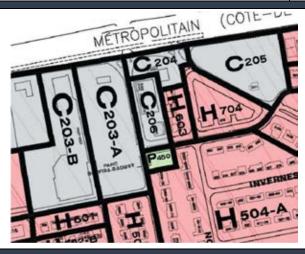
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-450



USAGES PERMIS								
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDI	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES							•	•

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE				
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM				
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'ENTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit			
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT			
	NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
	NOTES			



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

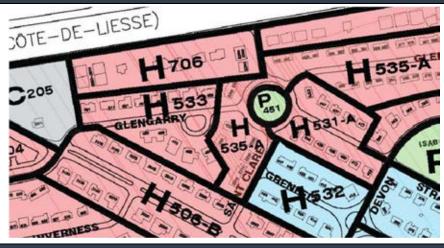
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-451



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE				
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM				
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'ENTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit			
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT			
	NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
NOTES				



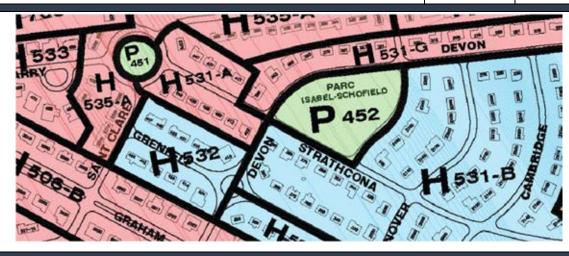
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Carte de zone :

P-452



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE				
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM				
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'ENTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit			
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT			
	NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
NOTES				



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

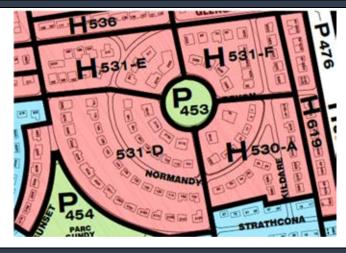
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-453



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDI	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES						•	•

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE					
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)					
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS				
AVANT MINIMUM (mètres)					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)					
	RAPPORTS				
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM					
	TERRAIN				
• LARGEUR MINIMUM (mètres)					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)					
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN				
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM					
	NORMES D'ENTREPOSAGE				
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit				
	STATIONNEMENT				
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT				
	NORMES SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)					
• ARTICLES					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA					
NOTES					

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

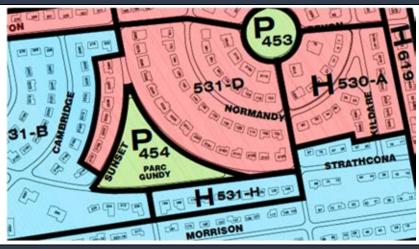
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-454



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDI	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS
AVANT MINIMUM (mètres)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	
	RAPPORTS
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM	
	TERRAIN
LARGEUR MINIMUM (mètres)	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	
	NORMES D'ENTREPOSAGE
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
	STATIONNEMENT
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT
	NORMES SPÉCIALES
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
• ARTICLES	
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	
	NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

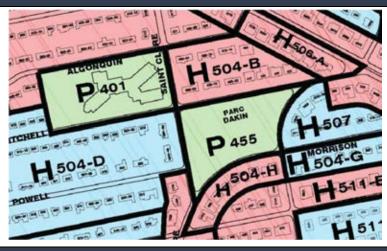
La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499 ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-455



USAGES PERMIS							
IN	IDUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
Us	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES						·	

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS							
• ISOLÉE							
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE	• EN RANGÉE						
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS						
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM							
 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 							
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS						
 AVANT MINIMUM (mètres) 							
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)							
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 							
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)							
	RAPPORTS						
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM							
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/N	AXIMUM						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIM	UM/MAXIMUM						
	TERRAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)							
 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 							
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)							
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN							
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM							
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM							
	NORMES D'ENTREPOSAGE						
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit						
	STATIONNEMENT						
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT						
	NORMES SPÉCIALES						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)							
• ARTICLES							
RÈGLEMENT SUR LES PIIA							
	NOTES						



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

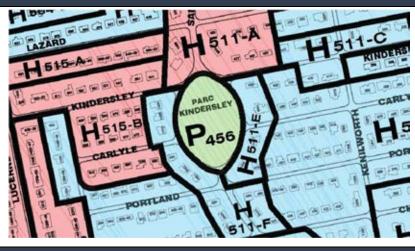
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400~\grave{a}~P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-456



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	co	COMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
Us	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE					
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)					
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS				
AVANT MINIMUM (mètres)					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)					
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)					
	RAPPORTS				
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM					
	TERRAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)					
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN				
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM					
	NORMES D'ENTREPOSAGE				
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit				
	STATIONNEMENT				
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT				
	NORMES SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)					
• ARTICLES					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA					
NOTES					

TOWN OF

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

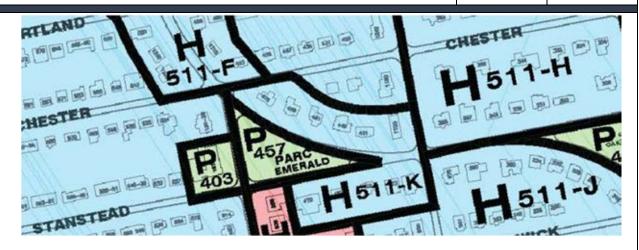
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \grave{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-457



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE						
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)						
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)						
LATÉRALES MINIMUM (mètres)						
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)						
	RAPPORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM						
	TERRAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)						
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM						
	NORMES D'ENTREPOSAGE					
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit					
	STATIONNEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT					
	NORMES SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)						
• ARTICLES						
RÈGLEMENT SUR LES PIIA						
	NOTES					
	-					

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

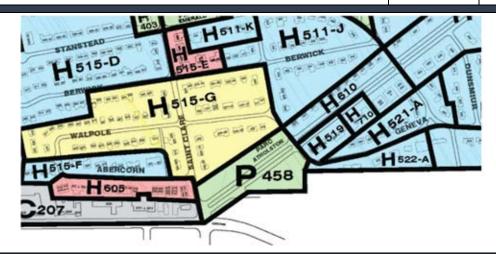
Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-458

AUTRES SPÉCIFICATIONS

• ISOLÉE



INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS COMMERCE - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION P-5 USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS NORMES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS

• JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • LARGEUR MINIMUM (mètres) • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE

• ENTREPOSAGE		Entreposage extérieur est interdit				
		STATIONNEMENT				
NOMBRE - MINIMUM			EMPLACEMENT			

NORMES SPÉCIALES

NOTES

SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)

 ARTICLES

 RÈGLEMENT SUR LES PIIA

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

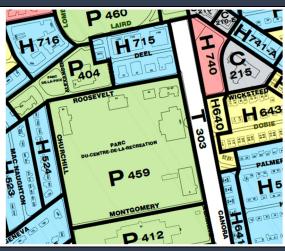
La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
Octobre 2023	1441-11

Carte de zone :

P-459



USAGES PERMIS								
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
	COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-3.2	P-3.3	P-4	P-5			
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1)			•	•		•	•

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS							
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE			•				
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/N	IAXIMUM		1/4				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mè	tres)		16				
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)			4,5				
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 			6				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (m.	ètres)		12				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			6				
		RAPPORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIM							
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C		0,20 / 0,40					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU S	OL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td></minimum>						
		TERRAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)			30				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			30 1 000				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres car	resj	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	1000				
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE -	MINIMALINA	AWIENAGEWIENT DO TERRAIN	0,50				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	WINNINION	Voir CHAPITRE IX					
NOMBRE B ARBRES MINIMON		NORMES D'ENTREPOSAGE	VOII CHAITINE IX				
ENTREPOSAGE			eposage extérieur est interdit				
- ENTRE OSAGE		STATIONNEMENT	posage exterior est interact				
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUN	1 (mètres carrés)						
• ARTICLES		Voir CHAP	ITRE VI - Usages complémentaires				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			•				
		Bâtin	nents à caractère patrimonial				
		NOTES					

⁽¹⁾ Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

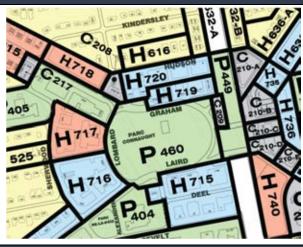
La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-460



USAGES PERMIS							
II	IDUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDI	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-3.2	P-3.3	P-4	P-5		
U	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES	(1)				•		

NOTES

AUTRES SPECIFICATIONS		AUTRES SPECIFICATIONS				
		STRUCTURE DI	ES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE						
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
		ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM						
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)						
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)						
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 						
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)						
		RAPP	ORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MIN	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM						
TERRAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)						
		AMÉNAGEMEN	IT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUN	1					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM						
		NORMES D'E	NTREPOSAGE			
ENTREPOSAGE			Eı	ntreposage extérieur est i	interdit	
		STATION	NEMENT			
NOMBRE - MINIMUM			EMPLACEMENT			
		NORMES S	SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)					
ARTICLES						
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				•		
			Bä	âtiments à caractère patr	imonial	
NOTES						

⁽¹⁾ Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499 ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
•	

Carte de zone :

P-461



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	CC	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS - COMMERCE							
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
Us	AGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES	(1)						

NOTES

	STRUCTURE	DES BÂTIMENTS			
ISOLÉE					
JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
	ÉDIFICATION	DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)					
	IMPLANTATIO	N DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)		·	·		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)					
	RAF	PPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM					
	TEI	RRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)					
<u> </u>	AMÉNAGEMI	ENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM					
	NORMES D	'ENTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE			sage extérieur est ir	nterdit	
	STATIO	NNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM		EMPLACEMENT			
	NORME	S SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)					
• ARTICLES					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA					
	N	OTES			_

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-462



USAGES PERMIS								
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
	COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5							
Us	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES		•			•	•	•	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS
AVANT MINIMUM (mètres)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	
	RAPPORTS
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM	
	TERRAIN

LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres)

SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAI

COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM

	NORMES D'ENTREPOSAGE
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit

	NNEMENT	
NOMBRE - MINIMUM	EMPLACEMENT	

SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
ARTICLES	
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	

NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \grave{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-463



USAGES PERMIS						
IN	IDUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS		
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES						
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE						
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS		
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5					
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEN	ENT PERMIS		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIALES		•				

NOTES

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE			
• JUMELÉE			
• EN RANGÉE			
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)			
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM			
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM (mètres)			
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)			
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			
	NORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE	Ent	reposage extérieur est interdit	
	STATIONNEMENT		
NOMBRE - MINIMUM	EMPLACEMENT		
	NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)			
• ARTICLES			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			
	NOTES		
·			



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

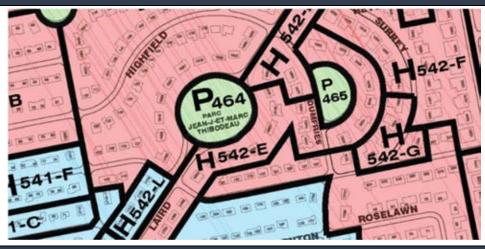
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-464



USAGES PERMIS							
IN	IDUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
U	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES		•					

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE					
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM					
 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 					
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS				
 AVANT MINIMUM (mètres) 					
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)					
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)					
	RAPPORTS				
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/N	AXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM					
	TERRAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)					
 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 					
 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 					
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM					
	NORMES D'ENTREPOSAGE				
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit				
	STATIONNEMENT				
NOMBRE - MINIMUM	EMPLACEMENT				
	NORMES SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)					
• ARTICLES					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA					
	NOTES				



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

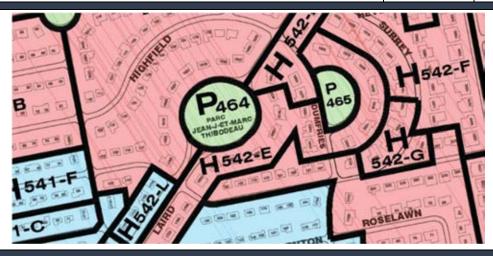
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-465



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDI	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5.1						
Us	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES		•	•			•	•

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE				
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPP	ORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM				
	TERI	RAIN		
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEMEN	NT DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'E	NTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE		Entreposage	e extérieur est interdit	
STATIONNEMENT				
NOMBRE - MINIMUM		EMPLACEMENT		
NORMES SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
NOTES				



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441

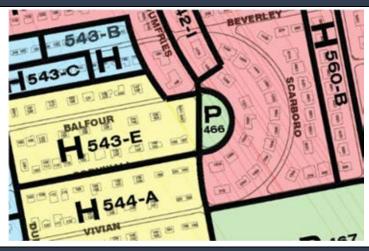
La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-466



USAGES PERMIS						
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS		
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES						
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE						
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS		
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5					
Us	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	IENT PERMIS		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS						
NORMES SPÉCIALES						

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE				
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM				
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'ENTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit			
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT			
NORMES SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
NOTES				

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400~\grave{a}~P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-467



USAGES PERMIS							
IN	IDUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-3.2	P-3.3	P-4	P-5		
U	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE					
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
		ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)					
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)					
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 					
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 					
 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 					
		RAPP	ORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MIN	IMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.	<minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>				
		TER	RAIN		
 LARGEUR MINIMUM (mètres) 					
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)					
 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 					
		AMÉNAGEMEN	IT DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUN	1				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM					
		NORMES D'E	NTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit			nterdit		
STATIONNEMENT					
NOMBRE - MINIMUM			EMPLACEMENT		
		NORMES :	SPÉCIALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)					
• ARTICLES					
RÈGLEMENT SUR LES PIIA					
NOTES					

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \grave{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-468



USAGES PERMIS							
IN	IDUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
Us	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES						·	

NOTES

SISLÉE JUMELÉE EN RANGÉE EDIFICATION DES BÂTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) ANANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM COEFFICIENT D'ECCUPATION DU SOL (C.C.S.) MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) LAGEGURE MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIA		STRUCTURE DES BÂTIMENTS
EN RANGÉE EDIFICATION DES BÂTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM * HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) MIPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C. O.S.) - MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C. O.S.) - MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN NOMBRE D'ENTREPOSAGE	• ISOLÉE	
* NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM * NAUTUR TOTALE MAXIMUM (mètres) *** AVANT MINIMUM (mètres) *** AVANT MINIMUM (mètres) *** ARTIÈRALES MINIMUM (mètres) *** ARRIÈRE MINIMUM (mètres) *** ARRIÈRE MINIMUM (mètres) *** ARRIÈRE MINIMUM (mètres) *** NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM *** COEFFICIENT D'ENCRUPATION DU SOL (C.O.S.) MINIMUM/MAXIMUM *** COEFFICIENT D'ENCRUPATION DU SOL (C.O.S.) - MINIMUM/MAXIMUM *** LARGEUR MINIMUM (mètres) *** PROFONDEUR MINIMUM (mètres) *** SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) *** COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM *** NOMBRE D'ENTREPOSAGE** *** ENTREPOSAGE** *** ENTREPOSAGE** *** ENTREPOSAGE** *** ENTREPOSAGE** *** SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) *** SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) *** ONOMBRE - MINIMUM** *** NOMBES SPÉCIALES *** ARTICLES *** ARTICLES *** REGLEMENT SUR LES PIIA	• JUMELÉE	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM (Mètres) AVANT MINIMUM (Mètres) AVANT MINIMUM (Mètres) LATÉRALES MINIMUM (Mètres) LATÉRALES MINIMUM (Mètres) ARRIÈRE MINIMUM (Mètres) NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (Mètres) PROFONDEUR MINIMUM (Mètres) SUPERFICIE MINIMUM (Mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE - MINIMUM (Mètres carrés) STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM (Mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PILA RÈGLEMENT SUR LES PILA HEGLEMENT SUR LES PILA HEGL	• EN RANGÉE	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'ENCEPATION DU SOL (C.C.S.) MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM (mètres) PROPONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES D'ENTREPOSAGE SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) * ARTICLES * RÈGLEMENT SUR LES PIIA		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS
AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <-MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARRICLES RÈGLEMENT SUR LES PILA	NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	
AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) * SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) * SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) * ARTICLES * RÈGLEMENT SUR LES PIIA	HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) RAPPORTS RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS - MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN NORMES SPÉCIALES STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES RÉGLEMENT SUR LES PIIA		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) RAPPORTS RAPPORTS RAPPORTS ***COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM ***COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM ***COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM ***TERRAIN** ***CARGEUR MINIMUM (mètres) ***PROFONDEUR MINIMUM (mètres) ***SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) ***AMÉNAGEMENT DU TERRAIN ***COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM ***NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ***NOMBRE - MINIMUM ***NOMBRE - MINIMUM ***NOMBRE - MINIMUM ***NOMBRE - MINIMUM ***STATIONNEMENT ***NOMBRE - MINIMUM ***STATIONNEMENT ***NOMBRE - MINIMUM ***NOMBRES SPÉCIALES ***SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ***ARTICLES ***RÈGLEMENT SUR LES PIIA	AVANT MINIMUM (mètres)	
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM • LARGEUR MINIMUM (mètres) • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) • COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NOMBRE - MINIMUM • REPLACEMENT • NORMES SPÉCIALES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA	LATÉRALES MINIMUM (mètres)	
RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" **aménagement="" **aménagement<="" **emplacement**="" **ombre="" -="" aménagement="" arapports="" articles="" carrés)="" couverture="" d'entreposage="" de="" du="" entreposage="" est="" extérieur="" ferrain="" interdit="" largeur="" maximum="" minimum="" normes="" plancher="" profondeur="" rapports="" spéciales="" stationnement="" superficie="" td="" terrain="" totale="" végétale=""><td>LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)</td><td></td></minimum>	LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit NORMES D'ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA		RAPPORTS
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum (mètres="" (mètres)="" -="" aménagement="" articles="" carrés)="" couverture="" d'arbres="" d'entreposage="" de="" du="" entreposage="" est="" extérieur="" interdit="" largeur="" les="" maximum="" minimum="" nombre="" normes="" piia<="" plancher="" profondeur="" règlement="" spéciales="" stationnement="" superficie="" sur="" td="" terrain="" totale="" végétale=""><td>NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM</td><td></td></minimum>	NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	
LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	
LARGEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES PÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÉGLEMENT SUR LES PIIA	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA		TERRAIN
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	LARGEUR MINIMUM (mètres)	
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	
NORMES D'ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE ENTREPOSAGE STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN
NORMES D'ENTREPOSAGE Entreposage extérieur est interdit STATIONNEMENT NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	
Entreposage extérieur est interdit STATIONEMENT NOMBRE - MINIMUM	NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	
STATIONNEMENT • NOMBRE - MINIMUM • EMPLACEMENT NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA		NORMES D'ENTREPOSAGE
NOMBRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PIIA		STATIONNEMENT
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA	NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT
ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PIIA		NORMES SPÉCIALES
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
	• ARTICLES	
NOTES	RÈGLEMENT SUR LES PIIA	
		NOTES

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400~\grave{a}~P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-469



USAGES PERMIS								
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
COMMERCE - USAGES PERMIS								
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES F	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5							
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS O	OU SPÉCIFIQUEM	ENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES			•	•	•	•		

NOTES

		STRUCTURE DE	S BÂTIMENTS			
• ISOLÉE						
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
		ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM						
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)						
		IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)						
LATÉRALES MINIMUM (mètres)						
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)						
		RAPP	ORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MIN						
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	<minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></minimum>					
		TERR	AIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)						
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)						
		AMÉNAGEMEN	T DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	l					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM						
		NORMES D'E	ITREPOSAGE			
ENTREPOSAGE			Eı	ntreposage extérieur est	interdit	
		STATION	NEMENT			
NOMBRE - MINIMUM			EMPLACEMENT			
		NORMES S	PÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres d	carrés)					
ARTICLES						
RÈGLEMENT SUR LES PIIA						
		NO	ES			

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) »

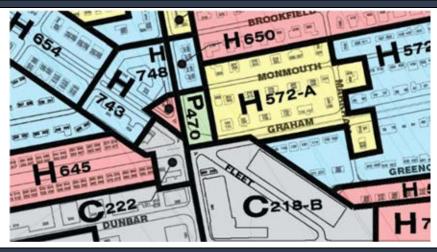
P-400 à P-499

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :				

Carte de zone :

P-470



USAGES PERMIS								
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	TION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5							
U	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1)		•	•	•	•		

NOTES

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
ISOLÉE				
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION DES BÂTIMENT	rs		
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM				
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'ENTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE		Entreposage extérieu	ır est interdit	
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	EMPLACEN	MENT		
	NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
	NOTES			

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499 ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-471



USAGES PERMIS								
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES								
	COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE								
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5							
Us	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS								
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS								
NORMES SPÉCIALES	(1)							

NOTES

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
ISOLÉE		
JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)		
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)		
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIM	им	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM (mètres)		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		
	NORMES D'ENTREPOSAGE	
• ENTREPOSAGE	Entre	posage extérieur est interdit
	STATIONNEMENT	
NOMBRE - MINIMUM	EMPLACEMENT	
	NORMES SPÉCIALES	
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)		
• ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		
	NOTES	
	-	

⁽¹⁾ Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

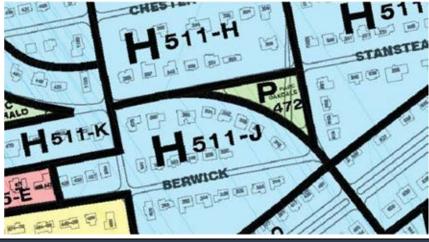
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-472



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDI	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES			•		•	•	

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE				
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMU	JM .			
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'ENTREPOSAGE			
ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit			
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT			
	NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
	NOTES			



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

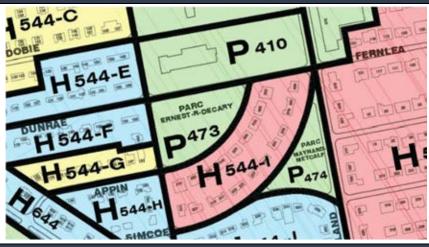
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-473



USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
Us	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE						
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM						
 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 						
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS					
 AVANT MINIMUM (mètres) 						
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)						
 LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)						
	RAPPORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/N	AXIMUM					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIM	UM/MAXIMUM					
	TERRAIN					
LARGEUR MINIMUM (mètres)						
 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 	PROFONDEUR MINIMUM (mètres)					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)						
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM						
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM						
	NORMES D'ENTREPOSAGE					
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit					
	STATIONNEMENT					
NOMBRE - MINIMUM	EMPLACEMENT					
	NORMES SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)						
• ARTICLES						
RÈGLEMENT SUR LES PIIA						
	NOTES					

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

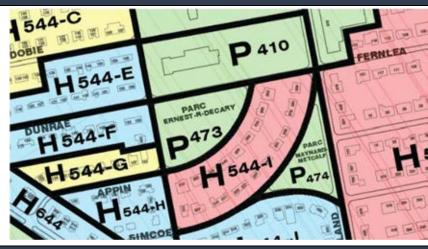
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \grave{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :					

Carte de zone :

P-474



USAGES PERMIS							
IN	IDUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES		•					

NOTES

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE				
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM				
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'ENTREPOSAGE			
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit			
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT			
	NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
NOTES				



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

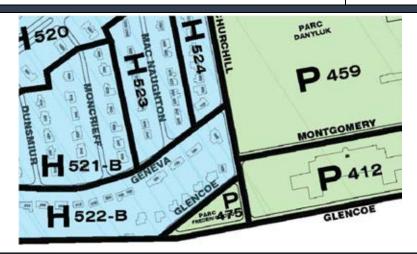
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-475



USAGES PERMIS							
IN	INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
Us	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES							

NOTES

	STRUCTURE DES BÂTIMENTS
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS
AVANT MINIMUM (mètres)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	
	RAPPORTS
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM	1
	TERRAIN
LARGEUR MINIMUM (mètres)	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	
	NORMES D'ENTREPOSAGE
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit
	STATIONNEMENT
NOMBRE - MINIMUM	• EMPLACEMENT
	NORMES SPÉCIALES
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	
ARTICLES	
RÈGLEMENT SUR LES PIIA	
	NOTES

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) »

P-400 à P-499
ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Carte de zone :

P-476

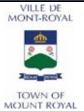


USAGES PERMIS							
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDU	JSTRIELLES - USA	GES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES							
	C	OMMERCE - USA	GES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE							
	COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-5						
U	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
NORMES SPÉCIALES	(1)		•	•	•	•	

NOTES

⁽¹⁾ Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS				
	STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE				
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION I	DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				
	IMPLANTATION	DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)				
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				
	RAPI	PORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM				
	TER	RAIN		
LARGEUR MINIMUM (mètres)				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				
	AMÉNAGEME	NT DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM				
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM				
	NORMES D'I	NTREPOSAGE		
ENTREPOSAGE		Entreposa	ge extérieur est interdi	
	STATIO	NEMENT		
NOMBRE - MINIMUM		EMPLACEMENT		
	NORMES	SPÉCIALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PIIA				
	NO.	DTES		
		<u> </u>		



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

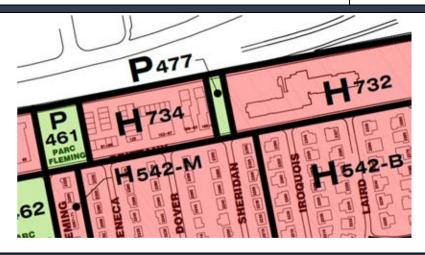
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Communautaire et Institutions (P) » $P-400 \ \hat{a} \ P-499$

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

P-477



USAGES PERMIS INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELES - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES COMMERCE - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS NORMES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS (1)

NOTES

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AOTRES SI ECHTEATIONS			
STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE			
• JUMELÉE			
• EN RANGÉE			
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)			
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM			
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM (mètres)			
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)			
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE TOTALE - MINIMUM			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			
	NORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérie	ur est interdit	
	STATIONNEMENT		
NOMBRE - MINIMUM	EMPLACEMENT		
	NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)			
• ARTICLES			
RÈGLEMENT SUR LES PIIA			
NOTES			



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

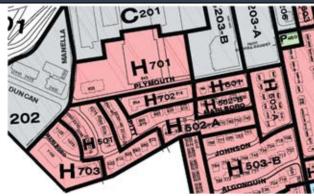
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-501



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE • HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 6,3 • HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 MPLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 4.5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) voir CHAPITRE V AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.33 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 17 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 MÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0.25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-502-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

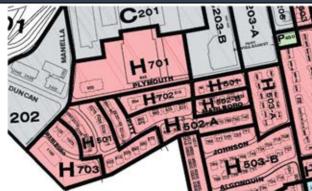
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1.5 / 1.5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 7,9 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4.5 (2) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 12 / 16 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au nord de la rue Marlboro est de 6 mètres.

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au sud de la rue Marlboro entre la rue Norway et la rue Eden est de 7,5 mètres.

ZONE H-502-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :	W. I S
H-502-B	D PASO PASO
	H701
	BLYMOUTH LISOT
	11702°" (101)
	1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1

GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 12 //PLANTATION DES BÂTI AVANT MINIMUM (mètres) 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4,05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 12 / 16 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-503-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

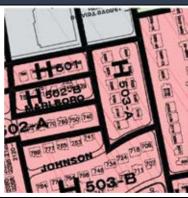
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-503-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 6,3 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 MPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4.5 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 19 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-503-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

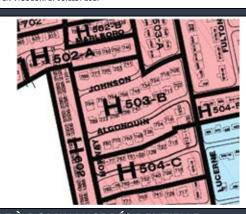
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-503-B

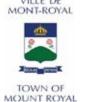


GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 6,3 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 16 16 AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 4.6 4.6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4.5 4.5 4.5 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33 0,30 0,28 ERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 22 15 / 22 15 / 22 PROFONDFUR MINIMUM (mètres) 27 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 420 420 420 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au nord de la rue Johnson est de 9 mètres.

ZONE H-504-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 14 PLANTATION DES B ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) voir CHAPITRE V • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 19 15 / 19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

Marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Dawson est de 7 mètres. Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

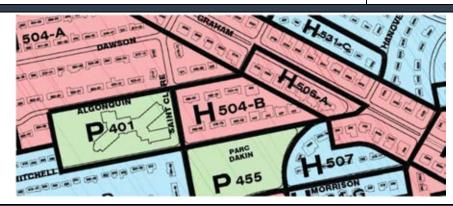
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-504-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE			
CATÉGORIES D'USAGES			
HABITATION UNIFAMILIALE		•	•
HABITATION BI-FAMILIALE			
HABITATION MULTI-FAMILIALE			
HABITATION COMMUNAUTAIRE			
STRI	JCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•		•
• JUMELÉE		•	
• EN RANGÉE			
ÉDIFI	ICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2	1,5 / 1,5
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1	7,9
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5	5,8
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	15	15	15
• •	NTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)	8,5	8,5	8,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,55	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,1	2,55	5,1
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)	6
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05	3,51
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05	8,1
	RAPPORTS	1,12	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1/1	1/1	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25	0,30
3211101111 2 111111102 113 332 (011101) 1111311110111	TERRAIN	0,23	3,00
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		/ 22	17 / 22
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		?7	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	+	00	400
	NAGEMENT DU TERRAIN		
BANDE VERTE		APITRE IX	voir CHAPITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		60	0,60
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VE	RTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	+	APITRE IX	voir CHAPITRE IX
	NORMES SPÉCIALES		
ARTICLES			
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'II	MPLANTATION ET D'INTÉGRA	ATION ARCHITECTURALE (P	IIA)
PHASE 1	1		
MAISON CITE-JARDIN			
MAISON FAUBOURIENNE			
PHASE 2 • MAISON CANADIENNE			
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE			
MAISON GÉORGIENNE			
MAISON MANOIR ANGLAIS			
PHASE 3			
MAISON BUNGALOW			
MAISON COTTAGE	1	•	
MAISON DEMI-NIVEAU			•
MAISON PRAIRIE	•	•	
	NOTES		

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

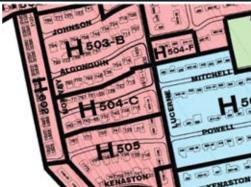
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 1,5 / 1,5 1/1 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 7,9 6,3 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 5,8 4,7 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 14 ANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4.5 (1) 4.5 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) PPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 0,33 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 20 15 / 20 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

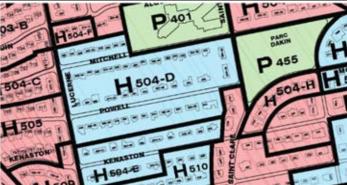
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

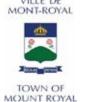
(2)



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 11 AVANT MINIMUM (mètres) 8,5 (1) 8,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (2) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4,05 • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 19 15 / 19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Powell est de 10,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Ste-Clare est de 12 mètres. Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

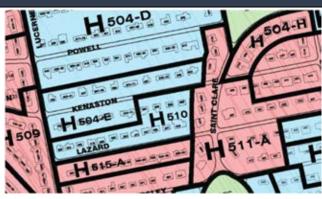
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-504-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 16 PLANTATION DES E NTS AVANT MINIMUM (mètres) 10,5 10,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,85 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5.4 2.85 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V oir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 20 19 / 21 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

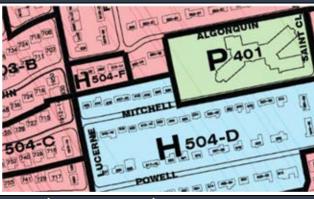
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 14 PLANTATION DES BA NTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 4,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.8 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) oir CHAPITRE V • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16 / 17 14/16 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-504-G



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

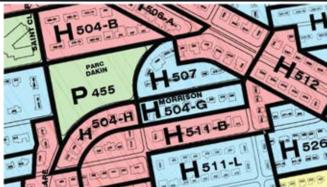
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

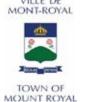
Révisée le :	Modifiée par :

H-504-G	ì



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 10,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,6 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 20 / 23 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 540 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE oir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-504-H



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 16 PLANTATION DES E NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,6 2,6 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 20 / 23 20 / 23 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 540 540 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

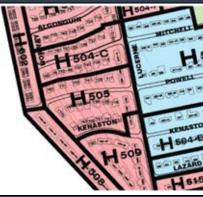
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-505



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 18 PLANTATION DES BÂ NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 5,1 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33 0,30 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 17 / 22 17 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 450 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-506-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

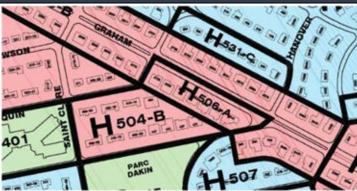
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 16 AVANT MINIMUM (mètres) 12 12 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,73 2,73 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6.3 6.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 21 / 25 21 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 30 30 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 630 630 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX oir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-506-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

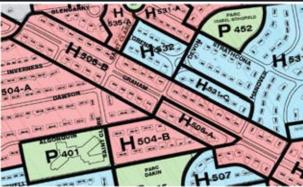
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone H-506-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 6,3 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 12 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 21 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 30 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 660 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant des terrains adjacents à la rue Mitchell, donc le lot 1 680 806, le lot 1 680 133 et le lot 1 680 132 est de 7,5 mètres.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 20 PLANTATION DES NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,86 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6,6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle oir CHAPITRE V oir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 . COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 22 / 27 15 / 19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 580 580 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

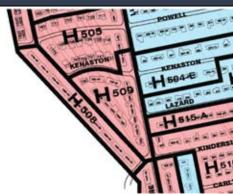
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-508



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4,05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 17 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

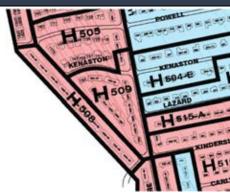
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-509



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 15 PLANTATION DES BA ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 14 / 21 14 / 21 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

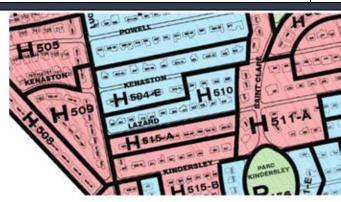
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-510



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 8,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 23 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

(1) La marge de recul avant des terrains adjacents à la rue Kenaston est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

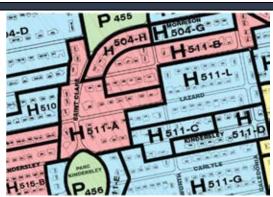
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-511-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 20 20 PLANTATION DES ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,86 2,86 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6.6 6,6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V oir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 . COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 22 / 35 22 / 35 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 540 540 voir CHAPITRE IX BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

⁽¹⁾ La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Lazard entre Ste-Clare et les limites de zone est de 10,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de la rue Ste-Clare entre lazard et Kindersley est de 10,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kindersley est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 17 ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 4.6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle oir CHAPITRE V oir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 . COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 24 15 / 24 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 oir CHAPITRE IX BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE **NOTES**

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon nord de Kenaston entre Kenilworth et Caledonia est de 9 mètres.

ZONE H-511-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



C	MINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES	•
		•
STR		•
STR		
STR		
STR		
STR	•	
	RUCTURE DES BÂTIMENTS	
	•	•
!		
ÉDIF	FICATION DES BÀTIMENTS	
XIMUM	1,5 / 1,5	2/2
es)	7,9	9
ètres)	5,8	6
ètres)	16	16
IMPL	ANTATION DES BÂTIMENTS	
	10,5	10,5
	3,51	3,51
res)	8,1	8,1
	6	6
un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
		4,05
·	9,45	9,45
	RAPPORTS	
MENT - MINIMUM/MAXIMUM		1/1
·	·	0,28
	TERRAIN	
ètres)	27 / 34	27 / 34
	27	27
s)	720	720
	ÉNAGEMENT DU TERRAIN	
	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
IT - MINIMUM	0,60	0,60
RE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
	NORMES SPÉCIALES	
ATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)		
IENNE		
NNE		
		•
		•
		•
THE COLUMN TO TH		
W		
EAU	•	
	NOTES	
	tres) un terrain d'angle nins de 27 m ou plus (mètres) r les terrains de 27 m ou plus (mètres) AENT - MINIMUM/MAXIMUM .S.) - MAXIMUM ètres) AM NT - MINIMUM ERE - MINIMUM ATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D' DIN ELENNE NNE E-ANGLETERRE NNE ANGLAIS	etres) 5,8 etres) 16 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 10,5 3,51 tres) 3,1 6 un terrain d'angle voir CHAPITRE V tins de 27 m ou plus (mètres) 4,05 r les terrains de 27 m ou plus (mètres) 9,45 RAPPORTS AMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 .S.) - MAXIMUM 0,30 TERRAIN ètres) 27 / 34 27 720 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE INN ELENNE ANGLAIS WW LEAU EAU • * * * * * * * * * * * *

ZONE H-511-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



CDULEÀD	OMINANCE RÉSIDENTIELLE	
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION UNIFAMILIALE	•	
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
2	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18	
IM	PLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	9 (1)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,86	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,6	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	22 / 29	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480	
A	MÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS	D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	
PHASE 1 MAKEON CITÉ LARRINI		
MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUROUPIENNE		
MAISON FAUBOURIENNE		
MAISON CANADIENNE	•	
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•	
MAISON GÉORGIENNE	•	
MAISON MANOIR ANGLAIS	•	
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
NOTES		

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Kindersley est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-511-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18/32 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 800 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Carlyle est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

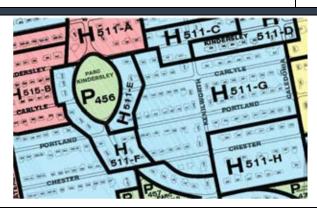
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-511-F



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 32 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord-est de la rue Ste-Clare entre Portland et Chester est de 4,5 mètres.
 La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud-ouest de la rue Ste-Clare entre Portland et Chester est de 10 mètres.

ZONE H-511-G



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-511-G



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 PLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 6 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5.1 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 . COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 17 / 30 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE **NOTES**

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord des rues Carlyle, Portland, Stanstead et Chester est de 6 mètres.

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kindersley est de 10,5 mètres.

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud des rues Carlyle et Portland entre la limite ouest de la zone et Caledonia est de 7,5 mètres.

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Carlyle, côté nord, entre la limite ouest de la zone jusqu'à Kenilworth est de 7,5 mètres.

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Chester, côté sud entre Ste-Clare et Kenilworth est de 4,5 mètres.

ZONE H-511-H



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-511-H



HE THE ST	III STORES	
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
HABITATION UNIFAMILIALE	CATÉGORIES D'USAGES •	
HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION BIFFAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION MOLIT-PAWILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE	•	
• EN RANGÉE		
	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	17	
	PLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	10,5	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,86	
LATERALES WINNINGOW (INERIES) LATERALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,6	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle AVANT MINIMUM may le Advantine de 27 m en plus (mètres)	voir CHAPITRE V	
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1 RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM		
	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28 TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	22 / 35	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	580	
	MÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	
	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES •	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES •	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES •	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE	BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW	BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU	BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU	BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	

ZONE H-511-I



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

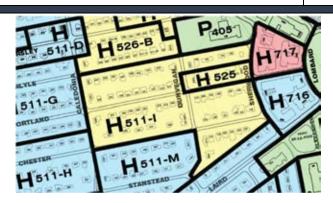
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-511-I



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 23 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Chester entre Caledonia et Dunvegan est de 10,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud des rues Chester et Carlyle est de 6 mètres.

ZONE H-511-J



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-511-J



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-511-K



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18/32 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-511-L



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE • HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) • HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) oir CHAPITRE V AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 21 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 MÉNAGEMENT DU TERRAI voir CHAPITRE IX BANDE VERTE • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0.25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon sud de Lazard entre Kenilworth et la limite sud-ouest de zone est de 10,5 mètres.

ZONE H-511-M



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-511-M



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

⁽¹⁾ La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de l'avenue Stanstead est de 7,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de l'avenue Stanstead est de 6,4 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud des rues Chester est de 6 mètres.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

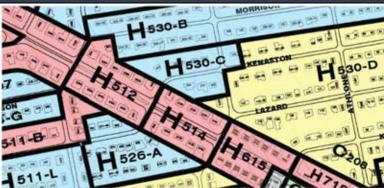
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 17 PLANTATION DES NTS AVANT MINIMUM (mètres) 12 12 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,86 2,86 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6,6 6,6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle oir CHAPITRE V oir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 22 / 25 22 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 30 30 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 660 660 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

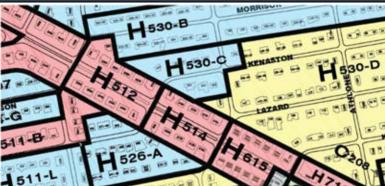
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone H-514



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 15 PLANTATION DES ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 12 12 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,99 2,99 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6.9 6,9 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle oir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 23 / 25 23 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 30 30 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 660 660 BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-515-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

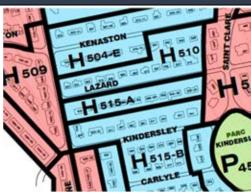
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-515-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 11 11 PLANTATION DES E NTS AVANT MINIMUM (mètres) 10,5 10,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle oir CHAPITRE V oir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 4,05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4,05 RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 19 13 / 16 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 380 350 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-515-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-515-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 12 IPLANTATION DES BÂ NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,7 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 2.7 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 22 18 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320 320 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-515-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-515-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 IPLANTATION DES BÂT ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 /21 11 / 17 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 300 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-515-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-515-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 13 PLANTATION DES B ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) voir CHAPITRE V • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 /22 12 / 17 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 300 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud-est de Portland est de 6 mètres.
 La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Chester est de 4,5 mètres.
 La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud-est de Stanstead entre le lot 1 680 534 et la rue Ste-Clare est de 5,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-515-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 14 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 350 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-515-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

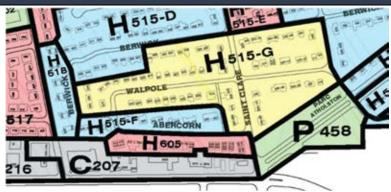
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 14 PLANTATION DES E ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V oir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 16 15 / 16 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 350 350 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

- 1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Abercorn est de 4,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-515-G



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

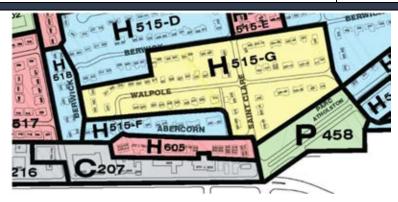
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 14 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 /20 14 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 350 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE **NOTES**



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

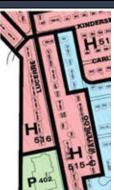
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-516



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4,05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 13 / 15 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 350 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-517



GRILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE	
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE	•	
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12	
IM	PLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	
EATERALES TOTALES WINNING IN POUR TES CERTAINS de 27 III ou plus (metres)	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	
COLITICIENT D'ENTRISE AO SOL (C.E.S.) - MAXIMONI	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15/19	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	25,5	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	360	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
ТҮ	* REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1		
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
MAISON CANADIENNE		
MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU	•	
MAISON PRAIRIE		
	NOTES	



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
•	·

Carte de zone

H-518



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) (1)(2) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,25 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 21 / 29 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 15 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 360 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

- La marge de recul latérale applicable à l'endroit où sont situées les entrées principales du bâtiment doivent être de 7,5m.
 La marge de recul latérale applicable à l'endroit où sont situées les cours arrière du bâtiment doivent être de 6m. N.B : les restrictions établies pour les agrandissements à l'arrière d'une habitation jumelée restent applicables (voir chapitre V).



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-519



GRILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE
	CATÉGORIES D'USAGES
HABITATION UNIFAMILIALE	•
HABITATION BI-FAMILIALE	
HABITATION MULTI-FAMILIALE	
HABITATION COMMUNAUTAIRE	
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	•
	DIFICATION DES BÀTIMENTS
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS
AVANT MINIMUM (mètres)	10,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,5
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	-
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	-
	RAPPORTS
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30
	TERRAIN
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	6/11
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	160
Α	MÉNAGEMENT DU TERRAIN
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
	NORMES SPÉCIALES
• ARTICLES	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TY	POLOGIE D'HABITATION - PIIA
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN	
MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	
MAISON CANADIENNE	
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
MAISON GÉORGIENNE	•
MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	
MAISON BUNGALOW	
MAISON COTTAGE	
MAISON DEMI-NIVEAU	
MAISON PRAIRIE	
NOTES	
	NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-520



167			
GRILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION UNIFAMILIALE	•		
HABITATION BI-FAMILIALE			
HABITATION MULTI-FAMILIALE			
HABITATION COMMUNAUTAIRE			
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•		
• JUMELÉE			
• EN RANGÉE			
	DIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9		
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6		
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14		
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres)	13,5		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,6		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6		
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V		
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1		
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28		
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	20 / 30		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	30		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	580		
A	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX		
	NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES			
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•		
	POLOGIE D'HABITATION - PIIA		
MAISON CITÉ-JARDIN			
MAISON FAUBOURIENNE			
PHASE 2			
MAISON CANADIENNE			
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•		
MAISON GÉORGIENNE	•		
MAISON MANOIR ANGLAIS	•		
PHASE 3			
MAISON BUNGALOW			
MAISON COTTAGE	1		
MANICON DENALABILITATI			
MAISON DEMI-NIVEAU			
MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
	NOTES		

ZONE H-521-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 21 MPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE **NOTES**

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud-ouest de la rue Caledonia est de 4,5 mètres.

ZONE H-521-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-521-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE	•	
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
2	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	7	
IM	PLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	10,5 (1)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,86	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,6	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	22 / 27	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	590	
A	MÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2 • MAISON CANADIENNE	•	
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•	
MAISON GÉORGIENNE	•	
MAISON MANOIR ANGLAIS	•	
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRARIE		
NOTES		

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Dunsmuir est de 9 mètres.

ZONE H-522-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-522-A



458		
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
		CATÉGORIES D'USAGES
• HABITA	ATION UNIFAMILIALE	•
	ATION BI-FAMILIALE	
• HABITA	TION MULTI-FAMILIALE	
• HABITA	TION COMMUNAUTAIRE	
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS
• ISOLÉE		•
• JUMELI	ÉE	
• EN RAN	IGÉE	
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS
NOMBI	RE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2
	UR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
	UR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
• LARGE	JR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18
		IPLANTATION DES BÂTIMENTS
	MINIMUM (mètres) LES MINIMUM (mètres)	4,5 2,86
	ALES TOTALES MINIMUM (mètres)	
	E MINIMUM (mètres)	6,6
	MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
	ALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATERA	ALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
a NOMBI	DE DE LOCEMENTE DAD DÂTIMENT. MAINIMALIMA/MANYMALIMA	RAPPORTS
	RE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM CIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	1/1 0,28
COEFFI	CIENT D EMPRISE AU SUL (C.E.S.) - MAXIMUM	TERRAIN
• LARGEI	JR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	22 / 30
	NDEUR MINIMUM (mètres)	27
	FICIE MINIMUM (mètres carrés)	590
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN
BANDE	VERTE	voir CHAPITRE IX
• COUVE	RTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
• COUVE	RTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
NOMBI	RE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
		NORMES SPÉCIALES
ARTICL	ES	
• RÈGLEM	IENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
	TY	POLOGIE D'HABITATION - PIIA
PHASE 1	MAISON CITÉ-JARDIN	
	MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2		
	MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•
•	MAISON NOOVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE	•
	MAISON MENOIR ANGLAIS	•
DUACE 2	WAISON WANDIR ANGLAIS	
PHASE 3	MAISON BUNGALOW	
	MAISON COTTAGE	
	MAISON DEMI-NIVEAU	
	MAISON PRAIRIE	
		NOTES

ZONE H-522-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

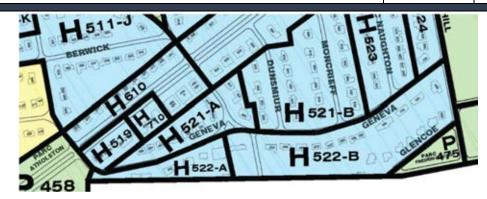
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18	13
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	10,5 (1)	10,5 (1)
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,73	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,3	2,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21/31	15 / 23
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	550	400
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHA	PITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,0	50
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VE	RTE + 0,25
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA	PITRE IX
	NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1 MANGON CITÉ LADRIN		
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		,
MAISON MANOIR ANGLAIS		,
PHASE 3	<u>'</u> T	
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
NOTES		

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Glencoe est de 4,5 mètres. Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-523



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 21 IPLANTATION DES BÂT NTS AVANT MINIMUM (mètres) 9,5 9,5 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 25 13 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 350 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-524



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 13,5 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.8 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16 / 20 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 420 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-525



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 15 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 4,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.8 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16 / 23 15 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 420 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-526-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-526-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 11 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V oir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4,05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 14 / 15 14 / 15 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 370 370 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-526-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

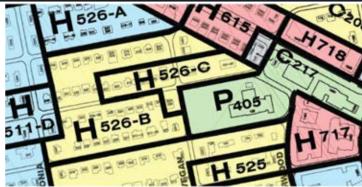
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-526-B



THE RESERVE TO THE PARTY OF THE		
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE	CATEGORIES D'OSAGES	
HABITATION BI-FAMILIALE	-	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13	10
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	4,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 19	11 / 12
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	300
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	Name of
BANDE VERTE COUNTRY OF TAKE COUNTRY AND ANALYS.	voir CHAI	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,6	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VER	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAI	PITRE IX
ARTICLES	NORMES SPÉCIALES	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		
	POLOGIE D'HABITATION - PIIA	
DHASE 1		
MAISON CITÉ-JARDIN	•	
MAISON FAUBOURIENNE	•	
PHASE 2 • MAISON CANADIENNE		
MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON NOOVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MEORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
	NOTES	

ZONE H-526-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

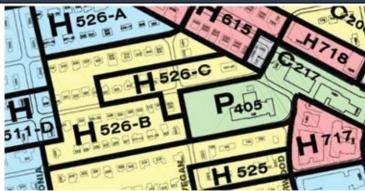
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 13 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 4,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 23 9 / 15 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 240 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-530-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

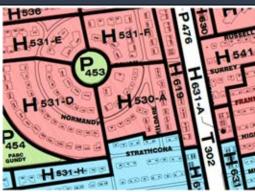
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

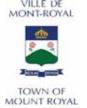
Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 15 IPLANTATION DES BÂT NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.8 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16/22 15 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 430 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-530-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

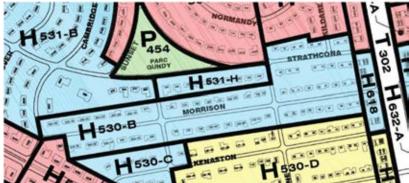
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-530-B



	Caraca III	****	
GRILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION UNIFAMILIALE			
HABITATION BI-FAMILIALE			
HABITATION MULTI-FAMILIALE			
HABITATION COMMUNAUTAIRE			
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•		
• JUMELÉE		•	
• EN RANGÉE		<u> </u>	
-	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9	
	6		
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) A LARCEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) A LARCEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	17	6 14	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)		14	
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	40 = 413	
AVANT MINIMUM (mètres)	10,5 (1)	10,5 (1)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05	
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25	
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 24	14 / 16	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
BANDE VERTE	voir CHA	PITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	0,60 BANDE VERTE + 0,25		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA		
	NORMES SPÉCIALES		
ARTICLES			
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		·	
	POLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1			
MAISON CITÉ-JARDIN			
MAISON FAUBOURIENNE			
PHASE 2			
MAISON CANADIENNE	•		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•		
MAISON GÉORGIENNE	•		
MAISON MANOIR ANGLAIS			
MAISON BUNGALOW			
	MAISON COTTAGE AMAGON PERMANAGEN		
MAISON DEMI-NIVEAU			
MAISON PRAIRIE			
	NOTES		
(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Morrison entre Athlone et Dunkirk est de 7,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Morrison entre Winton et Athlone est de 10,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Morrison entre Athlone et la limite de zone est de 6 mètres.			
La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Strathcona est de 7,5 mètres. (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.			

ZONE H-530-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

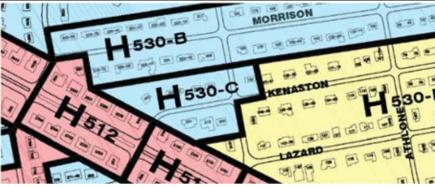
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

(1) (2)



Thirth a second	The same of the sa	
GRILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE	
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
Í	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	20	18
IN	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	10,5 (1)	10,5 (1)
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,73	2,4
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,3	2,4
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
Entertailed to make the manner pour test tentains at 27 mout plus (menes)	RAPPORTS	,,,,,,
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
	TERRAIN	· · ·
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21 / 30	16 / 21
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	560	430
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHA	PITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,6	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA	PITRE IX
	NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1		
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•	
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS	•	
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
NOTES		

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kenaston entre Winton et Athlone est de 7 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de Kindersley est de 7,5 mètres. Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-530-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

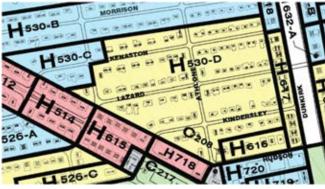
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

(2)



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 16 PLANTATION DES E ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 (1) 4,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V oir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 23 11/20 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 300 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PILA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Kenaston entre Winton et Athlone est de 7 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de Kindersley est de 7,5 mètres. Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-531-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

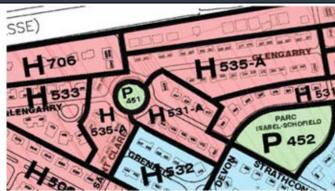
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

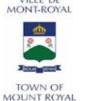
Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 10,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,1 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 17 / 19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-531-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 10,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5.4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Sunset est de 7,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue McNeil est de 9 mètres.

ZONE H-531-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 MPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 10,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 21 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-531-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

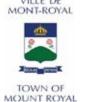
Carte de zone :



	1 0 8 18 19 00 9 8 8 m	
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		•
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE		•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1,5 / 1,5	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	7,9	9,1
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	5,8	6,5
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	17	17
IIV	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	10,5 (1)	10,5 (1)
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,1	2,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
Entrans and plant (mental)	RAPPORTS	3,2
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1/1	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,30	0,28
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	17 / 25	17 / 25
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	450	450
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
	NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	I	
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MENOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		•
MAISON DEMI-NIVEAU	•	
MAISON PRAIRIE		•
	NOTES	

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Athlone est de 7,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté ouest de la rue Sunset est de 7,5 mètres.

ZONE H-531-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

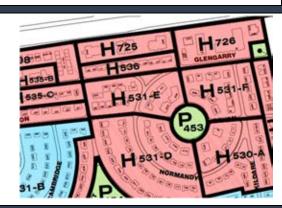
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

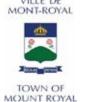
Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 20 20 PLANTATION DES B AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 4.6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15/31 15 / 31 PROFONDFUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de Devon entre Sunset et la limite de zone est de 10,5 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de Normandy entre Devon et Athlone est de 6 mètres.

ZONE H-531-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

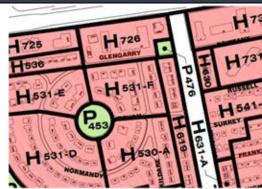
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 16 PLANTATION DES B AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 22 18 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-531-G



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

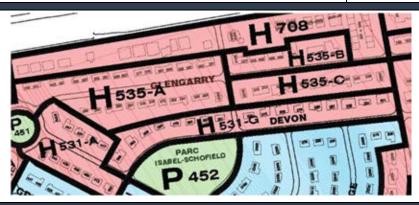
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 17 LANTATION DES B AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,47 2,47 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,7 5,7 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 19 / 25 19 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 500 500 BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de Devon entre Sunset et la limite de zone est de 10,5 mètres.
 La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de Normandy entre Devon et Athlone est de 6 mètres.

ZONE H-531-H



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 19 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 10,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-532



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

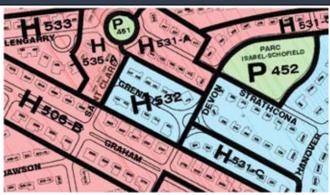
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-532



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 16 PLANTATION DES E NTS AVANT MINIMUM (mètres) 10,5 10,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 19 15 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-533



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

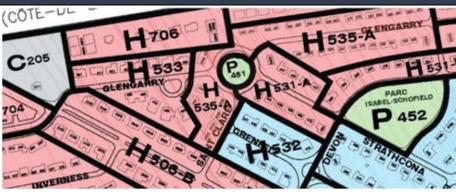
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

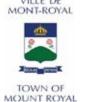
Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 4,7 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 18 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 8,1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33 0,30 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 26 15 / 26 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-535-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

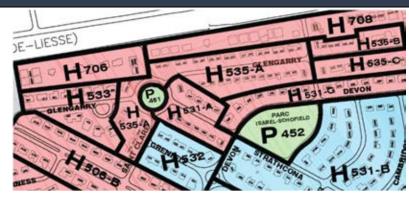
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

(2)



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 16 PLANTATION DES ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 10,5 (1) 10,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5.4 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 19 15 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Glengarry est de 9 mètres.

ZONE H-535-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

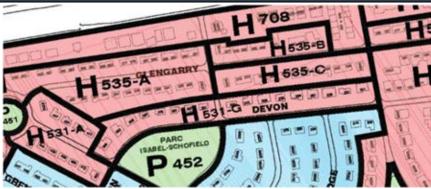
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

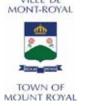
Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone H-535-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 19 14 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3,9 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 9 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.5 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 10.5 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 30/31 12 / 16 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320 800 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-535-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

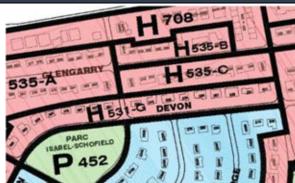
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



	A A A A A A A A A A A A A A A A A A A	
GRILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE	
CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION UNIFAMILIALE	•	
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	14
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres) ATÉRALES MANUALIA (màtres)	9	9
LATÉRALES MINIMUM (mètres) ATÉRALES TOTALES ANNUALISA (12) (12) ATÉRALES TOTALES ANNUALISA (12) (12) ATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) APPLÈDE MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 21	15 / 21
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAP	ITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,66	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VER	TE + 0,25
	BANDE VER voir CHAP	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	BANDE VER	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON MANOIR ANGLAIS	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 PHASE 3	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON BUNGALOW MAISON BUNGALOW	BANDE VER voir CHAP NORMES SPÉCIALES •	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	BANDE VER VOIR CHAP NORMES SPÉCIALES POLOGIE D'HABITATION - PIIA	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN NAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU	BANDE VER VOIR CHAP NORMES SPÉCIALES POLOGIE D'HABITATION - PIIA	TE + 0,25
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TY PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	BANDE VER VOIR CHAP NORMES SPÉCIALES POLOGIE D'HABITATION - PIIA	TE + 0,25

ZONE H-536



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

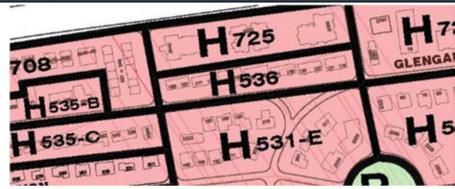
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone H-536



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 11 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 14 / 15 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 350 AMÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-541-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

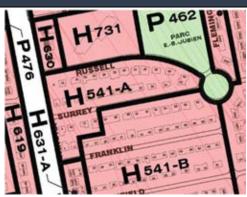
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-541-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 1,5 / 1,5 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 7,9 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 14 14 14 N DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,3 2,34 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5.4 2.3 5,4 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 4,05 8.1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 19 18 / 20 15 / 19 18 / 20 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 400 480 400 BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES (2) (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-541-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

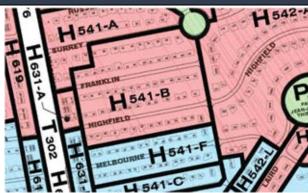
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-541-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 1,5 / 1,5 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 7,9 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 5,8 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 14 14 ON DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2.3 2,4 2,3 2,4 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.8 2.4 4.8 2.4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 4,05 8,1 4,05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16 / 19 16 / 19 16 / 19 16/19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 430 430 430 430 NAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-541-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 14 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.8 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16 / 20 15 / 17 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 430 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

 $(1) \qquad \hbox{Pour un agrandissement \`a l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.}$

ZONE H-541-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 13 PLANTATION DES B AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 4,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,8 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16 / 21 15 / 19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 430 400 MÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-541-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,5 9,5 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 16 IPLANTATION DES BÂ NTS AVANT MINIMUM (mètres) 9 9 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 22 15 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

 $(1) \qquad \hbox{Pour un agrandissement \`a l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.}$

ZONE H-541-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

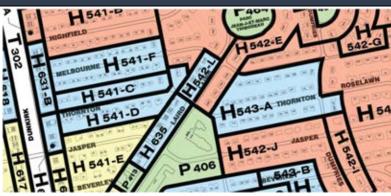
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 12 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 18 15 / 16 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-542-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-542-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

	CATÉGORIES D'USAGES
HABITATION UNIFAMILIALE	•
HABITATION ONLY AMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE	
HABITATION MULTI-FAMILIALE	
HABITATION COMMUNAUTAIRE	
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS
AVANT MINIMUM (mètres)	7,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,1
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
	RAPPORTS
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28
	TERRAIN
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	17/23
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 450	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
ARTICLES	NORMES SPÉCIALES
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
	POLOGIE D'HABITATION - PIIA
PHASE 1	- TOO OF THE PROPERTY OF THE P
MAISON CITÉ-JARDIN	
MAISON FAUBOURIENNE	
PHASE 2	
MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE ANGLETERRE	
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOUR ANGLAIG	
MAISON MANOIR ANGLAIS	
MAISON BUNGALOW	
MAISON COTTAGE	•
MAISON DEMI-NIVEAU	
MAISON PRAIRIE	•
NOTES	
NOTES	

ZONE H-542-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE • HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 6.3 • HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 voir CHAPITRE V • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.33 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 20 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 540 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX • BANDE VERTE • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0.60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0.25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-542-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

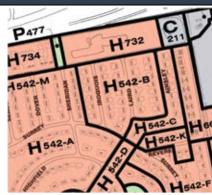
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



- X H542-F		
GRILLE À I	GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE	•	
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	6,3	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	4,7	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	
	MPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres) ALATÉRALES MINIMUM (mètres)	6	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) A ADDITOR MINIMUM (mètres)	6	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		
	TERRAIN 19/22	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	19 / 22	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	19 / 22 27	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	19 / 22 27 500	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN VOIR CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 Voir CHAPITRE IX	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 Voir CHAPITRE IX	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 Voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE PHASE 3 MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 Voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 Voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA •	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU	19 / 22 27 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN Voir CHAPITRE IX 0,60 BANDE VERTE + 0,25 Voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	

ZONE H-542-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

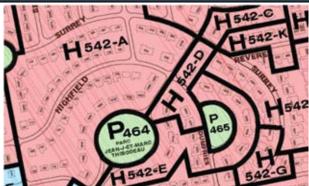
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1.5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 19 19 PLANTATION DES E NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3,9 3,9 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 9 9 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.5 4.5 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 10.5 10.5 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,30 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 30 / 35 30 / 35 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 800 800 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-542-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

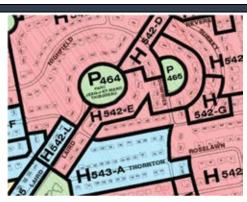
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-542-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,1 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 17 / 26 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAII BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Laird entre Melbourne et Thornton est de 12 mètres.

ZONE H-542-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 6,3 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4.5 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 21 / 26 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 560 AMÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Rockland est de 12 mètres

ZONE H-542-G



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-542-G



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 6,3 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 19 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3,9 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 9 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4.5 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.5 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 10.5 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 30 / 35 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 800 AMÉNAGEMENT DU TERRAII BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-542-H



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-542-H



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1.5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 19 19 PLANTATION DES E ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 8,1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 25 18 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-542-I



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-542-I



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5.8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 23 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3,9 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 9 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4.5 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.5 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 10.5 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 30 / 37 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 800 AMÉNAGEMENT DU TERRAII BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-542-J



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1.5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 19 16 PLANTATION DES E NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.8 4,8 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 8,1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16 / 23 16 / 23 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 430 430 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-542-K



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1.5 / 1,5 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 17 PLANTATION DES E ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 23 18 / 23 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

ZONE H-542-L



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-542-L



ASDER	6 P406 JASPER
GRILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE
	CATÉGORIES D'USAGES
HABITATION UNIFAMILIALE	•
HABITATION BI-FAMILIALE	
HABITATION MULTI-FAMILIALE	
HABITATION COMMUNAUTAIRE	
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS
• ISOLÉE	•
• JUMELÉE	
• EN RANGÉE	
į.	DIFICATION DES BÀTIMENTS
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	19
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS
AVANT MINIMUM (mètres)	12
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,34
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,4
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1
RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	TERRAIN 18/25
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	480
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
	NORMES SPÉCIALES
ARTICLES	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
ТҮ	POLOGIE D'HABITATION - PIIA
PHASE 1	
IWAISON CITE-JARDIN	
MAISON CITE-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE	
IVIAISON CITE-JARDIN	
MAISON CHE-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2	•
MAISON CITE-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE	•
MAISON CITE-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
PHASE 2 MAISON CHE-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS	•
MAISON CITE-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW	•
PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERE MAISON MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	•
MAISON CHE-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU	•
PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERE MAISON MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	•
PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU	•

ZONE H-542-M



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-542-M



GRILLE À L	DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	
GMILL A L		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION DI FAMILIALE		•
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE		
• HABITATION CONMONAUTAIRE	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	16
	MPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,55
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	5,1	2,55
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	17 / 23	17 / 23
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	450	450
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHA	APITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		60
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		RTE + 0,25
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		APITRE IX
	NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
	YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2		
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
		•
MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
NOTES		
(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelé	e voir chapitre V.	

ZONE H-543-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

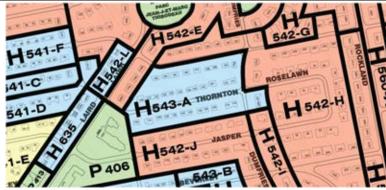
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 16 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 23 15 / 19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-543-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :	H543-A THORNTON	(四四四四) 日 岩 五	2
H-543-B	H543-A	H 542-H	THE.
		The state of the s	1
	S JASPER 7		1
	H542-0	A HIM MED IN CO.	4
	P406	P Carlt	
	/s / Quant to BEVARE	0 00 00	-
	H543-C	V 8	17
	ON THE SECTION OF THE	2 7	1
	₩ 543-D	1 P	1
	11543-E	466	M

543 E E E				
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE				
		CATÉGORIES D'USAGES		
HABITA	TION UNIFAMILIALE		•	
HABITA	TION BI-FAMILIALE			
• HABITA	TION MULTI-FAMILIALE			
• HABITA	TION COMMUNAUTAIRE			
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
ISOLÉE		•		
• JUMELÉ			•	
• EN RAN	IGEE	ź		
. NOME	DE DIÉTA CEC. ANNUALINA (NA AVIDALINA	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	2/2	
	RE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2 9	
	UR TOTALE MAXIMUM (mètres) UR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6	
	JR DE FACADE MAXIMUM (metres) JR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	13	
LANGE		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT	MINIMUM (mètres)	4,5	4,5	
	LES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3	
	LES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3	
• ARRIÈR	E MINIMUM (mètres)	6	6 (1)	
	MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	
	LES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05	
• LATERA	LES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1 RAPPORTS	4,05	
• NOMBI	RE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	1/1	
	CIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25	
COLITI	CILIT D ENT HISE NO SOE (C.E.S.) - MAXIMON	TERRAIN	0,23	
• LARGEI	JR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 20	13 / 18	
	NDEUR MINIMUM (mètres)	27	27	
	FICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	350	
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
BANDE	VERTE	voir CHA	APITRE IX	
• COUVE	COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60		60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		BANDE VE	BANDE VERTE + 0,25	
NOMBE	RE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA	APITRE IX	
		NORMES SPÉCIALES		
ARTICLI				
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE				
		TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	MAISON CITÉ-JARDIN			
	MAISON FAUBOURIENNE			
PHASE 2	- MAICON CANADIENNS			
	MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE ANGLETERRE			
	MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIANIS	•		
	MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS	•		
DUAGE	MAISON MANOIR ANGLAIS			
PHASE 3	MAISON BUNGALOW			
	MAISON COTTAGE			
	MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU			

ZONE H-543-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

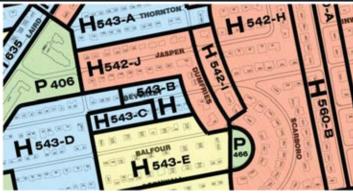
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 13 AVANT MINIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 21 15 / 21 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 MÉNAGEMENT DU TER voir CHAPITRE IX BANDE VERTE • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-543-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-543-D H542-J
H541-E
H541-E
H543-B
H543-C
H543-B
H543-B
H543-B
H543-B
H544-B
H544-B
H544-B
H544-B
H544-C
H544-B
H544-C

716	715 I H 544-C		
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE			
HABITATION UNIFAMILIALE	CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE	-		
HABITATION MULTI-FAMILIALE	+		
HABITATION COMMUNAUTAIRE	+		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	<u></u>	
• ISOLÉE	•		
• JUMELÉE	+	•	
• EN RANGÉE	+		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	<u></u>	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	14	
	MPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)	4,5 (1)	4,5 (1)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)	
ARMIERE IMMENTON (INC. CO)			
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	4,05	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	4,05	
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/1	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,25	
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 23	15 / 20	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	400	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
BANDE VERTE	voir CHAI	PITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,6		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VEF	RTE + 0,25	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAI	PITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES		
ARTICLES			
• RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA			
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN	T		
MAISON CITE-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE			
MAISON CANADIENNE			
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•		
MAISON GÉORGIENNE	•		
MAISON MANOIR ANGLAIS	•		
PHASE 3	<u> </u>		
MAISON BUNGALOW			
MAISON COTTAGE			
MAISON DEMI-NIVEAU			
MAISON PRAIRIE			
NOTES			

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Balfour est de 7,5 mètres.
 La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté nord de la rue Cornwall est de 6 mètres.
 La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Cornwall est de 5 mètres.
 (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-543-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,5 9,5 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 13 PLANTATION DES B AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT – MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) – MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 17 10 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 300 MÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT – MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE – MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION – PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

ZONE H-544-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

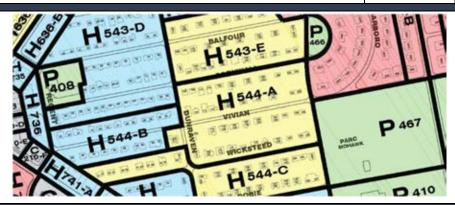
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,5 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 15 LANTATION DES AVANT MINIMUM (mètres) 5 (1) 5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 22 10 / 20 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 300 MÉNAGEMENT DU TERRA BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon nord de la rue Vivian entre Regent et Dunraven est de 9 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

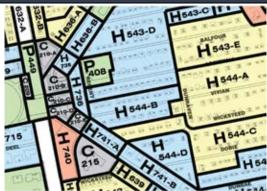
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-544-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 20 18 LANTATION DES B AVANT MINIMUM (mètres) 9 9 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,47 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,7 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 19 / 29 15 / 21 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 510 400 MÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

 $(1) \qquad \hbox{Pour un agrandissement \`a l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.}$

ZONE H-544-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 20 18 LANTATION DES E AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 14 / 16 10 / 16 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 370 270 MÉNAGEMENT DU TERRA BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE NOTES

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 14 LANTATION DES E AVANT MINIMUM (mètres) 6 (1) 6 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 23 14 / 16 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 370 400 MÉNAGEMENT DU TERRA BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon Dunraven entre Dobie et Dunrae ainsi que du tronçon Dobie, côté sud est de 4,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 13 LANTATION DES E AVANT MINIMUM (mètres) 7 (1) 7 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 14 / 18 14 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 370 370 MÉNAGEMENT DU TERRA BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Dunrae est de 9 mètres. Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-F



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 15 LANTATION DES B AVANT MINIMUM (mètres) 9 9 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 22 15 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 MÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-G



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone H-544-G



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,5 9,5 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 13 LANTATION DES E AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 12 / 18 12 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320 320 MÉNAGEMENT DU TERRA BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-H



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

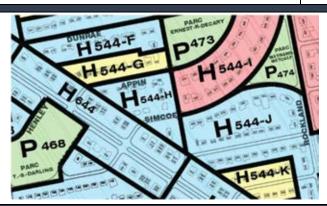
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 12 LANTATION DES B AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 (1) 4,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 19 13 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 350 400 MÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Simcoe, côté sud, et à la rue Dumfries est de 7,5 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-I



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

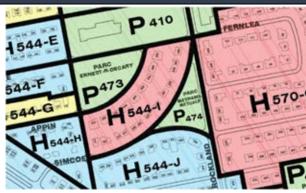
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-544-I



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 17 LANTATION DES E AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,47 2,4 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,7 2.4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 19 / 22 16 / 19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 500 430 MÉNAGEMENT DU TERRA BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

 $(1) \qquad \hbox{Pour un agrandissement \`a l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.}$

ZONE H-544-J



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

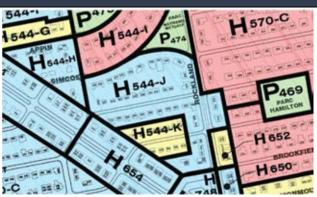
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone
H-544-I



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 13 13 LANTATION DES E AVANT MINIMUM (mètres) 5,5 (1) 5,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 21 15 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 MÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE OLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- (1) la marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon de la rue Rockland entre Simcoe et Lockhart est de 12 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-544-K



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

C	arte	de	ZOI	1e
ı	H-5	54	4-	K



O C SE D C STANDOR		
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE	•	
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,5		
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3		
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	13	
IN	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT – MAXIMUM	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) – MAXIMUM	0,28	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	12 / 19	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	320	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT – MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE – MINIMUM NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	
NOMBRE D ARBRES - MINIMOW	voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES	NORIVIES SPECIALES	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		
- REGERMENT SON LEST EARS D'INTEGRATION ANCHITECTORALE		
TV	DOLOGIE D'HARITATION – DIIA	
	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
• MAISON CITÉ-JARDIN		
PHASE 1	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
• MAISON CITÉ-JARDIN	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 • MAISON CANADIENNE	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 • MAISON BUNGALOW	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE	POLOGIE D'HABITATION – PIIA • • • • • • • • • • • • • • • • • •	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU	POLOGIE D'HABITATION – PIIA	

ZONE H-550-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

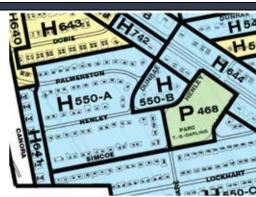
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 19 17 PLANTATION DES B AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 25 15 / 20 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-550-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 17 PLANTATION DES BA NTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 23 15 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-550-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-550-C H-550-C H-550-C H-550-D H-550-D H-550-D H-550-D H-550-D

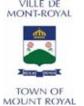
645 GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 20 18 NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 14 / 24 11 / 20 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 378 297 MÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Trenton est de 4,5 mètres.

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

(2)

ZONE H-550-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

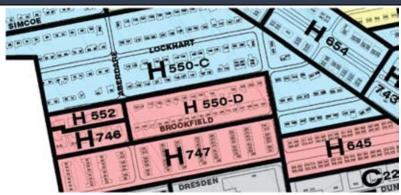
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 1,5 / 1,5 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 7,9 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 5,8 5,8 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 11 14 11 N DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,6 2.3 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 4,05 8.1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 12 / 15 15 / 20 15 / 20 12 / 15 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 325 325 400 400 NAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Trenton est de 4,5 mètres. Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

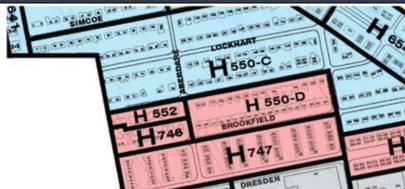
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone H-552



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,15 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) PLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 4 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 10 / 12 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 24 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 250 AMÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES voir CHAPITRE XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-560-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-560-A



	OMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE			
HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE	CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION BI-FAMILIALE			
-	•	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE			
HABITATION COMMUNAUTAIRE			
ST	RUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•	•	
• JUMELÉE			
• EN RANGÉE			
ÉD	IFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	1,5 / 1,5	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	20	20	
IMP	LANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)	12	12	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	3,77	3,77	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	8,7	8,7	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	4,5	4,5	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	10,5	10,5	
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1/1	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30	
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	29 / 32	29 / 32	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	780	780	
AN	NÉNAGEMENT DU TERRAIN		
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES			
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•	
TYPO	OLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1			
MAISON CITÉ-JARDIN			
MAISON FAUBOURIENNE			
PHASE 2 • MAISON CANADIENNE			
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE			
MAISON GÉORGIENNE		MAISON MANOIR ANGLAIS	
MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS			
MAISON GÉORGIENNE			
MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW			
MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	•		
MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU		•	
MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	• • NOTES	•	

ZONE H-560-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

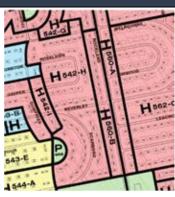
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

Н-560-В



GPILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE	
GRILLE A D	OWINANCE RESIDENTIELLE	
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE	•	•
HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE	TENLICE UPE DEC DÂTIMENTS	
• ISOLÉE	STRUCTURE DES BÂTIMENTS •	•
• JUMELÉE	•	•
• EN RANGÉE		
	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	1,5 / 1,5
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	16
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	12	12
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,73	2,73
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,3	6,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51
LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	RAPPORTS 1/1	1/1
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30
COEFFICIENT D EINFRISE AO SOL (C.E.S.) - INAXIMON	TERRAIN	0,30
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	21/23	21 / 23
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	560	560
	MÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	L'ARTICLE X
	NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•
ТҮ	POLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1		
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE	•	
MAISON DEMI-NIVEAU		•
MAISON PRAIRIE MAISON PRAIRIE		
NOTES		



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

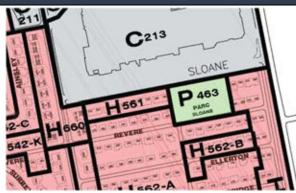
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-561



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1.5 / 1.5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 7,9 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,4 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2.4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16 / 18 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 430 AMÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

 $(1) \qquad \hbox{Pour un agrandissement \`a l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.}$

ZONE H-562-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

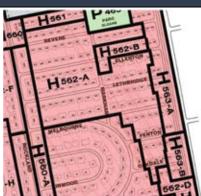
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-562-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 16 IPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,4 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3,51 3,51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 25 18 / 25 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 485 485 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE **NOTES**

ZONE H-562-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-562-B



MELON			
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE			
	CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION UNIFAMILIALE		•	
HABITATION BI-FAMILIALE			
HABITATION MULTI-FAMILIALE			
HABITATION COMMUNAUTAIRE			
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•	•	
• JUMELÉE			
• EN RANGÉE			
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	1,5 / 1,5	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	7,9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	5,8	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18	18	
	MPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)	6	6	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,99	2,99	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	6,9	6,9	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	
• LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	3,51	3,51	
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres)	8,1	8,1	
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1/1	1/1	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,28	0,30	
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	23 / 25	23 / 25	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	485 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	485	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	0,00 BANDE VERTE + 0,25	BANDE VERTE + 0,25	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	voir CHAPITRE IX	
- NOMBRE D'ARBRES - MINIMON			
	NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES	NORMES SPÉCIALES		
ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TA		•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TO PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN	•	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TO PHASE 1 TO THE PHASE 2 TO THE PHASE 2 TO THE PHASE 2 TO THE PHASE 3 TO THE PHASE 3 TO THE PHASE 3 TO THE PHASE 4 TO TH	•	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2	•	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TO PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE	•	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TO PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TO PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE	•	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TO PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS	•	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE	•	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3	•		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW	POLOGIE D'HABITATION - PIIA	•	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	POLOGIE D'HABITATION - PIIA		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU	PYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		

ZONE H-562-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-562-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 19 19 PLANTATION DES B ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 (1) 6 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,73 2,73 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6,3 6,3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 21 / 28 21 / 28 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 560 560 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon nord de la rue Markham entre Melbourne et Beverley est de 5,2 mètres.

ZONE H-562-D



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

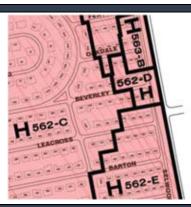
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-562-D



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 14 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,1 5,1 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 17 / 19 17 / 19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 450 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES (1) (1) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-562-E



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
•	

Carte de zone :

H-562-E



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 14 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,1 5,1 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 17 / 19 17 / 19 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 450 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES (1) (1) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-563-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-563-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 1,5 / 1,5 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 18 18 18 ON DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,6 2.3 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) 6 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 4.05 8.1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 0,30 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 15 / 20 15 / 20 15 / 20 15 / 20 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 400 400 400 400 NAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES (2) (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les

nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

(1)

ZONE H-563-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

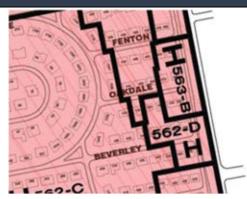
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-563-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 14 PLANTATION DES B NTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,7 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2.7 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,25 0,30 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 20 18 / 20 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES (2) (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-570-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

		_		
	\sim			\sim
H-5		_	н.	 u

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
•	

Carte de zone :

H-570-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33 • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 20 / 22 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 540 MÉNAGEMENT DU TERRA BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX ARTICLES (1) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-570-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-570-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 15 PLANTATION DES NTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5.4 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 21 18 / 21 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES (1) (1) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-570-C



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

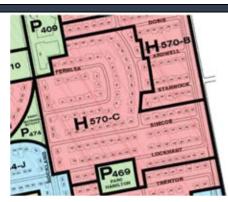
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-570-C



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 1,5 / 1,5 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 5,8 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 15 15 PLANTATION DES ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 6 (1) 6 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5.4 5,4 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 8.1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,30 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 21 18 / 21 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX ARTICLES (2) (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Rockland est de 7,5 mètres.

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

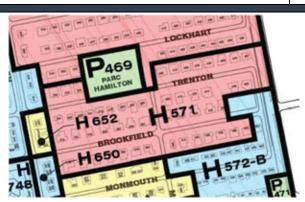
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
•	

Carte de zone :

H-571



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 6,3 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 4,7 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 PLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4.5 AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8,1 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,33 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 24 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 AMÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE V • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Lockhart est de 6 mètres.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-572-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

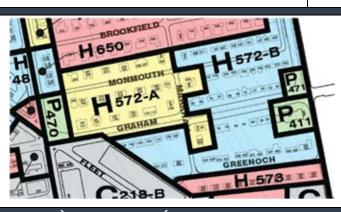
H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-572-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,5 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,3 6,3 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 14 PLANTATION DES NTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 12 / 26 12 / 26 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320 320 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX BANDE VERTE • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES (3) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon sud du boulevard Graham entre Markham et Selwood est de 9 mètres.
- (2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-572-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

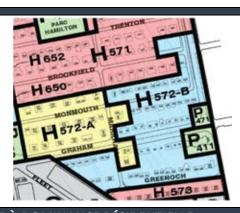
Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-572-B

(1)

(3)



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 12 PLANTATION DES ENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 (1) 7,5 (1) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4.6 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 6 (2) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 3.51 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 8.1 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,28 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 13 / 17 13 / 17 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 350 350 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN voir CHAPITRE IX BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES (3) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon sud du boulevard Graham entre Markham et Selwood est de 9 mètres; La marge de recul avant pour les terrains adjacents au tronçon nord de la rue Greenoch entre la limite de zone et l'Acadie est de 10,5 mètres.

nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

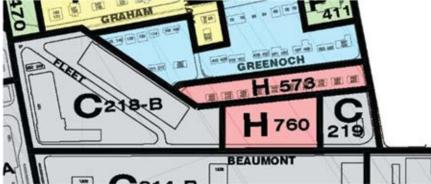
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation unifamiliale H-1 » comprend les habitations ne comportant qu'un seul logement

H-500 à H-599

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :	

Carte de zone



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6,5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) PLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V • LATÉRALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM pour les terrains de 27 m ou plus (mètres) 4.05 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 10/11 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 270 AMÉNAGEMENT DU TERRAI BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,25 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-601



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES • HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6.5 6.5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 12 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.35 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 12 / 14 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,30 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(3) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

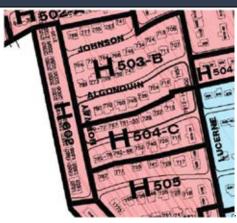
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
•	

Carte de zone :

H-602



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE	•	
HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE		
• JUMELÉE	•	
• EN RANGÉE		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12	
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	4,5 (1)	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/2	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	12 / 13	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	320	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
	TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1		
MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUROURIENNE		
MAISON FAUBOURIENNE		
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE	•	
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
NOTES		

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :	

Carte de zone :

H-603



TRIVERNE		
GRILLE À	DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION DI SAMUALE		
HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	STRUCTURE DES DATIMENTS	
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE	•	
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	10	
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	7	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	10 / 12	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	270	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
12710170	NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES - PÈCLEMENT CUP LES PLANS PANDI ANTATION ET PANTÉS DATION APCLUTESTUBALE - PÈCLEMENT CUP LES PLANS PANDI ANTATION ET PANTÉS DATION APCLUTES TUPALE - PÈCLEMENT CUP LES PLANS PANDI ANTATION ET PANTÉS DATION APCLUTES TUPALE - PÈCLEMENT CUP LES PLANS PANTES PAN	_	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1	Trocodic D HABITATION - FIIA	
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2 • MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE	•	
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
NOTES		



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

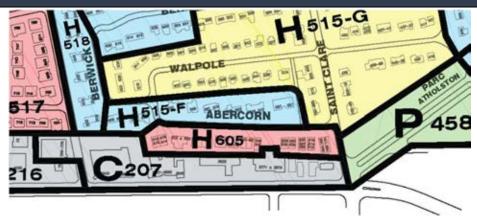
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :	

Carte de zone :

H-605



GRILLE À	DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES			
HABITATION UNIFAMILIALE				
HABITATION BI-FAMILIALE	•			
HABITATION MULTI-FAMILIALE	•			
HABITATION COMMUNAUTAIRE				
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE	•			
• JUMELÉE		•		
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1		
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5		
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	10	10		
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	4,5		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)		
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V		
RAPPORTS				
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	2/			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	TERRAIN 0,3	5		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		12		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	10/12			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	27 270			
- 301 Ett 1612 Intitution (Inches carres)	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	•		
BANDE VERTE	voir CHA	PITRE IX		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,6			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM				
	BANDE VERTE + 0,30 voir CHAPITRE IX			
	voir CHA			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA NORMES SPÉCIALES			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 PHASE 1 T	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 PHASE 2	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	NORMES SPÉCIALES	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW M	NORMES SPÉCIALES TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	PITRE IX		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE	NORMES SPÉCIALES TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	PITRE IX		



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-610



GRILLE À	GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION UNIFAMILIALE			
HABITATION BI-FAMILIALE			
HABITATION MULTI-FAMILIALE			
HABITATION COMMUNAUTAIRE			
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•		
• JUMELÉE		•	
• EN RANGÉE			
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	12	
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)	10,5	10,5	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,8	2,3	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	1/2	1/2	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35	
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16 / 20	13 / 20	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	430	350	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
BANDE VERTE	voir CHA	PITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,0	50	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VE	RTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA	PITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES			
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION	•		
ARCHITECTURALE			
	TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
MAISON CITÉ-JARDIN			
MAISON FAUBOURIENNE			
PHASE 2			
MAISON CANADIENNE			
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•		
MAISON GÉORGIENNE		3	
MAISON MANOIR ANGLAIS	•	•	
PHASE 3 • MAISON BUNGALOW			
MAISON COTTAGE			
MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU			
MAISON PRAIRIE			
NOTES			
(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.			



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION DI FAMILIALE	_	
HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION AND THE SAMELIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE	CTRUCTURE DEC RÊTIMENTS	
. 1501ÉS	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
ISOLÉE JUMELÉE	•	
• EN RANGÉE		
• EN RANGEE	ÉDIFICATION DES DÀTIMENTS	
A NOMBRE DISTACES ANNUALINA/MANUALINA	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM NAUTEUR TOTALE MAXIMUM (*** *******************************	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) A LARCEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS 12	
AVANT MINIMUM (mètres) LATÉRALES MINIMUM (mètres)		
	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) A ADDIÈDE MUNIMUM (mètres)	4,8	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) le ses d'un terrain d'angle	6 voir CHAPITRE V	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		
COEFFICIENT D EMPRISE AO SOL (C.E.S.) - MAXIMON	0,35 TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16 / 21	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
BANDE VERTE		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VEGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	0,60 BANDE VERTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
NOWING D'ARDRES - INIMINIONI	NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES	NORIVIES SPECIALES	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
	TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1		
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2 • MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE	•	
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE	•	
NOTES		



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



CRILLE À DOMINANCE DÉCIDENTIELLE		
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		
HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE	•	
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12	
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	6	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	2/4	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 24	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
NORMES SPÉCIALES		
• ARTICLES		
 RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE 	•	
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1		
MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUDOUDIENNE	•	
MAISON FAUBOURIENNE	•	
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
NOTES		



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

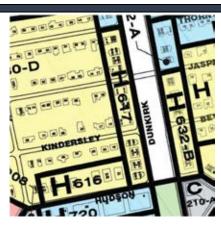
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-617



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		
HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	12	12
ı	MPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	4,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	13 / 15	10 / 17
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	350	270
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHA	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,6	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VE	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA	PITRE IX
	NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	(2	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
MAISON CITÉ-JARDIN	•	
MAISON FAUBOURIENNE	•	
PHASE 2	T	
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
- MANAGET BANKE	NOTES	
NOTES		

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-618



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9 9 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6 6 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 16 18 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 4,5 4,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,34 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.35 0.35 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 18 / 20 15 / 20 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 480 400 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,30 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

- (1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
- 2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-619



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6.5 6.5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 12 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.35 0.35 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 14 / 16 14 / 16 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 370 370 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,30 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

NOTES

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

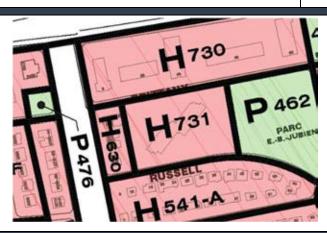
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-630



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6.5 6.5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 14 16 MPLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2,3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) voir CHAPITRE V • AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 2/2 2/2 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.35 0.35 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 13 / 18 13 / 18 PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 450 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,30 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

(2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une nabitation jurnelee voir chapitre v.
(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-631-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

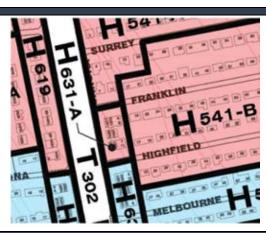
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-631-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		
HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1	9,1
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5	6,5
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	18	18
IM	PLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,4
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,8	2,4
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/2	2/2
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16 / 23	16 / 23
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	450	450
	MÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAI	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAI	PITRE IX
	NORMES SPÉCIALES	·
• ARTICLES	(2	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	<u></u>
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2		
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU	-	
MAISON PRAIRIE		

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

ZONE H-631-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

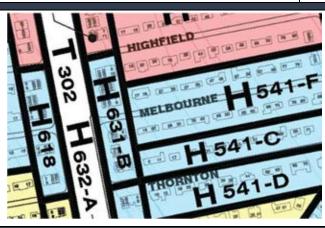
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-631-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9 9 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6 6 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 18 18 MPLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 4,8 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 2/2 2/2 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.35 0.35 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 16 / 23 16 / 23 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 450 450 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,30 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

(2) Pour un agrandissement à l'arrière d'une nabitation jurnelee voir chapitre v.
(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-632-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-632-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9 9 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6 6 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 10 9 MPLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2,3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 2/2 2/2 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.35 0.35 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 13 / 23 10 / 12 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 350 270 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,30 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-632-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-632-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		
HABITATION BI-FAMILIALE	•	,
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	10	9
	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	7,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/2	2/2
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	13 / 23	10 / 12
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	350	270
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHA	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,6	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VEI	·
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA	PITRE IX
NORMES SPÉCIALES		
ARTICLES - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES DIANS D'IMADIANITATION ET D'INTÉCRATION ADCILITECTUDAIS - PÈCIFACNI SUD LES D'IMADIANITATION ET	(2	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	POLOCIE D'HARITATION DHA	
	POLOGIE D'HABITATION - PIIA	
MAISON CITÉ-JARDIN	•	
MAISON FAUBOURIENNE	•	,
PHASE 2		
MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE ANGLETERE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON CÉCROSTANTS		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
	NOTES	
NOTES		

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

Pour foute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte	ae	zone
H	-6	35



H543-E 46		
GRILLE À	DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	
Gilli-11-7	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE	CATEGORIES D USAGES	
HABITATION ON AMELIALE HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	12	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,8	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/2	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16/20	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	430	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
	TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2 • MAISON CANADIENNE		
	•	
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE	•	
	•	
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
	NOTES	

ZONE H-636-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-636-A



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
3	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE	CATEGORIES D'OSAGES	
HABITATION BI-FAMILIALE		•
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
ı	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	14
IN	IPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	6	6
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,8	2,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
•	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM		/ 2
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		35
- LADOTUD ANNUALIAA (AAAVIALIAA (v.) t. v.)	TERRAIN	/20
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		/ 20
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		30
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	DITPE IV
BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		APITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM		60 RTE + 0,30
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		
NOINIBRE D'ARBRES - INIINIINIONI	NORMES SPÉCIALES	APITRE IX
• ARTICLES	NORIVIES SPECIALES	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•
	POLOGIE D'HABITATION - PIIA	
HASE 1	TOLOGIC D'HADHAHON THA	
MAISON CITÉ-JARDIN		•
MAISON FAUBOURIENNE		•
HASE 2 • MAISON CANADIENNE		
MAISON CANABLENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON ROOVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
HASE 3		
MAISON BUNGALOW		
		<u> </u>
MAISON COTTAGE		
MAISON COTTAGE		

ZONE H-636-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

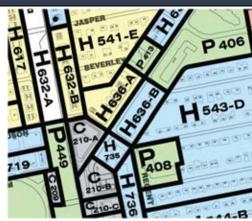
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-636-B



	O TOTAL B	
GRILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE	
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		
HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
2	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	14	
	PLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	12	
LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES ANNUALISA (m.).	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,8	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	RAPPORTS	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	2/2 0,35	
COEFFICIENT D EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	16/20	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	430	
SUPERFICIE MINIMUM (metres carres) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN 430		
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
TY	POLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1		
MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•	
MAISON GÉORGIENNE	•	
MAISON MANOIR ANGLAIS		
PHASE 3		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
	NOTES	



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-639



	THE REST	
GRILLE À D	OMINANCE RÉSIDENTIELLE	
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		
HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
5	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE		
• JUMELÉE	•	
• EN RANGÉE		
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	11	
	PLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	7,5	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/2	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,40	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	10/13	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 270		
	MÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES	
ANTICIC	NORIMES SPECIALES	
ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
	POLOGIE D'HABITATION - PIIA	
	POLOGIL D HABITATION - PIIA	
• MAISON CITÉ-JARDIN	•	
MAISON FAUBOURIENNE	•	
PHASE 2		
MAISON CANADIENNE MAISON NOUNTLE ANGLETERE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE		
MAISON GÉORGIENNE		
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
	NOTES	

 $(1) \qquad \hbox{Pour un agrandissement \`a l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.}$



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

arte de zone : H-640	THE WASTER OF THE PARTY OF THE
	H 643:
	30 DOBIE THE REAL PROPERTY OF THE PARTY OF T
	PALMERSTON DALMERSTON
	H550-A 550-B

HABITATION UNIFAMILIALE - HABITATION BATAMILIALE - HABITATION BATAMILIALE - HABITATION BATAMILIALE - HABITATION CHAMILIANIE - ISOLÉE - LIMBER - LIMBER - CORRACTION DES BATIMENTS - COUPERTURE DES BATIMENTS - LATERALES CALCADE MANDIMUM (mètres) - LATERALES MINIMUM (mè			
- HABITATION METAMBLEALE - HABITATION MAINTANAMULAE - STAUCTURE OS BÂTIMENTS - SOLÉE - TUMBLEE - TO RAMÉE -	GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE		
- HABITATION METAMBLEALE - HABITATION MAINTANAMULAE - STAUCTURE OS BÂTIMENTS - SOLÉE - TUMBLEE - TO RAMÉE -		CATÉGORIES D'USAGES	
- HABITATION COMMUNAUTAIRE - ISOLÉE - ISOLÉE - INMELEE - IN RANGEE - INMELEE - IN RANGEE - INMELEE - IN RANGEE - INMELEE - IN RANGE BERNAME - INMELEE	HABITATION UNIFAMILIALE		
# HADITATION COMMUNAUTAIRE # STRUCTURE DES BÂTIMENTS * ISOLÉE # IUMBÉE #		•	
STRUCTURE DES BÂTIMENTS *** JUMELÉE*** *** DIMELÉE*** *** RANGÉE*** *** NOMBER DÉTAGES - MINIMUM/MAXAXIMUM *** FORMANDE DÉTAGES - MINIMUM/MAXAXIMUM *** NOMBER DÉTAGES - MINIMUM/MAXAXIMUM *** NOMBER DÉTAGES - MINIMUM/MAXAXIMUM *** HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)** *** HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)** *** ANGEUR DE RACADE MAXIMUM (mètres)** *** AVANT MINIMUM (mètres)** *** LATÉRALES MINIMUM (mètres)** *** LATÉRALES MINIMUM (mètres)** *** LATÉRALES MINIMUM (mètres)** *** LATÉRALES MINIMUM (mètres)** *** ARBIELR MINIMUM (mètres)** *** ARBIELR MINIMUM (mètres)** *** ARBIELR MINIMUM (mètres)** *** LARGEUR DEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM *** COLEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM *** PROFONDEUR MINIMUM (mètres)** *** SUPERFICIE MINIMUM (mètres)** *** SUPERFICIE MINIMUM (mètres)** *** SUPERFICIE MINIMUM (mètres)** *** ARGEUR MINIMUM (mètres)** *** ARGEUR MINIMUM (mètres carrés)** *** SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)** *** AMÉNAGÉMENT DU TERRAIN *** OUVERTURE VÉGÉTALE COUR ANANT - MINIMUM *** OUVERTURE VÉGÉTALE COUR ANANT - MINIMUM *** OUVERTURE VÉGÉTALE COUR ANANT - MINIMUM *** OUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRÈRE - MINIMUM *** OUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRÈRE - MINIMUM *** NORMES DÉGALES - MASION MANOR ANGELIS - MASION MACHTETURALE** *** AMASION CATÉLARDIN *** *** AMASION CATÉLARDIN *** *** MASION CATÉLARDIN *** *** MASION MASION BAUNGALOW *** *** MASION PRAIRIE** *** MASION DEMÉNNICAU *** MASION PRAIRIE** **	HABITATION MULTI-FAMILIALE		
SUMÉE	HABITATION COMMUNAUTAIRE		
- NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÄTIMENT - MAXIMUM NOMBRE DE LOGEMENT DU TERRAIN NOMBRE DE LOGEMENT DU TERRAIN NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIA	9	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
PINAME PEN RANGÉE PEN RANGÉE POMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM PHATUEUR DE RACADE MAXIMUM (mêtres) PARTIEUR MINIMUM (mêtres) PROPORTS	• ISOLÉE		
**NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM **NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM **HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) **ARGEUR DE CACADE MAXIMUM (mètres) **ARGEUR DE CACADE MAXIMUM (mètres) **AUNATI MINIMUM (mètres) **AVANT MINIMUM (mètres) **AVANT MINIMUM (mètres) **AVANT MINIMUM (mètres) **AVANT MINIMUM (mètres) **AUXANT MINIMUM (mètres) **AUXANT MINIMUM (mètres) **ARRÈER MINIMUM (mètres) **AR	• JUMELÉE	•	
NONBRE D'ÉTAGES - MININUM/MAZIMUM (mètres) 9,5 - HAUTEUR TOTALE MAZIMUM (mètres) 0,5 - LARGEUR DE RACADE MAZIMUM (mètres) 11 - NAVART MININUM (mètres) 11 - NAVART MININUM (mètres) 4,5 - LAITEALES MININUM (mètres) 2,3 - LAITEALES MININUM (mètres) 2,3 - LAITEALES MININUM (mètres) 2,3 - ARRIER MININUM (mètres) 2,3 - ARRIER MININUM (mètres) 0,6 - AVART MININUM (mètres) 0,6 - AVART MININUM (mètres) 0,7 - AVART MININUM (mètres) 0,7 - ARRIER DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 0,7 - COFFICIENT D'EMPRIS ALI SOL (LE.S.) - MAXIMUM 0,3 - COUVERTURE VERTALE COUR AVANT - MININUM (mètres carrés) 270 - SUPERFICIE MININUM (mètres carrés) 270 - ARRIEN VERTE 0,6 - COUVERTURE VEGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,0 - COUVERTURE VEGÉTALE COUR AVANT	• EN RANGÉE		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	É	DIFICATION DES BÀTIMENTS	
- HADTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) - LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - LATERALES TOTALES MINIMUM (mètres) - LATERALES TOTALES MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - COUFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM - LARGEUR MINIMUM (mètres) - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - SUPERFICIE MINIMUM (mètres) - SUPERFICIE MINIMUM (mètres) - AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM - COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM - NOMBRE D'ABBRES - MINIMUM - MASON CANADÈNNE - MAISON CANADÈNNE - MAISON CONDÈNNE - MAISON CONDÈNNE - MAISON CONDÈNNE - MAISON MOUVELLE-ANGLETERE - MAISON DEMONTAUE - MAISON D	NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
- LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - LATÉRALES MINIMUM (mètres) - ARRIÈRE MINIMUM (mètres) - ARRIÈRE MINIMUM (mètres) - ARRIÈRE MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - ARRIÈRE MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - NOMBRE DE LOGEMENTS PAR RÀTIMENT - MAXIMUM - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM - LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) - LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) - LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) - LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) - SUPERFICIE MINIMUM (mètres) - SUPERFICIE MINIMUM (mètres) - BANDE VERTE - COUVETURE VIGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM - NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM - MASON CANADIENNE - MASON CANADIENNE - MASON CANADIENNE - MASON ONOUVELLE-ANGLETERE - MASON MANOIR ANGLAIS - MASON D'ARBRES - MINIMUM - MASON D'ARBRES - MINIMU	HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	
AVANT MINIMUM (mètres) - AVANT MINIMUM (mètres) - LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) - ARRIÈRE MINIMUM (mètres) - NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM - COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - PROFONDEUR MINIMUM (mètres) - SUPERRICE MINIMUM (mètres) - AMÉNAGEMENT DU TERRAIN - AMENAGEMENT DU TERRAIN - OLOVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM - NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM - MASON CENTE AU D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE - MASON CANADIENNE - MASON CANADIENNE - MASON CANADIENNE - MASON CANADIENNE - MASON MOUVELLE-ANGLETERRE - MASON MOUVELLE-ANGLETERRE - MASON MOUVELLE-ANGLETERRE - MASON MASON COTTAGE - MASON D'ARBRES - MASON COTTAGE - MASON COTTAGE - MASON COTTAGE - MASON D'ARBRES - MASON D'ARBRES - MASON COTTAGE - MASON D'ARBRES - MASON COTTAGE - MASON COTTAGE - MASON COTTAGE - MASON COTTAGE - MASON D'EMPLINEAU - MASON	HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	
AVANT MINIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) ARTÉRALES MINIMUM (mètres) ARTÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARTÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARTÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARTÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) Ic cas d'un terrain d'angle NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM COFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM ARAPPORIS COFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) ARTÉRALES AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM TERRAIN LARGEUR MINIMUM (mètres) ARTÉRALES AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NORMES D'EMPRISE AMINIMUM NORMES D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTÍCLES REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ARTÍCLES REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ARTÍCLES MAISON CANADIENNE MAISON CANADIENNE MAISON CANADIENNE MAISON CANADIENNE MAISON MANORI ANGLAIS MAISON CONTAGE MAISON MANORI ANGLAIS MAISON MANORI ANGLAIS MAISON CONTAGE MAISON MANORI ANGLAIS MAISON CONTAGE MAISON MANORI ANGLAIS MAISON CONTAGE MAISON MANORI ANGLAIS MAISON MANORI ANGLAIS MAISON DENI-NUEAU MAISON CONTAGE	LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	11	
LATÉRALES MINIMUM (mètres) LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) LAGGEMENTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROPONDEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES ARTICLES MASON MONDEURIEN MAISON CRIADEINNE MAISON CANADIENNE MAISON CANADIENNE MAISON MONDEULE-ANGLETERRE MAISON MONDEULE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON MENNINEURU MENNINEURU MENNINEURU MENNINEURU M	IM	PLANTATION DES BÂTIMENTS	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) AVANT MINIMUM (mètres) NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES ARTICLES ARTICLES RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE MAISON CANADENNE MAISON CANADENNE MAISON CANADENNE MAISON CANADENNE MAISON CANADENNE MAISON MOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MONDER D'ARBIES MAISON MOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MONDER D'ARBIES MAISON MOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MONDER D'ARBIES MAISON MONDELLA-ANGLETERRE MAISON M	AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle RAPPORTS **NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÀTIMENT - MAXIMUM **OLES COUPERTURE V **CEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C. E.S.) - MAXIMUM **LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) **LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) **PROFONDEUR MINIMUM (mètres) **PROFONDEUR MINIMUM (mètres) **SUPRERICIE MINIMUM (mètres carrés) **BANDE VERTE **OLOVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM **OLOVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM **NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM **NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM **NORMES SPÉCIALES **RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE **PROFONDEUR MINIMUM (mètres) **PROFONDEUR MINIMUM (mètres) **PROFONDEUR VEGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM **NORMES SPÉCIALES **PROFONDEUR - MAISON CANADIENNE **MAISON CANADIENNE **MAISON CANADIENNE **MAISON MONOVELLE-ANGLETERRE **MAISON DEMI-NIVEAU **MAISON DEMI-NIVEAU **MAISON PRAIRIE **MAISON PRAI	LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES ARTICLES REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON CITÉ-JARDIN MAISON CANADIENNE MAISON MANGENERE MAISON MANGENERE MAISON MANGENERE MAISON MANGENERE MAISON MONDERE MINIMUM MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANGENERE MAISON MANGENERE MAISON MANGENERE MAISON MANGENERE MAISON MANGENERE MAISON DUMSALUE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE	LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM TERRAIN LAGGUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE OCOUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES AMISON CITÉ-JARDIN AMISON CITÉ-JARDIN AMISON COUVERTURE AMISON CANADIENNE AMISON CANADIENNE AMISON GÉORGIENNE AMISON CANADIENNE AMISON GÉORGIENNE AMISON MANORI RANGLIS MAISON PRAIRIE	ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES ARTICL	AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM CARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES ARTICLES ARTICLES ARTICLES AMISON CITÉ-JARDIN MAISON CITÉ-JARDIN MAISON CANADIENNE MAISON ADBOURIENE MAISON ADDUELLE-ANGLETERRE MAISON ADDUELLE-ANGLETERRE MAISON MANORI ANGLETS MAISON CONTAGE MAISON MANORI ANGLETS MAISON CONTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PAIRIE		RAPPORTS	
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) • LARGEUR MINIMUM (mètres) • PROFONDEUR MINIMUM (mètres carrés) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) • BANDE VERTE • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NORMES SPÉCIALES • ARTICLES • ARTICLES • RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE • MAISON FAUBOURIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON MANORI ANGLAIS • MAISON BUNGALOW • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE			
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) PROPONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres) BANDE VERTE BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NORMES D'ARBRES - MINIMUM NORMES D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES ARTICLES ARTICLES AMAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MAION ANDIENNE MAISON MANORADIANS MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres carrés) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN PROFONDEUR MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN PROFONDEUR VERTE AMÉNAGEMENT DU TERRAIN POSITION OF CHAPITRE IX OCOUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM O,60 COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES ARTICLES ARTICLES ARTICLES ARTICLES ARTICLES ARTICLES ARTICLES ARTICLES AMAISON CITÉ-JARDIN AMAISON CITÉ-JARDIN AMAISON CANADIENNE AMAISON CANADIENNE AMAISON ADBOURIENNE AMAISON MOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON BUNGALOW MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON CO			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) AMÉNAGEMENT DU TERRAIN AMÉNAGEMENT DU TERRAIN O,60 COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES ARTICLES ARTICLES ARTICLES ARTICLES ARTICLES (2) RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON DUMBALOW MAISON DUMBALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PAURIE			
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • BANDE VERTE • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM • NORMES SPÉCIALES • ARTICLES • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE • MAISON FAUBOURIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 2 • MAISON MANOIR ANGLAIS • MAISON MANOIR ANGLAIS • MAISON BUNGALOW • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PARIRIE			
BANDE VERTE COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM O,60 COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,30 VOIR CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES ORBITATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 2 MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON DUNGALOW MAISON BUNGALOW MAISON DUNGALOW MAISON DUNGALOW MAISON DUNGALOW MAISON DUNGALOW MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES (2) RÉGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON COTTAGE MAISON OTTAGE MAISON COTTAGE MAISON OTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM NORMES SPÉCIALES NORMES SPÉCIALES ARTICLES (2) REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON BUNGALOW MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
NORMES SPÉCIALES ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE MAISON PRAIRIE			
NORMES SPÉCIALES • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 • MAISON MANOIR ANGLAIS • MAISON DÉMI-NIVEAU • MAISON DÉMI-NIVEAU • MAISON DÉMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE			
ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE	NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		
REGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON DEMI-NIVEAU MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE	A ADTICLEC		
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN • MAISON FAUBOURIENNE • MAISON CANADIENNE • MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE • MAISON GÉORGIENNE • MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE			
MAISON CITE-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
PHASE 2 PHASE 3 MAISON CANADIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE	MAISON CITÉ-JARDIN	•	
MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE	MAISON FAUBOURIENNE	•	
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE	PHASE 2		
MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS PHASE 3 MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
PHASE 3 • MAISON BUNGALOW • MAISON COTTAGE • MAISON DEMI-NIVEAU • MAISON PRAIRIE			
MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE	MAISON BUNGALOW		
MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE			
MAISON PRAIRIE			
		NOTES	

(1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

Pour foute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

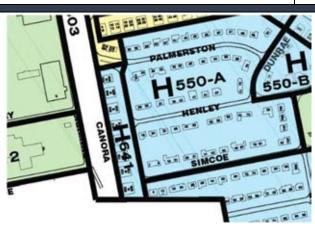
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

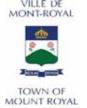
H-641



GRILLE À	GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	
	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE		
HABITATION BI-FAMILIALE	•	
HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION COMMUNAUTAIRE		
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE		
• JUMELÉE	•	
• EN RANGÉE		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	16	
	MPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	6	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/2	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	
	TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	14/24	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 370		
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX	
	NORMES SPÉCIALES	
• ARTICLES	(2)	
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
	TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN		
MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2		
MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE ANGLETEREE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•	
MAISON GÉORGIENNE	•	
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
MAISON COTTAGE		
MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
	NOTES	
NOTES		

1) Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

(2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone : H-643



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE			
	CATÉGORIES D'USAGES		
HABITATION UNIFAMILIALE			
HABITATION BI-FAMILIALE	•		
HABITATION MULTI-FAMILIALE			
HABITATION COMMUNAUTAIRE			
9	STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•		
• JUMELÉE		•	
• EN RANGÉE			
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5	
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3	
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	11	14	
IM	IPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)	6 (1)	6 (1)	
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3	
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3	
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (2)	
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V	
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/2	2/2	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35	
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	15 / 17	10 / 16	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	27	
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	400	270	
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
BANDE VERTE	voir CHA		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,6		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VER		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA	PIIKE IX	
A ADTICLEC	NORMES SPÉCIALES	\ \	
ARTICLES - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTECTUDAIS - PÈCIFARENT SUB LES DI ANS D'IMADI ANTATION ET D'INTÉCRATION ADCIUTE D'INTÉCRATION AD D'INTÉCRATION ADCIUTE D'INTÉCRATION ADCIUTE D'INTÉCRATION AD D'INTÉCRATION ADCIUTE D'INTÉCRATION ADCIUTE D'INTÉCRATION ADCIUTE D	(3		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TV	-		
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA			
• MAISON CITÉ-JARDIN	•		
MAISON FAUBOURIENNE	•		
PHASE 2			
MAISON CANADIENNE			
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE			
MAISON GÉORGIENNE			
MAISON MANOIR ANGLAIS			
MAISON BUNGALOW			
MAISON COTTAGE			
MAISON DEMI-NIVEAU			
MAISON PRAIRIE			
	NOTES		
	HOTES	NOTES	

- La marge de recul avant pour les terrains adjacents au côté sud de la rue Wicksteed est de 4,5 mètres. (1)
- (2) (3)
- Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



		~ //
GRILLE À I	DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	
. HADITATION UNIFAMILIALE	CATÉGORIES D'USAGES	
HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE		
HABITATION DIFFAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE		
HABITATION MOETI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE		
- HADITATION COMMONACIAINE	STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE	•	
• JUMELÉE		•
• EN RANGÉE		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9	9
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6	6
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	17	17
	MPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINIMUM (mètres)	12	12
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V
	RAPPORTS	
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/2	2/2
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35	0,35
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	TERRAIN	45 / 20
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	15 / 20 27	15 / 20 27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	590	590
• 30FERFICIE IMMUNION (INELIES CATTES)	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	330
BANDE VERTE	voir CHA	PITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,6	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VEI	
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA	•
	NORMES SPÉCIALES	
ARTICLES		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	,
I	YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1		
MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE		
PHASE 2 • MAISON CANADIENNE		
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•	
MAISON GÉORGIENNE	•	
MAISON MANOIR ANGLAIS		
MAISON BUNGALOW		
MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE		
MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU		
MAISON PRAIRIE		
• WAISON FRAINE	NOTES	
NOTES		

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

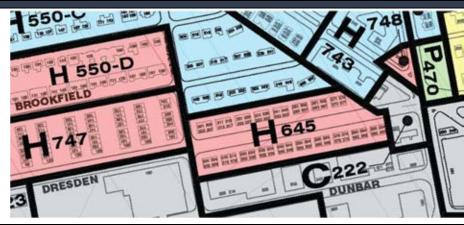
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

(1) (2)



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE	
	CATÉGORIES D'USAGES
HABITATION UNIFAMILIALE	
HABITATION BI-FAMILIALE	•
HABITATION MULTI-FAMILIALE	
HABITATION COMMUNAUTAIRE	
9	STRUCTURE DES BÂTIMENTS
• ISOLÉE	
• JUMELÉE	•
• EN RANGÉE	
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	9
IM	PLANTATION DES BÂTIMENTS
AVANT MINIMUM (mètres)	4,5
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V
	RAPPORTS
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/2
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35
	TERRAIN
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	12 / 13
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320	
A	MÉNAGEMENT DU TERRAIN
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX
	NORMES SPÉCIALES
• ARTICLES	(2)
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA	
PHASE 1 NAME ON CITÉ LA PRINC	
MAISON CITÉ-JARDIN	
MAISON FAUBOURIENNE	
MAISON CANADIENNE	
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	
MAISON GÉORGIENNE	
MAISON MANOIR ANGLAIS	
PHASE 3	
MAISON BUNGALOW	
MAISON COTTAGE	•
MAISON DEMI-NIVEAU	
MAISON PRAIRIE	
NOTES	

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.
Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée

principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

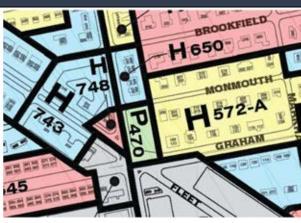
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-650



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE				
	CATÉGORIES D'USAGES			
HABITATION UNIFAMILIALE				
HABITATION BI-FAMILIALE	•			
HABITATION MULTI-FAMILIALE				
HABITATION COMMUNAUTAIRE				
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE				
• JUMELÉE	•			
• EN RANGÉE				
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9			
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6			
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	9			
II .	MPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)	9			
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)			
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V			
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/2			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35			
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	12/13			
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27			
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320				
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX			
	NORMES SPÉCIALES			
• ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•			
	YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA			
• MAISON CITÉ-JARDIN				
MAISON FAUBOURIENNE				
PHASE 2 • MAISON CANADIENNE				
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE	•			
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE	•			
MAISON GEORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS	·			
MAISON BUNGALOW				
MAISON COTTAGE				
MAISON DEMI-NIVEAU				
MAISON PRAIRIE				
NOTES				

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :	
H-651	C220. T304
	C220. T304
	H756
	1756
	m 75-
	TO TO THE KERS
	H651
	11001
	No.
	\9
	1.2

F. T.						
GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE						
	CATÉGORIES D'USAGES					
HABITATION UNIFAMILIALE	CATEGORIES D USAGES					
HABITATION GIVINAMENTE HABITATION BI-FAMILIALE	•					
HABITATION MULTI-FAMILIALE						
HABITATION WIGHT-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE						
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE						
• JUMELÉE	•					
• EN RANGÉE						
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2					
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,1					
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,5					
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	8					
IM	IPLANTATION DES BÂTIMENTS					
AVANT MINIMUM (mètres)	4,5					
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	2,3					
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6 (1)					
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V					
2	RAPPORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	1/2					
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,35					
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	TERRAIN 10/13					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27					
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	270					
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN					
BANDE VERTE	voir CHAPITRE IX					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX					
	NORMES SPÉCIALES					
ARTICLES						
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•					
ТҮ	POLOGIE D'HABITATION - PIIA					
PHASE 1						
MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUROURIENNE						
MAISON FAUBOURIENNE PUAGE 2						
• MAISON CANADIENNE						
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE						
MAISON GÉORGIENNE						
MAISON MANOIR ANGLAIS						
PHASE 3						
MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE						
***************************************	•					
MAISON DEMI-NIVEAU						
MAISON PRAIRIE						
NOTES						

 $(1) \qquad \hbox{Pour un agrandissement \`a l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.}$



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-652



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE				
CATÉGORIES D'USAGES				
HABITATION UNIFAMILIALE				
HABITATION BI-FAMILIALE	•			
HABITATION MULTI-FAMILIALE				
HABITATION COMMUNAUTAIRE				
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE	•			
• JUMELÉE		•		
• EN RANGÉE				
É	DIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2	2/2		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	9,5	9,5		
HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	6,3	6,3		
LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres)	9	9		
IM	IPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)	4,5	4,5		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	2,3	2,3		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	4,6	2,3		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	6	6 (1)		
AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V	voir CHAPITRE V		
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	2/	2		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,3	30		
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	12 /	15		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	27	7		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	32	0		
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
BANDE VERTE	voir CHA	PITRE IX		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,6	50		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VER	RTE + 0,30		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	voir CHA	PITRE IX		
	NORMES SPÉCIALES			
ARTICLES				
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•			
тү	POLOGIE D'HABITATION - PIIA			
PHASE 1 • MAISON CITÉ-JARDIN				
MAISON FAUBOURIENNE	•			
PHASE 2				
MAISON CANADIENNE				
MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE				
MAISON GÉORGIENNE				
MAISON MANOIR ANGLAIS				
PHASE 3				
MAISON BUNGALOW MAISON COTTACT				
MAISON COTTAGE				
MAISON DEMI-NIVEAU				
MAISON PRAIRIE				
NOTES				

 $(1) \qquad \hbox{Pour un agrandissement \`a l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.}$



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

H-654

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES • HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 2/2 • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9 9 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6 6 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 17 17 MPLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 12 12 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V voir CHAPITRE V NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 2/2 2/2 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.35 0.35 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 20 / 25 10 / 14 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 36 36 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 720 360 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,30 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Habitation de moyenne densité H-2 » comprend les habitations comportant deux logements

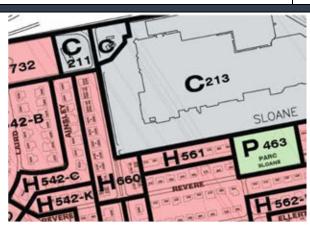
H-600 à H-699

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-660



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE CATÉGORIES D'USAGES • HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 9,1 HAUTEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 6.5 • LARGEUR DE FACADE MAXIMUM (mètres) 12 MPLANTATION DES BÂTIMENTS • AVANT MINIMUM (mètres) 12 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 4,5 (1) AVANT MINIMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle voir CHAPITRE V RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM 2/2 • COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.35 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 11 / 14 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 320 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN BANDE VERTE voir CHAPITRE IX • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,60 • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM BANDE VERTE + 0,30 • NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM voir CHAPITRE IX NORMES SPÉCIALES ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 MAISON CITÉ-JARDIN MAISON FAUBOURIENNE PHASE 2 MAISON CANADIENNE MAISON NOUVELLE-ANGLETERRE MAISON GÉORGIENNE MAISON MANOIR ANGLAIS MAISON BUNGALOW MAISON COTTAGE MAISON DEMI-NIVEAU MAISON PRAIRIE

Pour un agrandissement à l'arrière d'une habitation jumelée voir chapitre V.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

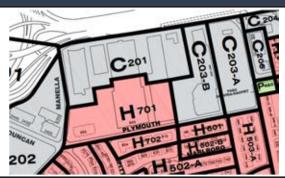
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Ca	rta	da	zon	۰.

H-701



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	•				
	CATÉGORIES D'USA	GES			
HABITATION UNIFAMILIALE	HABITATION UNIFAMILIALE				
HABITATION BI-FAMILIALE					
HABITATION MULTI-FAMILIALE		•	•	•	
HABITATION COMMUNAUTAIRE	• (1)				

NOTES

(4) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS						
			STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE			STRUCTURE DES BATIMENTS	•		
• JUMELÉE				<u> </u>		
• EN RANGÉE						
2101041022			ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'É	ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			3/7		
	OTALE MAXIMUM (mètres)			28		
* HAOTEON TO	TALE MAXIMON (medies)	I	MPLANTATION DES BÂTIMENTS	20		
AVANT MINI	MUM (mètres)			7,5		
	MINIMUM (mètres)			3		
	OTALES MINIMUM (mètres)			6		
	NIMUM (mètres)			3		
- AMMENE WIII	annom (menes)		RAPPORTS	<u> </u>		
NOMBRE DE	LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIM	IIM/MAYIMIIM	NATIONIS	3/-		
	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMU			0,55		
	D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MIN			1,2 / 3,00		
COEFFICIENT	D OCCUPATION DO SOL (C.O.S.) CIVILI	MINIONITINIAXIINIONI	TERRAIN	1,2 / 3,00		
A LADCELID MA	INDIALIDA (NA AVIDALIDA (maktura)		TERRAIN	42 / 05		
	INIMUM/MAXIMUM (mètres)			42 / 85		
	JR MINIMUM (mètres)			27		
SUPERFICIE I	MINIMUM (mètres carrés)			1 100		
			AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	0.70		
	E VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUN	1		0,50		
NOMBRE D'A	ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE IX		
			STATIONNEMENT	•		
NOMBRE - MIN	IIMUM Voi	CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	V	oir CHAPITRE XII et XIII	
			NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DI	E PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
ARTICLES						
RÈGLEMENT S	UR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'IN	TÉGRATION ARCHITECTURALE		•		
		Т	YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA			
PHASE 1						
	COLLECTIFS FAUBOURIENNE					
PHASE 2						
	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETE	RRE				
PHASE 3						
	COLLECTIF MODERNE			•		
			NOTES			



Carte de zone : H-702

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

NELLA		B A Paso
MA STATE OF THE ST	H 701	11-00 0.0
OUNCAN	PLYMB	14 602 B 101
202	H	502-An mine in 131
A STATE OF THE PARTY OF THE PAR	THE PARTY OF THE P	SE JOHNSON THE PARTY OF THE PAR

GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

	USAGES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-		
	CATÉGORIES D'USAGES				
HABITATION UNIFAMILIALE					
HABITATION BI-FAMILIALE					
HABITATION MULTI-FAMILIALE			•		
HABITATION COMMUNAUTAIRE			•		•

HABITATION	COMMUNAUTAIRE				
			NOTES		
ALIEDES SO	CUELCATIONS				
AUTRES SPE	CIFICATIONS				
			STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE				•	
• JUMELÉE					
EN RANGÉE					
- EN IDAI GEE			ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'É	TAGES - MINIMUM/MAXIMUM		EDITICATION DES DATINENTS	3/3	
	TALE MAXIMUM (mètres)			11	
TIAGTEGRATO	TALL MAXIMOM (metres)	IN	MPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINI	MIIM (màtres)		THE PARTY OF DES DATIVIEWS	4,5	
	/INIMUM (mètres)			6	
	OTALES MINIMUM (mètres)			12	
	IIMUM (mètres)			4,5	
- ARRIERE WIII	anviolat (metres)		RAPPORTS	4,5	
• NOMBRE DE	LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - N	ALDURALINA /BA O VIDALINA	RAFFORIS	3/-	
	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MA			0,55	
COEFFICIENT	D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM	TERRAIN	0,20 / 1,65	
- LABOTUR MI	AUDALIDA (BAANIDALIDA ()		TERRAIN	42 / 40	
	NIMUM/MAXIMUM (mètres)			42 / 48	
	R MINIMUM (mètres)			27	
SUPERFICIE N	MINIMUM (mètres carrés)		*	1 200	
			AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
	E VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	IIMUM		0,50	
NOMBRE D'A	ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX		
			STATIONNEMENT		
NOMBRE - MIN	IIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII
			NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIE DE	PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)			
ARTICLES					
RÈGLEMENT S	UR LES PLANS D'IMPLANTATION E	T D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•	
		T	YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1					
	COLLECTIFS FAUBOURIENN	NE			
PHASE 2					
COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE					
PHASE 3		<u> </u>			<u> </u>
	COLLECTIF MODERNE			•	
			NOTES		



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

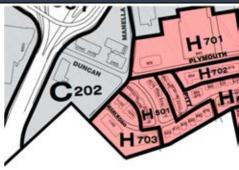
CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte	ae	zon	E
H-	-7	03	



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE -USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE • HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE HABITATION COMMUNAUTAIRE NOTES **AUTRES SPÉCIFICATIONS** STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE • IUMFIÉF • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 13 LANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 6 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 3 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 3/- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,55 • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM 0,20 / 1,65 • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 25 / 60 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 27 SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 700 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX STATIONNEMENT EMPLACEMENT NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII Voir CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES • ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 COLLECTIFS FAUBOURIENNE PHASE 2 COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE PHASE 3 COLLECTIF MODERNE • NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

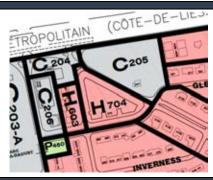
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-704



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-		
	CATÉGORIES D'USAGES				
HABITATION UNIFAMILIALE					
HABITATION BI-FAMILIALE					
HABITATION MULTI-FAMILIALE			•		
HABITATION COMMUNAUTAIRE				•	

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 3 / 5 (1) HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 15.5 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 12 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 3/-• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,75 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM 1.2 / 2.40 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 80 / 122 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 4 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0.50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 COLLECTIFS FAUBOURIENNE PHASE 2 COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE COLLECTIF MODERNE

- (1) la superficie de plancher maximum du 5º étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4º étage et il doit respecter une marge de recul avant d'au moins égal à la hauteur en retrait du mur principale du 4º étage sur lequel elle est érigé.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

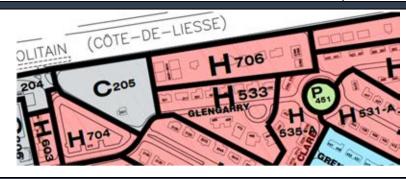
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte	da	7000	

H-706



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

	USAGES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-			
	CATÉGORIES D'USA	GES				
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE			•			
HABITATION COMMUNAUTAIRE						
NOTES						

AUTRES SPÉCIFICATIONS STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2 / 4 (1) HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 16 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 8 • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 4/-• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,55 • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM 0,80 / 1,65 TERRAIN LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 22 / 30 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 660 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0.50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII Voir CHAPITRE XIII NORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1

COLLECTIFS FAUBOURIENNE

COLLECTIF MODERNE

COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE

PHASE 2

- la superficie de plancher maximum du 4º étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3º étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée (2) principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



Carte de zone

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

//			
		- ADEACH	H 725
	all a no e-	708	536
	DOLLOW BLANK	535 B	man de
06 4 4 4 4 4 6 0	535-A	535-C	H 5
22 16	THE RESERVE	DEVON	Seal Seal Control

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE JUMELÉE EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2 / 4 (1) HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 16 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 8 • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 RAPPORTS NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 4/-• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,55 • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM 0.80 / 1.65 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 30 / 50 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 900 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0.50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII Voir CHAPITRE XIII RMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES (2) • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 COLLECTIFS FAUBOURIENNE PHASE 2 COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE COLLECTIF MODERNE

- (1) la superficie de plancher maximum du 4º étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3º étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte	de	zone	:

H-710



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-		
	CATÉGORIES D'USA	GES			
HABITATION UNIFAMILIALE					
HABITATION BI-FAMILIALE					
HABITATION MULTI-FAMILIALE		•	•	•	
HABITATION COMMUNAUTAIRE					
	NOTES				

HABITATION	MULTI-FAMILIALE			•	
HABITATION	COMMUNAUTAIRE				
			NOTES		
			110123		
AUTRES SPI	ÉCIFICATIONS				
7.01200.					
			STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE				•	
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
			ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'I	ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	1		3/3	
	OTALE MAXIMUM (mètres)			14,5	
	,/		MPLANTATION DES BÂTIMENTS	·	
AVANT MIN	IMUM (mètres)	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		10,5	
	MINIMUM (mètres)			6	
	OTALES MINIMUM (mètres)			12	
	NIMUM (mètres)			4,5	
* ANNIERE IVIII	anarolar (merres)		RAPPORTS		
A NOMBRE DE	LOCEMENTS DAD DÂTIMENT.	AINIDALIBA (NA AVIDALIBA	RAPPORTS	4.4	
	LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - I			4/-	
	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - M.		0,40		
COEFFICIENT	D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM		0,20 / 1,20	
			TERRAIN		
	INIMUM/MAXIMUM (mètres)			55 / 60	
	JR MINIMUM (mètres)			27	
SUPERFICIE I	MINIMUM (mètres carrés)			1 450	
			AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
COUVERTUR	E VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	IIMUM		0,50	
NOMBRE D'A	ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE IX	
			STATIONNEMENT		
NOMBRE - MIN	NIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	
			NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIF D	E PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)			
ARTICLES	(metres				
	SUR LES PLANS D'IMPLANTATION E	T D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•	
			YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1					
PHASE I					
	COLLECTIFS FAUBOURIENI	NE			
DHASE 3					
PHASE 2					
•	COLLECTIFS NOUVELLE-AN	IGLETERRE		•	
PHASE 3					
	COLLECTIF MODERNE				
			NOTES		



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-715



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-		
	CATÉGORIES D'USA	GES			
HABITATION UNIFAMILIALE					
HABITATION BI-FAMILIALE					
HABITATION MULTI-FAMILIALE			•		
HABITATION COMMUNAUTAIRE					

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS

AUTRES SPECIFICATIONS							
		STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS				
• ISOLÉE				•			
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
		ÉDIFICATION E	DES BÀTIMENTS				
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				3 / 5 (1)			
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)				18			
	II	MPLANTATION	DES BÂTIMENTS				
AVANT MINIMUM (mètres)				3 (2)			
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)				3			
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)				6,8			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)				3			
		RAPF	PORTS				
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - N	IINIMUM/MAXIMUM			3/-			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MA	IENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM			0,80			
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)	<minimum maximum<="" td=""><td></td><td colspan="3">1,0 / 2,40</td></minimum>		1,0 / 2,40				
		TER	RAIN				
• LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)				30 / 60			
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)				35			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)				1050			
		AMÉNAGEMEI	NT DU TERRAIN				
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	IMUM			0,50			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE I	x			
		STATION	INEMENT				
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII		
		NORMES	SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres d	carrés)						
		 					

NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
NORMES SPÉCIALES					
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)	és)			
ARTICLES		(3)			
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION E	T D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	ALE •			
	TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA				

RÉGLEMEN	T SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTEGRATION ARCHITECTURALE	•				
	TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA					
PHASE 1	COLLECTIFS FAUBOURIENNE					
PHASE 2						
•	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•				
PHASE 3	COLLECTIF MODERNE					
		NOTES				

- la superficie de plancher maximum du 5° étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4° étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Roosevelt est de 6 mètres.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte	da	7000	•

H-716



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS • USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS • USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE NOTES **AUTRES SPÉCIFICATIONS** STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 3 / 5 (1) • HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 20 MPLANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) 3 (2) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 5,8 • ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 3

• NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 3/- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,75 COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM 0,8 / 2,25 TERRAIN • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 38 / 46 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 40 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 2 000 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0.50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES

SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 COLLECTIFS FAUBOURIENNE PHASE 2 COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE COLLECTIF MODERNE

- (1) la superficie de plancher maximum du 5° étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4° étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- (2) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au boulevard Laird est de 6 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au croissant Lombard est de 0 mètre. La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Portland est de 2 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au croissant Sherwood est de 3 mètres



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-717



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES					
USAGES SPÉCIFI	QUEMENT EXCLUS OU SE	PÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS					
	CATÉGORIES D'USA	GES			
HABITATION UNIFAMILIALE					
HABITATION BI-FAMILIALE					
HABITATION MULTI-FAMILIALE	•				
HABITATION COMMUNAUTAIRE	HABITATION COMMUNAUTAIRE				•

AUTRES SE	PÉCIFICATIONS						
		ST	RUCTURE DES	BÂTIMENTS			
• ISOLÉE					•		
• JUMELÉE							
• EN RANGÉ	E						
		ÉDI	IFICATION DE	S BÀTIMENTS			
NOMBRE D	'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				3 / 5 (1)		
• HAUTEUR	FOTALE MAXIMUM (mètres)		23				
		IMPI	LANTATION D	ES BÂTIMENTS			
AVANT MII	NIMUM (mètres)				3 (2)		
• LATÉRALES	MINIMUM (mètres)				3,8		
• LATÉRALES	TOTALES MINIMUM (mètres)				7,6		
ARRIÈRE IV	IINIMUM (mètres)				2		
			RAPPO	RTS			
NOMBRE D	E LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIM	UM/MAXIMUM			3/-		
COEFFICIEN	NT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMU	M			0,75		
COEFFICIENT	NT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <min< td=""><td>IIMUM/MAXIMUM</td><td colspan="3">1,0 / 2,25</td><td></td></min<>	IIMUM/MAXIMUM	1,0 / 2,25				
			TERR#	AIN			
• LARGEUR I	MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		30 / 60				
PROFONDE	UR MINIMUM (mètres)				44		
SUPERFICII	MINIMUM (mètres carrés)				1 200		
		AN	⁄IÉNAGEMENT	DU TERRAIN			
COUVERTU	IRE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUN	1			0,50		
NOMBRE D	ARBRES - MINIMUM				Voir CHAPITRE I	X	
			STATIONN	EMENT			
NOMBRE - M	INIMUM Voi	CHAPITRE XIII		• EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
			NORMES SP	ÉCIALES			
SUPERFICIE	DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)					
• ARTICLES							
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		ÉGRATION ARCHITECTURALE			•		
		TYPO	OLOGIE D'HAE	SITATION - PIIA			
PHASE 1							
	COLLECTIFS FAUBOURIENNE						
DHACE 2							
PHASE 2		DDE					
	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETE	INNE					
PHASE 3							
	COLLECTIF MODERNE				•		

- la superficie de plancher maximum du 5° étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4° étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.
- La marge de recul avant pour les terrains adjacents à l'avenue Portland est de 2 mètres. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au croissant Lombard est de 0 mètre



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-718



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS				
-	-	-	-	-
QUEMENT EXCLUS OU SE	PÉCIFIQUEMENT PERMIS			
		-		
CATÉGORIES D'USA	GES			
HABITATION UNIFAMILIALE				
HABITATION BI-FAMILIALE				
ABITATION MULTI-FAMILIALE •				
HABITATION COMMUNAUTAIRE (1)				
	- QUEMENT EXCLUS OU SE	USAGES PERMIS - - QUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS CATÉGORIES D'USAGES	- QUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	QUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS CATÉGORIES D'USAGES

NOTES

(1) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

		STRUCTURE D	DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE				•		
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
		ÉDIFICATION I	DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 3 / 5						
HAUTEUR TO	OTALE MAXIMUM (mètres)		16			
		IMPLANTATION	I DES BÂTIMENTS			
AVANT MIN	IMUM (mètres)		3 (1) (2)			
• LATÉRALES I	MINIMUM (mètres)			3		
• LATÉRALES 1	TOTALES MINIMUM (mètres)			6		
ARRIÈRE MI	NIMUM (mètres)			1,5 (3)		
		RAPI	PORTS			
NOMBRE DE	LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM			4/-		
COEFFICIENT	T D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM			0,80		
COEFFICIENT	T D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td>1,0 / 2,50</td><td></td><td></td></minimum>			1,0 / 2,50		
		TER	RAIN			
LARGEUR M	INIMUM/MAXIMUM (mètres)			50 / 120		
	JR MINIMUM (mètres)			36		
SUPERFICIE	MINIMUM (mètres carrés)			2 000		
		AMÉNAGEME	NT DU TERRAIN			
	RE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM			0,80		
NOMBRE D'	ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE I	X	
		STATION	NNEMENT			
NOMBRE - MIN	VIMUM Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
		NORMES	SPÉCIALES			
SUPERFICIE D	E PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)					
• ARTICLES						
RÈGLEMENT S	SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTUR			•		
		TYPOLOGIE D'H	IABITATION - PIIA			
PHASE 1	COLLECTIFS FAUBOURIENNE					
PHASE 2	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE					
PHASE 3						
•	COLLECTIF MODERNE			•		

- (1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Athlone est de 0 mètres.
- (2) Les marges de recul avant : le rez-de-chaussée, 2º et 3º étage doivent respecter le marge de recul avant minimum de 3m; le 4º et 5º étage doivent respecter un minimum de 4 m de recul par rapport de la ligne de propriété
- de 4,2m de recul par rapport de la ligne de propriété.

 (3) Les marges de recul arrière : le rez-de-chaussée et 2º étage doit respecter le 1,5m minium marge de recul arrière mais le 3º étage doit respecter un minimum de 6 m de recul par rapport de la ligne de propriété et le 4º et 5 étages doit respecter un minimum de 11 m de recul par rapport de la ligne de propriété.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

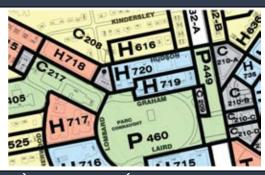
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-719



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-	
USAGES SPÉCIFI	QUEMENT EXCLUS OU SE	PÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-			
	CATÉGORIES D'USA	GES				
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE	•					
HABITATION COMMUNAUTAIRE						

NOTES

AUTRES SP	ÉCIFICATIONS			
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE			•	
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D	'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM		3 / 5 (1)	
HAUTEUR T	OTALE MAXIMUM (mètres)		18	
	II.	MPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MIN	NIMUM (mètres)		3 (2)	
• LATÉRALES	MINIMUM (mètres)		2	
• LATÉRALES	TOTALES MINIMUM (mètres)		5	
ARRIÈRE M	INIMUM (mètres)		3	
		RAPPORTS		
NOMBRE D	E LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM		4/-	
COEFFICIEN	IT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,75	
COEFFICIEN	IT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td>1</td><td>,0 / 2,25</td></minimum>	1	,0 / 2,25	
		TERRAIN		
LARGEUR N	IINIMUM/MAXIMUM (mètres)		20 / 60	
PROFONDE	UR MINIMUM (mètres)		30	
SUPERFICIE	MINIMUM (mètres carrés)		600	
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
COUVERTU	RE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,50	
NOMBRE D	'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX		
		STATIONNEMENT		
NOMBRE - MI	NIMUM Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	
		NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIE I	DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)			
ARTICLES			(3)	
• RÈGLEMENT	SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•	
	Т	YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1				
	COLLECTIFS FAUBOURIENNE			
PHASE 2				
•	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE		•	
PHASE 3				
TIMUL	COLLECTIF MODERNE			
	TOTAL THOUSENING			

- la superficie de plancher maximum du 4º étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3º étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, (1) ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur. La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Dunkirk est de 2 mètres.
- (2)
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en (3) matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

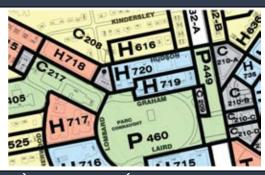
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-720



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS -						
CATÉGORIES D'USAGES						
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE		_	•	_		
HABITATION COMMUNAUTAIRE						
NATE						

AUTRES SPÉCIFICATIONS						
			STRUCTURE DE	S BÂTIMENTS		
• ISOLÉE					•	
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
			ÉDIFICATION DI	ES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'	ÉTAGES - MINIMUM/MAXIN	NUM			3/4	
HAUTEUR TO	OTALE MAXIMUM (mètres)				13	
		II	MPLANTATION I	DES BÂTIMENTS		
AVANT MIN	IIMUM (mètres)				3 (1)	
• LATÉRALES I	MINIMUM (mètres)				3,8	
• LATÉRALES	TOTALES MINIMUM (mètres	·)			7,6	
ARRIÈRE MI	NIMUM (mètres)				1,5	
			RAPPO	DRTS		
NOMBRE DE	E LOGEMENTS PAR BÂTIMEN	IT - MINIMUM/MAXIMUM			4/-	
COEFFICIEN	T D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)	- MAXIMUM		0,80		
COEFFICIEN	T D'OCCUPATION DU SOL (C.	.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="3">1,1 / 2,40</td></minimum>	1,1 / 2,40			
			TERR	AIN		
	IINIMUM/MAXIMUM (mètre	es)			40 / 80	
	UR MINIMUM (mètres)				30	
SUPERFICIE	MINIMUM (mètres carrés)				1 200	
			AMÉNAGEMEN	T DU TERRAIN		
	RE VÉGÉTALE COUR AVANT -	MINIMUM			0,50	
NOMBRE D'	ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX			
			STATIONI	NEMENT		
NOMBRE - MII	NIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII
			NORMES S	PÉCIALES		
SUPERFICIE D	E PLANCHER MAXIMUM (mè	tres carrés)				
• ARTICLES		(2)				
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE					•	
		Т	YPOLOGIE D'HA	BITATION - PIIA		
PHASE 1						
COLLECTIFS FAUBOURIENNE						
PHASE 2						
•	COLLECTIFS NOUVELL	E-ANGLETERRE			•	

COLLECTIF MODERNE

- La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Dunkirk est de 2 mètres.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



Carte de zone :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

	H725	□H726 □
708 1	H536	GLENGARRY DE
535-C	H531-E	H 531-F

GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS -						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS -						
CATÉGORIES D'USAGES						
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE	HABITATION BI-FAMILIALE					
HABITATION MULTI-FAMILIALE	ATION MULTI-FAMILIALE •					
HABITATION COMMUNAUTAIRE						

NOTES

AUTRES SPÉ	CIFICATIONS						
			STRUCTURE DE	S BÂTIMENTS			
• ISOLÉE					•		
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
			ÉDIFICATION DE	ES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'É	TAGES - MINIMUM/MAXIMU	М			3/6		
HAUTEUR TO	TALE MAXIMUM (mètres)				20		
		IN	MPLANTATION [DES BÂTIMENTS			
AVANT MINI					6		
	IINIMUM (mètres)				13		
	OTALES MINIMUM (mètres)				26		
ARRIÈRE MIN	IIMUM (mètres)				6		
	•		RAPPO	ORTS			
	LOGEMENTS PAR BÂTIMENT -				4/-		
	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - N				0,75		
COEFFICIENT	D'OCCUPATION DU SOL (C.O.	S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td>1,0 / 2,25</td><td></td><td></td></minimum>			1,0 / 2,25		
. LARGEUR AN	NUMBER OF A SAME AND A LOCAL CONTRACTOR OF A SAME AND A		TERR	AIN	50.457		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)				60 / 67 39			
	R MINIMUM (mètres)						
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)			AMÉNAGEMEN	T DU TERRAIN	2 300		
• COLIVERTUR	E VÉGÉTALE COUR AVANT - M		AMENAGEMEN	I DU TERRAIN	0,50		
	RBRES - MINIMUM	INIMOM	Voir CHAPITRE IX				
• NOMBRE D	INDRES - IVIINIIVIOIVI		STATION	UEBAENIT.	VOII CHAPTIKE	11/2	
NOMBRE - MIN	INALINA	Voir CHAPITRE XIII	STATION	EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
NOIVIBRE - IVIIN	IIVIOIVI	VOIF CHAPTIRE XIII	NORMECC			VOIR CHAPTIKE XII et XIII	
- CUREREION -	DI ANCHED MANUSALISA (NORMES S	PECIALES			
SUPERFICIE DE ARTICLES	PLANCHER MAXIMUM (mètre	s carres)			(1)		
RRICLES RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE				(1)			
* REGLEIVIENT S	ON LES FLANS D INIPLANTATION		YPOLOGIE D'HA	RITATION - PIIA	•		
PHASE 1			THOLOGIC D HA	DITAHON - FIIA			
PHASE I							
	COLLECTIFS FAUBOURIEN	NNE					
PHASE 2							
	COLLECTIFS NOUVELLE-A	ANGIETERRE					
	- COLLECTIFS NOUVELLE-A	MINGLETERRE					
PHASE 3							
•	COLLECTIF MODERNE				•		
					J		
			NOT				

NOTES

(1) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



Carte de zone : H-726

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

	AT MILT	26	
H 725	GLENGA	The second secon	TL
536		III BIR PA	630
53	(年) [] 国力5	3117	RU

GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE • GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS • USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS CATÉGORIES D'USAGES • HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE NOTES **AUTRES SPÉCIFICATIONS**

		STRUCTURE DE	S BATTIVIENTS		
• ISOLÉE		•			
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
		ÉDIFICATION DI	ES BÀTIMENTS		
 NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/I 	MAXIMUM			3/6	
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (me	etres)			20	
		IMPLANTATION I	DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)				7,5 (1)	
 LATÉRALES MINIMUM (mètres) 				6	
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (r	nètres)			12	
 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 				6	
RAPPORTS					
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM				3/-	
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,55			
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU S	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="3">1,0 / 2,25</td></minimum>	1,0 / 2,25			
		TERR	AIN		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)				26 / 80	
 PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			30	
 SUPERFICIE MINIMUM (mètres ca 	rrés)		700		
		AMÉNAGEMEN	T DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AV	ANT - MINIMUM	0,50			
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX			
		STATION	NEMENT		
NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII		• EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII
		NORMES S	PÉCIALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUI	VI (mètres carrés)				
ARTICLES		(2)			
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLA	NTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			•	
		TYPOLOGIE D'HA	BITATION - PIIA		
PHASE 1					

• **COLLECTIFS** FAUBOURIENNE PHASE 2 • COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE PHASE 3 COLLECTIF MODERNE

- La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la chemin Athlone est de 6 mètres.
- Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



Carte de zone :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

	P477
	H730 P H734
	H731 P 462 30 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10 10
P476	NUSSELL SAME

GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-	
USAGES SPÉCIFI	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-			
	CATÉGORIES D'USA	GES				
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE			•			
HABITATION COMMUNAUTAIRE						

NOTES

AUTRES SPÉCIFICATIONS					
	STRUCTURE I	DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE			•		
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
	ÉDIFICATION	DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM			3/6		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)			20		
	IMPLANTATION	N DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)			7,5		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			6		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			12		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			6		
	RAP	PORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMU	IM		4/-		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM			0,55		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXI	MUM		1,0 / 1,65		
	TER	RRAIN			
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)			33 / 95		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			60		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)			1 980		
	AMÉNAGEME	NT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM			0,50		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX			
	STATIO	NNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XII	II	EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
	NORMES	S SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)					
• ARTICLES			(2)		
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION AR	CHITECTURALE		•		
	TYPOLOGIE D'I	ABITATION - PIIA			
PHASE 1					
COLLECTIFS FAUBOURIENNE					
PHASE 2					
COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE					
PHASE 3					
COLLECTIF MODERNE			•		

- (4) La couverture végétale minimum de la cour avant pour les terrains adjacents à la chemin Côte-de-Liesse est de 0,25.
- (5) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

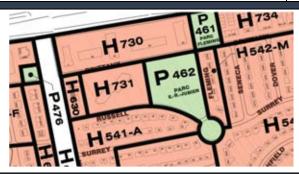
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-731



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	-	-	-	-		
USAGES SPÉCIFI	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-				
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS -							
	CATÉGORIES D'USAGES						
HABITATION UNIFAMILIALE							
HABITATION BI-FAMILIALE							
HABITATION MULTI-FAMILIALE	•						
HABITATION COMMUNAUTAIRE	• (1)						
NOTES							

Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

			STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE			•			
• JUMELÉE						
• EN RANGÉE						
			ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'I	ÉTAGES - MINIMUM/MAX	IMUM	3,	/4		
HAUTEUR TO	OTALE MAXIMUM (mètres)	1	4		
		<u> </u>	MPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINI	IMUM (mètres)		7,5			
LATÉRALES N	MINIMUM (mètres)		(5		
	TOTALES MINIMUM (mètre	es)		2		
ARRIÈRE MII	NIMUM (mètres)			5		
			RAPPORTS			
		ENT - MINIMUM/MAXIMUM		/-		
	T D'EMPRISE AU SOL (C.E.S		0,	40		
COEFFICIENT	D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td>1,0 /</td><td>1,65</td></minimum>	1,0 /	1,65		
			TERRAIN			
	INIMUM/MAXIMUM (mèt	res)	120 / 125			
	JR MINIMUM (mètres)		60			
SUPERFICIE I	MINIMUM (mètres carrés)		7 200			
			AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
	RE VÉGÉTALE COUR AVANT	- MINIMUM	0,			
NOMBRE D'A	ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX			
			STATIONNEMENT			
NOMBRE - MIN	NIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII		
			NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE D	E PLANCHER MAXIMUM (m	rètres carrés)				
ARTICLES						
RÈGLEMENT S	SUR LES PLANS D'IMPLANTA	TION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE				
			YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA			
PHASE 1						
	COLLECTIFS FAUBOL	JRIENNE				
PHASE 2						
	COLLECTIFS NOUVEL	LE-ANGLETERRE				
PHASE 3						
•	COLLECTIF MODERN	E	•	•		
	NOTES					

La marge de recul avant pour les terrains adjacents à la rue Russell est de 9 mètres.



Carte de zone

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

	CZI	-
P477	211	
P H734	THE HE	
H542-M & H542-B	T I	
) 462 gr	可是質	1

GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	=	-	-	=	-	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	-					
CATÉGORIES D'USAGES						
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE	•					
HABITATION COMMUNAUTAIRE	• (1)					

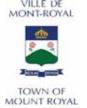
NOTE

(1) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS				
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE			•	
• JUMELÉE				
EN RANGÉE				
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D	ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM		2 / 4 (1)	
HAUTEUR T	OTALE MAXIMUM (mètres)		15	
		MPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MIN	IIMUM (mètres)		7,5	
• LATÉRALES	MINIMUM (mètres)		6	
• LATÉRALES	TOTALES MINIMUM (mètres)		12	
ARRIÈRE MI	INIMUM (mètres)		-	
		RAPPORTS		
NOMBRE D	E LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM		4/-	
COEFFICIEN	T D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,55	
COEFFICIEN	T D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td>1,0 / 1,65</td></minimum>		1,0 / 1,65	
		TERRAIN		
LARGEUR IV	IINIMUM/MAXIMUM (mètres)		150 / 250	
PROFONDE	UR MINIMUM (mètres)		60	
SUPERFICIE	MINIMUM (mètres carrés)		10 000	
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
COUVERTU	RE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,50 (2)	
NOMBRE D	'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX		
		STATIONNEMENT		
NOMBRE - MI	NIMUM Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	
		NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIE II	DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)			
ARTICLES			(3)	
RÈGLEMENT	SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•	
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA				
PHASE 1		I		
	COLLECTIFS FAUBOURIENNE			
DUACE 3				
PHASE 2	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE			
PHASE 3	COLLECTIF MODERNE			
•	- COLLECTIF WIODERINE		•	

- (1) La superficie de plancher maximum du 4º étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3º étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur
- érigée, ne doit pas excéder quatre mêtres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.

 (2) La couverture végétale minimum de la cour avant pour les terrains adjacents à la chemin Côte-de-Liesse est de 0,25.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



Carte de zone :

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

P	477	H732	211
P 461 PARC PLEMINO	34		記事画
462 g . 5	NER DE SERVICE DE SERV		100 E

	GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE				
		CATÉGORIES D'USAGES			
HABITATION	I UNIFAMILIALE	CATEGORIES D'OSAGES			
HABITATION					
HABITATION MULTI-FAMILIALE					
HABITATION COMMUNAUTAIRE					
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE		•			
• JUMELÉE					
• EN RANGÉE					
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'I	ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2/2			
HAUTEUR TO	OTALE MAXIMUM (mètres)	10			
HAUTEUR D	E FACADE MAXIMUM (mètres)	7			
LARGEUR DE	FACADE MAXIMUM (mètres)				
		IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MIN	IMUM (mètres)	4,5			
LATÉRALES I	MINIMUM (mètres)	3,9			
• LATÉRALES 1	OTALES MINIMUM (mètres)	9			
ARRIÈRE MII	NIMUM (mètres)	6			
AVANT MIN	IMUM (mètres) le cas d'un terrain d'angle	voir CHAPITRE V			
		RAPPORTS			
NOMBRE DE	LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MAXIMUM	3/			
COEFFICIENT	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,40			
COEFFICIENT	T D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td>1,0 / 1,00</td></minimum>	1,0 / 1,00			
		TERRAIN			
LARGEUR M	INIMUM/MAXIMUM (mètres)	30 / 50			
PROFONDEL	JR MINIMUM (mètres)	27			
SUPERFICIE	MINIMUM (mètres carrés)	900			
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
BANDE VERT	TE .	voir CHAPITRE IX			
COUVERTUR	E VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,60			
COUVERTUR	E VÉGÉTALE COUR ARRIÈRE - MINIMUM	BANDE VERTE + 0,30			
NOMBRE D'A	ARBRES - MINIMUM	voir CHAPITRE IX			
		NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE D	E PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
ARTICLES		(3)			
RÈGLEMENT S	SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•			
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA					
PHASE 1					
	COLLECTIFS FAUBOURIENNE				
PHASE 2					
THASE Z	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE				
PHASE 3	COLLECTIF MODERNE	•			
	NOTES				

La couverture végétale minimum de la cour avant pour les terrains adjacents à la chemin Côte-de-Liesse est de 0,25.

Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

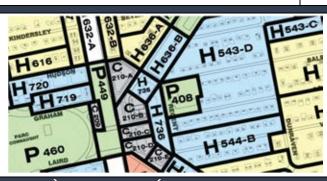
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte	da	7000	٠

H-735



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

	USAGES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES						
USAGES SPÉCIF	IQUEMENT EXCLUS OU SI	PÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-			
	CATÉGORIES D'USA	GES				
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE			•			
HABITATION COMMUNAUTAIRE		•	•	•		
NOTES						

AUTRES SPÉCIFICATIONS			
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE	•		
• JUMELÉE			
• EN RANGÉE			
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	4/4		
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	12,2		
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINIMUM (mètres)	12,5 (1)		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)	4		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	8		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	1,5		
	RAPPORTS		
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4/-		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,55		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM	0,8 / 1,65		
	TERRAIN		
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	25 / 30		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	36		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	900		
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,50		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX		
	STATIONNEMENT		
NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII		
	NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)			
• ARTICLES			
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	. ·		
	TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1			
COLLECTIFS FAUBOURIENNE			
PHASE 2			
COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE	•		
PHASE 3			
COLLECTIF MODERNE			

NOTES

(1) La marge de recul avant sur le chemin Regent est de 4 mètres.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

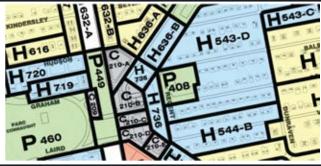
H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte	da	7000	

H-736



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

	USAGES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES						
USAGES SPÉCIF	IQUEMENT EXCLUS OU SI	PÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-			
	CATÉGORIES D'USA	GES				
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE			•			
HABITATION COMMUNAUTAIRE		•	•	•		
NOTES						

AUTRES SP	PÉCIFICATIONS						
			STRUCTURE I	DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE					•		
• JUMELÉE							
EN RANGÉE							
			ÉDIFICATION	DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D	'ÉTAGES - MINIMUM	/MAXIMUM			3/3		
HAUTEUR T	TOTALE MAXIMUM (n	nètres)			12,5		
			IMPLANTATIO	N DES BÂTIMENTS			
AVANT MIN	NIMUM (mètres)				6 (1)		
• LATÉRALES	MINIMUM (mètres)				0		
• LATÉRALES	TOTALES MINIMUM	(mètres)			2		
ARRIÈRE M	INIMUM (mètres)				3		
			RAP	PORTS			
NOMBRE D	E LOGEMENTS PAR B	ÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM			4/-		
COEFFICIEN	IT D'EMPRISE AU SOL	(C.E.S.) - MAXIMUM			0,75		
COEFFICIEN	IT D'OCCUPATION DU	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td></td><td>0,9 / 2,25</td><td></td><td></td></minimum>			0,9 / 2,25		
			TEI	RRAIN			
LARGEUR N	LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)			60 / -			
PROFONDE	UR MINIMUM (mètre	es)			30		
SUPERFICIE	MINIMUM (mètres o	carrés)			1 400		
			AMÉNAGEME	ENT DU TERRAIN			
COUVERTU	RE VÉGÉTALE COUR A	AVANT - MINIMUM			0,50		
NOMBRE D	'ARBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE IX			
			STATIO	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MI	INIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
			NORME	S SPÉCIALES			
SUPERFICIE I	DE PLANCHER MAXIM	UM (mètres carrés)					
ARTICLES							
• RÈGLEMENT	RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		ILE		•		
			TYPOLOGIE D'I	HABITATION - PIIA			
PHASE 1							
	COLLECTIFS FA	MIROURIENNE					
	- COLLECTION A	ROBOUNEINNE					
PHASE 2							
•	COLLECTIFS No.	OUVELLE-ANGLETERRE			•		
					-		
PHASE 3							
	COLLECTIF MC	DDERNE					
			N/	OTES			

(1) La marge de recul avant sur l'avenue Cornwall est de 1.5 mètres.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-740



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

	USAGES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES						
USAGES SPÉCIF	IQUEMENT EXCLUS OU SE	PÉCIFIQUEMENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			-			
	CATÉGORIES D'USA	GES				
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE		_	•	_		
HABITATION COMMUNAUTAIRE						
	NOTES					

ALITRES SPÉCIEICATIONS

AUTRES SP	PÉCIFICATIONS			
		STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE			•	
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D	'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	3,	/ 5 (1)	
HAUTEUR T	TOTALE MAXIMUM (mètres)		18	
	II	MPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MIN	NIMUM (mètres)		7,5	
• LATÉRALES	MINIMUM (mètres)		6	
• LATÉRALES	TOTALES MINIMUM (mètres)		12	
ARRIÈRE M	INIMUM (mètres)		6	
		RAPPORTS		
NOMBRE D	E LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM		4/-	
COEFFICIEN	IT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,55	
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM 1,0 / 2,25			0 / 2,25	
		TERRAIN		
LARGEUR M	/INIMUM/MAXIMUM (mètres)	5	0 / 80	
• PROFONDE	UR MINIMUM (mètres)	50		
SUPERFICIE	MINIMUM (mètres carrés)		2 500	
		AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
COUVERTU	RE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,50	
NOMBRE D	'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX		
		STATIONNEMENT		
NOMBRE - MI	INIMUM Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	
		NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIE I	DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)			
• ARTICLES			(2)	
• RÈGLEMENT	SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		•	
	T	YPOLOGIE D'HABITATION - PIIA		
PHASE 1				
	COLLECTIFS FAUBOURIENNE			
DUACE 3				
PHASE 2	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE			
	- COLLEGII S NOOVELLE-ANGLE I ENNE			
PHASE 3				
•	COLLECTIF MODERNE		•	

- la superficie de plancher maximum du 5° étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4° étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel (1)
- elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée (2) principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

ZONE H-741-A



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS -						
CATÉGORIES D'USAGES						
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE		_	•	_		
HABITATION COMMUNAUTAIRE						
NOTES						

			NOTES					
AUTRES SP	PÉCIFICATIONS							
			STRUCTURE DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE			STRUCTURE DES BATIMENTS	•				
• JUMELÉE				<u> </u>				
• EN RANGÉE								
			ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'	'ÉTAGES - MINIMUM/N	MAXIMUM		3/4				
HAUTEUR T	TOTALE MAXIMUM (mè	ètres)		13				
			IMPLANTATION DES BÂTIMENTS					
AVANT MIN	NIMUM (mètres)			12 (1)				
• LATÉRALES	MINIMUM (mètres)			3				
• LATÉRALES	TOTALES MINIMUM (n	nètres)		9				
ARRIÈRE MI	INIMUM (mètres)			2				
			RAPPORTS					
		TIMENT - MINIMUM/MAXIMUM		4/-				
	IT D'EMPRISE AU SOL (0,55					
COEFFICIEN	IT D'OCCUPATION DU S	SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="4">1,0 / 2,20</td></minimum>	1,0 / 2,20					
A LARCEUR M	41511541154/544VIS41154	(achtra)	TERRAIN	20 / 20				
	INIMUM/MAXIMUM UR MINIMUM (mètres		29 / 36					
	MINIMUM (mètres ca		1 000					
- SOFERFICIE	. Will will will will the cres ca	ii es)	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	1 000				
COUVERTUI	RE VÉGÉTALE COUR AV	ANT - MINIMUM		0,50				
	'ARBRES - MINIMUM	-		Voir CHAPITRE IX				
			STATIONNEMENT					
NOMBRE - MI	INIMUM	Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII				
			NORMES SPÉCIALES					
SUPERFICIE D	DE PLANCHER MAXIMUI	M (mètres carrés)						
ARTICLES								
RÈGLEMENT	SUR LES PLANS D'IMPLA	NTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURA	LE	•				
			TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA					
PHASE 1								
	COLLECTIFS FAU	JBOURIENNE						
PHASE 2								
•	COLLECTIFS NOT	UVELLE-ANGLETERRE		•				
DUACE 2								
PHASE 3								
	COLLECTIF MOD	PEKNE						

NOTES

La marge de recul avant pour les terrains adjacents au chemin Regent et au avenue Wicksteed est de 2 mètres

ZONE H-741-B



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Ca	110	ue	20	116
Н	I- 7	74	1	-B



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS -						
CATÉGORIES D'USAGES						
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE		_	•	_		
HABITATION COMMUNAUTAIRE						
NOTES						

NOTES

			NO	ILES			
ALITRES SDÉ	CIFICATIONS						
AUTICE SPE	CITICATIONS						
			STRUCTURE D	ES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE					•		
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
			ÉDIFICATION D	DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'É	TAGES - MINIMUM/MAXIMUN	Л			3/4		
HAUTEUR TO	TALE MAXIMUM (mètres)				13		
		ı	MPLANTATION	DES BÂTIMENTS			
AVANT MINI	MUM (mètres)				12 (1)		
LATÉRALES N	IINIMUM (mètres)				3		
LATÉRALES T	OTALES MINIMUM (mètres)				9		
ARRIÈRE MIN	IIMUM (mètres)				2		
			RAPF	PORTS			
NOMBRE DE	NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM				4/-		
COEFFICIENT	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - M	AXIMUM			0,55		
COEFFICIENT	D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S	.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="4">1,0 / 2,20</td><td></td></minimum>	1,0 / 2,20				
			TER	RAIN			
LARGEUR MI	LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)				29 / 36		
PROFONDEU	R MINIMUM (mètres)		36				
SUPERFICIE N	/INIMUM (mètres carrés)				1 000		
			AMÉNAGEMEI	NT DU TERRAIN			
	VÉGÉTALE COUR AVANT - MII	NIMUM			0,50		
NOMBRE D'A	RBRES - MINIMUM				Voir CHAPITRE	IX	
			STATION	INEMENT			
NOMBRE - MIN	IMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
			NORMES	SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE	PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)					
ARTICLES							
RÈGLEMENT S	UR LES PLANS D'IMPLANTATION I	ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE			•		
		I	TYPOLOGIE D'HA	ABITATION - PIIA			
PHASE 1							
	COLLECTIFS FAUBOURIEN	NE					
PHASE 2							
•	COLLECTIFS NOUVELLE-AI	NGLETERRE			•		
PHASE 3							
	COLLECTIF MODERNE						
			NO	TES			

La marge de recul avant pour les terrains adjacents aux avenues Wicksteed, Dobie et Dunrae est de 2 mètres



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

H-742



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS						
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			-			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS -						
CATÉGORIES D'USAGES						
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE		_	•	_		
HABITATION COMMUNAUTAIRE						
NOTES						

NOTES

AUTRES SP	PÉCIFICATIONS						
			STRUCTURE DI	ES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE					•		
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE							
			ÉDIFICATION D	ES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'	'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUN	ļ			3/3		
HAUTEUR T	OTALE MAXIMUM (mètres)				10		
		II	MPLANTATION	DES BÂTIMENTS			
	IIMUM (mètres)				12 (1)		
	MINIMUM (mètres)				2		
	TOTALES MINIMUM (mètres)				5		
ARRIÈRE MI	INIMUM (mètres)				4,5		
	•		RAPP	ORTS			
	E LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - I		4/-				
	COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,50				
COEFFICIEN	COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM		0,5 / 1,00 TERRAIN				
• LARGELIR M	//////////////////////////////////////		TEK	KAIN	20/31		
	UR MINIMUM (mètres)		36				
	MINIMUM (mètres carrés)		720				
* SOFERFICIE	wiiwiiwiowi (ilietres carres)		AMÉNAGEMEN	IT DU TERRAIN	720		
COUVERTUE	RE VÉGÉTALE COUR AVANT - MIN	IIMUM	7		0,50		
	'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX				
			STATION	NEMENT			
NOMBRE - MII	NIMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
			NORMES S	SPÉCIALES			
SUPERFICIE D	DE PLANCHER MAXIMUM (mètres	carrés)					
• ARTICLES							
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE				•			
			YPOLOGIE D'HA	ABITATION - PIIA			
PHASE 1							
	COLLECTIFS FAUBOURIENI	NE					
PHASE 2							
•	COLLECTIFS NOUVELLE-AN	IGLETERRE			•		

NOTES

(1) La marge de recul avant pour les terrains adjacents aux tronçons Dobie et Dunrae est de 2 mètres.

COLLECTIF MODERNE



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-743



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE USAGES PERMIS GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS • USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE • HABITATION BI-FAMILIALE HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE **NOTES AUTRES SPÉCIFICATIONS** STRUCTURE DES BÂTIMENTS • ISOLÉE • JUMELÉE • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS • NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 3/4 3/4 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 14 14 LANTATION DES BÂT MENTS AVANT MINIMUM (mètres) 7,5 12 • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 6 6 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 12 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 4/-4/- COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0.55 0.55 • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM 1,0 / 2,25 1,0 / 2,25 • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 80 / 40 / 60 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 4 500 1 500 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN • COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPITRE XIII EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XII et XIII ORMES SPÉCIALES • SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) ARTICLES • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 • COLLECTIFS FAUBOURIENNE PHASE 2 COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE PHASE 3 COLLECTIF MODERNE **NOTES**



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

arte de zone .	
H-746	
	THE REPORT OF THE PARTY OF THE
	14 552

H 552
H 746
BROOKFIELD
DRESDEN

GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERM USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS CATÉGORIES D'USAGES HABITATION UNIFAMILIALE • HABITATION BI-FAMILIALE • HABITATION MULTI-FAMILIALE • HABITATION COMMUNAUTAIRE NOTES **AUTRES SPÉCIFICATIONS** STRUCTURE DES BÂTIMENTS ISOLÉE • IUMFIÉF • EN RANGÉE ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2 HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres) 11,3 LANTATION DES BÂTIMENTS AVANT MINIMUM (mètres) • LATÉRALES MINIMUM (mètres) 2,3 • LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres) 2.3 ARRIÈRE MINIMUM (mètres) 6 RAPPORTS • NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM 1/1 COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM 0,40 • COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM 0,5 / 1,25 • LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 30 / 40 • PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 28 • SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 840 AMÉNAGEMENT DU TERRAIN COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0.50 NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX STATIONNEMENT NOMBRE - MINIMUM EMPLACEMENT Voir CHAPITRE XIII Voir CHAPITRE XII et XIII NORMES SPÉCIALES voir CHAPITRE XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA PHASE 1 COLLECTIFS FAUBOURIENNE PHASE 2 COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE PHASE 3 COLLECTIF MODERNE NOTES



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :

H-747



	GRILLE À DOMINANCE RÉSII	DENTIELLE		
	USAGES PERMIS			
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	USAGES FERINIS			
- GROOTE BES OSAGEST ERRING COMMERCES ET SERVICES	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFICATION EXCLUS OU SPÉCI			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	SAGES SEEM ROLLINE EXCESS OF SEEM ROLLING	-		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT FERMIS USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		-		
• USAGES SPECIFIQUEINIENT EXCLUS	CATÉCORIES D'USACES	-		
A HARITATION LINIEANNILIALE	CATÉGORIES D'USAGES	•		
HABITATION UNIFAMILIALE HABITATION BI-FAMILIALE				
HABITATION MULTI-FAMILIALE				
HABITATION COMMUNAUTAIRE				
	NOTES			
	NOTES			
150155	STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE				
JUMELÉE EN RANGÉE		•		
• EN RAINGEE	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM 2/2				
HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)		(1)		
	IMPLANTATION DES BÂTIMENT			
AVANT MINIMUM (mètres)		4		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)		6		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)		12		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)		-		
	RAPPORTS			
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MA	хімим	1/1		
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM		0,40		
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/	MAXIMUM	0,5 / 1,25		
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		28 / 30		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	IINIMUM (mètres) 57			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		1 590		
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,50		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX		
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM Voir CHAPIT	RE XIII • EMPLACEN	IENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	
	NORMES SPÉCIALES			

• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) • ARTICLES (2) et voir CHAPITRE XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE • RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA

PHASE 1 COLLECTIFS FAUBOURIENNE PHASE 2 • COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE PHASE 3 COLLECTIF MODERNE

- La hauteur maximum de la première unité d'habitation donnant sur l'avenue Brookfield ne doit pas excéder 9,15m et la hauteur maximum de l'unité d'habitation donnant sur l'avenue Dresden ne doit pas excéder 11,3m. Entre ces unités d'habitation l'augmentation de la hauteur doit être graduelle.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone

H-748



GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS					
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES C-1 C-3					-
USA	AGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPI	ÉCIFIQUEMENT PERMIS			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS (2)					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		-			
CATÉGORIES D'USAGES					
HABITATION UNIFAMILIALE					
HABITATION BI-FAMILIALE					
HABITATION MULTI-FAMILIALE					
HABITATION COMMUNAUTAIRE					
NOTES					

- Les commerces et services dans cette zone doivent être localisés au rez-de-chaussée des bâtiments.
- (2) Lorsqu'un bâtiment comporte un usage du groupe Habitation, l'ensemble du rez-de-chaussée doit être obligatoirement occupé par des usages du groupe Commerce.

AUTRES SPÉ	CIFICATIONS			
			STRUCTURE DES BÂTIMENTS	
• ISOLÉE			•	
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
			ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS	
NOMBRE D'É	TAGES - MINIMUM/MAXIN	1UM	2/	3
HAUTEUR TO	TALE MAXIMUM (mètres)		14	l
		II II	MPLANTATION DES BÂTIMENTS	
AVANT MINI	MUM (mètres)		1,!	5
LATÉRALES N	/INIMUM (mètres)		0	
LATÉRALES T	OTALES MINIMUM (mètres))	0	
ARRIÈRE MIN	IIMUM (mètres)		4	
			RAPPORTS	
NOMBRE DE	LOGEMENTS PAR BÂTIMEN	T - MINIMUM/MAXIMUM	3/	6
COEFFICIENT	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)	- MAXIMUM	0,8	0
COEFFICIENT	D'OCCUPATION DU SOL (C.	O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td>1,0 / 2</td><td>2,25</td></minimum>	1,0 / 2	2,25
			TERRAIN	
LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres)		18 /	1-	
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		-		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		35	0	
			AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,5		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir CHAI	PITRE IX	
			STATIONNEMENT	
NOMBRE - MIN	IIMUM	Voir CHAPITRE XIII et (1)	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII
			NORMES SPÉCIALES	
	PLANCHER MAXIMUM (mèt	tres carrés)		
ARTICLES			(2)	
RÈGLEMENT S	UR LES PLANS D'IMPLANTATIO	ON ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•	
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA				
PHASE 1	COLLECTIFS FAUBOUR	IENNE		
PHASE 2	COLLECTIFS NOUVELLE	E-ANGLETERRE		
PHASE 3	COLLECTIF MODERNE		•	

- (1)
- Pour les bâtiments existants, les normes de stationnement contenues dans le chapitre XIII ne s'appliquent pas. Par contre, le nombre de cases de stationnement requis au moment de la construction d'un tel bâtiment doit être préservé et maintenu d'une façon continue tant que l'usage ou la construction desservis demeurent. Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE. (2)



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :	
H-756	- C220 T304
	H756
	H651

GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS						
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES						
USAGES SPÉCIF	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS					
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS -						
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS -						
CATÉGORIES D'USAGES						
HABITATION UNIFAMILIALE						
HABITATION BI-FAMILIALE						
HABITATION MULTI-FAMILIALE			•			
HABITATION COMMUNAUTAIRE	HABITATION COMMUNAUTAIRE • (1)					
NOTES						

NOTES

(1) Usages « maison pour les personnes retraitée non autonomes » et « maison pour les personnes retraitée autonomes » : les usages complémentaires suivants sont également autorisés à l'intérieur d'une résidence pour personnes âgées : Dépanneur, Pharmacie et Salon de coiffure ; donc des usages doivent être reliés à l'usage principal et contribuer à en améliorer l'utilité et la commodité strictement pour les habitants de cette résidence.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

		STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
• ISOLÉE		•		
• JUMELÉE				
• EN RANGÉE				
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS		
NOMBRE D'É	rages - minimum/maximum	3 / 5 (1)		
	TALE MAXIMUM (mètres)	19		
		MPLANTATION DES BÂTIMENTS		
AVANT MINII	MUM (mètres)	3		
LATÉRALES IV	INIMUM (mètres)	3		
LATÉRALES TO	OTALES MINIMUM (mètres)	6		
ARRIÈRE MIN	IMUM (mètres)	2		
		RAPPORTS		
NOMBRE DE	OGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MAXIMUM	4/-		
COEFFICIENT	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	0,80		
COEFFICIENT	D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td>1,2 / 4,00</td><td></td></minimum>	1,2 / 4,00		
		TERRAIN		
LARGEUR MII	LARGEUR MINIMUM/MAXIMUM (mètres) 25 / 30			
PROFONDEU	PROFONDEUR MINIMUM (mètres) 57			
SUPERFICIE N	SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés) 675			
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN				
COUVERTURE	COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM 0,50			
NOMBRE D'A	NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM Voir CHAPITRE IX			
STATIONNEMENT				
NOMBRE - MIN	MUM Voir CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII	
		NORMES SPÉCIALES		
SUPERFICIE DE	PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)			
ARTICLES				
RÈGLEMENT SI	JR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	•		
TYPOLOGIE D'HABITATION - PIIA				
PHASE 1		<u> </u>		
	COLLECTIFS FAUBOURIENNE			
PHASE 2				
	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE			
	<u> </u>			
PHASE 3				
•	COLLECTIF MODERNE	•		

⁽¹⁾ la superficie de plancher maximum du 5° étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 4° étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

arte de zone :	
H-757	108
	- C220- 1304
	H756
	757 EXERS
	14651 P

NOTES

AUTRES SPÉ	CIFICATIONS								
			STRUCTURE I	DES BÂTIMENTS					
• ISOLÉE					•				
• JUMELÉE									
• EN RANGÉE									
			ÉDIFICATION	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS					
NOMBRE D'É	TAGES - MINIMUM/MAX	IMUM			2 / 4 (1)				
HAUTEUR TO	TALE MAXIMUM (mètres	s)			13				
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS								
AVANT MINI	MUM (mètres)				3				
LATÉRALES N	IINIMUM (mètres)				3				
• LATÉRALES T	OTALES MINIMUM (mètre	es)			6				
ARRIÈRE MIN	IIMUM (mètres)				2				
			RAP	PORTS					
NOMBRE DE	LOGEMENTS PAR BÂTIME	ENT - MINIMUM/MAXIMUM			4/-				
COEFFICIENT	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S	S.) - MAXIMUM			0,80				
COEFFICIENT	D'OCCUPATION DU SOL ((C.O.S.) <minimum maximum<="" td=""><td></td><td colspan="5">1,2 / 4,00</td></minimum>		1,2 / 4,00					
			TEF	RRAIN					
LARGEUR MI	NIMUM/MAXIMUM (mèt	tres)		28 / 85					
PROFONDEU	R MINIMUM (mètres)			27					
SUPERFICIE N	//INIMUM (mètres carrés)			750					
			AMÉNAGEME	NT DU TERRAIN					
COUVERTUR	E VÉGÉTALE COUR AVANT	r - MINIMUM		0,50					
NOMBRE D'A	RBRES - MINIMUM			Voir CHAPITRE IX					
			STATIO	STATIONNEMENT					
NOMBRE - MIN	IMUM	Voir CHAPITRE XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII			
			NORMES	SPÉCIALES					
SUPERFICIF DE	PLANCHER MAXIMUM (m	nètres carrés)							
ARTICLES	(,							
RÈGLEMENT S	UR LES PLANS D'IMPLANTA	TION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURA	LE		•				
			TYPOLOGIE D'H	IABITATION - PIIA					
PHASE 1			_						
COLLECTIFS FAUBOURIENNE									
	• COLLECTION TAUDOU	MILITINE							
PHASE 2									
COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE									
PHASE 3									
•	COLLECTIF MODERN	IE			•				
			N/	OTES					

⁽¹⁾ la superficie de plancher maximum du 4º étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 3º étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur



GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe « Habitation multifamiliale H-3 et Habitation collective H-4 » comprend les habitations de trois logements et plus

H-700 à H-799

ENTRÉE EN VIGUEUR: 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

arte de zone :		1
Н-760	GREENOCH CHEENOCH CONTRACTOR OF THE PARTY OF	
	C218-B H 760 C	
	BEAUMONT	_

GRILLE À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCES ET SERVICES	-	=	-	-	=		
USAGES SPÉCIFI	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS -							
	CATÉGORIES D'USA	GES					
HABITATION UNIFAMILIALE			•				
HABITATION BI-FAMILIALE							
HABITATION MULTI-FAMILIALE	`	_	•		_		
HABITATION COMMUNAUTAIRE							

NOTES

	NOTES						
AUTRES SPÉ	CIFICATIONS						
		S	TRUCTURE DE	S BÂTIMENTS			
• ISOLÉE							
• JUMELÉE							
• EN RANGÉE					•		
		É	DIFICATION DI	S BÀTIMENTS			
NOMBRE D'É	TAGES - MINIMUM/MAXIMUM				2/2		
HAUTEUR TO	TALE MAXIMUM (mètres)				9,5		
		IMI	PLANTATION I	DES BÂTIMENTS			
AVANT MINI	MUM (mètres)				7,5		
	IINIMUM (mètres)				2,3		
	OTALES MINIMUM (mètres)				4,6		
ARRIÈRE MIN	IMUM (mètres)				6		
			RAPPO	DRTS			
	LOGEMENTS PAR BÂTIMENT - MINIMUM/MA	XIMUM			1/-		
	D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) - MAXIMUM	·	0,55				
COEFFICIENT	D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <minimum <="" td=""><td>MAXIMUM</td><td colspan="5">0,5 / 1,25 TERRAIN</td></minimum>	MAXIMUM	0,5 / 1,25 TERRAIN				
A LARCEUR MAI	NURSURA (NA A VIRSURA (m. ètua a)		IERK	AIN	25 / 30		
	NIMUM/MAXIMUM (mètres) R MINIMUM (mètres)		30				
	NINIMUM (mètres carrés)		750				
SUPERFICIE	invinion (metres carres)	Δ	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN				
• COLIVERTUR	VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,50				
	RBRES - MINIMUM		Voir CHAPITRE IX				
			STATIONNEMENT				
NOMBRE - MIN	IMUM Voir CHAPIT	RF XIII		EMPLACEMENT		Voir CHAPITRE XII et XIII	
		112 7411	NORMES S	-		Ton Givi Internation	
SUIDEDEICIE DI	PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)		NOMINESS	COMES			
ARTICLES	TEATERIER (MAXIMON) (metres curres)						
RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE		ON ARCHITECTURALE			•		
			POLOGIE D'HA	BITATION - PIIA			
PHASE 1		T					
	COLLECTIFS FAUBOURIENNE						
PHASE 2							
PHASE 2	COLLECTIFS NOUVELLE-ANGLETERRE						
PHASE 3							

ZONE M-801

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Multifonctionnelle (M)»

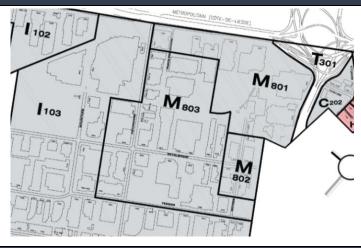
M-800 à M-899

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
20 octobre 2018	1441-2, a. 8

MOUNT ROYAL

M-801



USAGES PERMIS								
II	NDUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-IND	USTRIELLES - USA	AGES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES	I-1	I-2	I-3	1-4	I-5.1			
	COMMERCE - USAGES PERMIS							
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-4.3	C-5	C-6	C-7	
	COMMUNAU	TAIRE ET INSTITU	ITION - USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6		
U	SAGES SPÉCIFIQU	EMENT EXCLUS	OU SPÉCIFIQUEM	IENT PERMIS				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(3)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(6)							
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (4) (5)							

- L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
 Un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur le terrain est permis pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20%) (1) (2)
- Un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur le terrain est permis pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20' de la superficie d'occupation d'un usage tel que défini au présent règlement.

 Les comptoirs mobiles (food truck) sont uniquement autorisés dans les zones M-801 et M-802.

 Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

 Un projet commercial intégré, tel qu'autorisé au CHAPITRE XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE, peut être autorisé.

 Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés.

ALITRES	CDÉCIFICATIONS	
AU I KES	SPECIFICATIONS	

		CERTIFICATION DE DE PRESENTA				
STRUCTURE DES BÂTIMENTS						
• ISOLÉE			•			
• JUMELÉE			•			
• EN RANGÉE			•			
		ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS				
 NOMBRE D'ÉTAGES – MINIMUM/MAXIMU 	M/MAXIMUM					
HAUTEUR TOTALE MINIMUM/MAXIMUM	(mètres)		5 / 80			
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS						
AVANT MINIMUM (mètres)			7,5 (1)			
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			1,5			
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)			3			
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)			-			
RAPPORTS						
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) M	-					
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.:	S.) < MINIMUM/MAXIMUM	0,50 / 5,00				
		TERRAIN				
LARGEUR MINIMUM (mètres)		40				
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)			60			
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		2 000				
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT – M	UNUNALINA	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN	0.45			
NOMBRE D'ARBRES – MINIMUM	IINIIVIUIVI		0,15 Voir CHAPITRE IX			
RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR		Voir Règlement de Construction				
REDUCTION DES IEO 13 DE CHALEON		NORMES D'ENTREPOSAGE	iement de Construction			
ENTREPOSAGE			age extérieur est interdit			
		STATIONNEMENT				
NOMBRE – MINIMUM	(2) et voir .CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII ET (1)			
		NORMES SPÉCIALES				
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètre	s carrés)					
• ARTICLES CHAPITRE XVIII – Normes applicables à une zone						
			• (3)			
		NOTES				
 La marge en front des autoroutes 15 et 40 est fixée à un maximum de 45 m. Cependant, des décrochés à la façade peuvent accroître cette marge de 25 % maximum. Tout nouveau bâtiment construit devra fournir un stationnement souterrain ou étagé, et ce, pour l'ensemble des cases de stationnement nécessaire à leur usage. Tous les immeubles et les terrains dans cette zone sont sujet d'un PPU. 						

ZONE M-802

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Multifonctionnelle (M)»

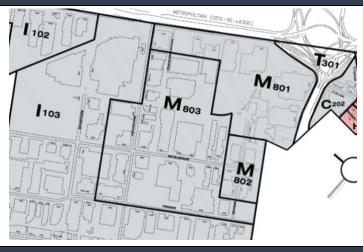
M-800 à M-899

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
20 octobre 2018	1441-2, a. 9

TOWN OF MOUNT ROYAL

M-802



USAGES PERMIS								
IN	DUSTRIE ET ACTI	VITÉS PARA-INDI	USTRIELLES – USA	AGES PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES	I-1	I-2	I-3	I-4	I-5.1			
	co	OMMERCE – USA	GES PERMIS					
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-4.3	C-5	C-6	C-7	
	COMMUNAUT	TAIRE ET INSTITU	TION – USAGES I	PERMIS				
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6		
Us	USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(3)							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(5)							
NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (4)	(1) (2) (4)						

- L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.

 Un usage de vente au détail et grossiste d'une marchandise reliée à l'usage industriel exercé sur le terrain est permis pourvu que la superficie de l'espace de vente n'excède pas vingt pour cent (20%) de la superficie d'occupation d'un usage tel que défini au présent règlement.

 Les comptoirs mobiles (food truck) sont uniquement autorisés dans les zones M-801 et M-802.

 Un projet commercial intégré, tel qu'autorisé au CHAPITRE XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE, peut être autorisé.

 Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés. (1) (2)

AUTRES SPÉCIFICATIONS				
	STRUCTURE DES BÂTIMENTS			
• ISOLÉE		•		
• JUMELÉE		•		
• EN RANGÉE		•		
	ÉDIFICATION DES BÀTIMENTS			
NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM				
HAUTEUR TOTALE MINIMUM/MAXIMUM (mètres)	5	/ 55		
	IMPLANTATION DES BÂTIMENTS			
AVANT MINIMUM (mètres)	5	/ 15		
LATÉRALES MINIMUM (mètres)		1,5		
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)		3		
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	3	/ 15		
	RAPPORTS			
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM				
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) < MINIMUM/MAXIMUM		0 / 3,00		
	TERRAIN			
LARGEUR MINIMUM (mètres)		40		
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		50		
SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		000		
	AMÉNAGEMENT DU TERRAIN			
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM		0,15		
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		IAPITRE IX		
RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR		t de Construction		
	NORMES D'ENTREPOSAGE			
ENTREPOSAGE		térieur est interdit		
	STATIONNEMENT			
NOMBRE - MINIMUM (1) et Voir .CHAPITRE XIII	EMPLACEMENT	Voir .CHAPITRE XII et XIII		
	NORMES SPÉCIALES			
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)				
• ARTICLES				
• RÈGLEMENT SUR LES PIIA • (2)				

- Tout nouveau bâtiment construit devra fournir un stationnement souterrain ou étagé, et ce, pour l'ensemble des cases de stationnement nécessaire à leur usage. Tous les immeubles et les terrains dans cette zone sont sujet d'un PPU.

ZONE M-803

VILLE DE MONT-ROYAL

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441 La classe «Multifonctionnelle (M)»

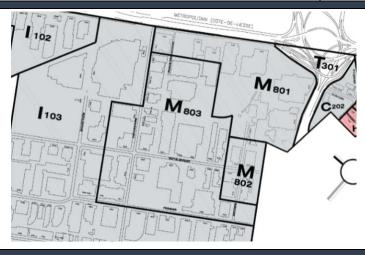
M-800 à M-899

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :
20 octobre 2018	1441-2, a. 10

TOWN OF MOUNT ROYAL

M-803



USAGES PERMIS									
INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA- INDUSTRIELLES	I-1	I-2	I-3	I-4	I-5.1				
COMMERCE - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-4.3	C-5	C-6	C-7		
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS									
GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5	P-6			
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS	(3)								
NORMES SPÉCIALES	(1) (2)			•	•			•	

- (1) (2) (3)
- L'entreposage des véhicules destinés à la vente ou à la location doit être entièrement situé à l'intérieur du bâtiment.
 Un projet commercial intégré, tel qu'autorisé au CHAPITRE XVIII NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE, peut être autorisé.
 Sont spécifiquement exclues toutes industries dont le cannabis et ses dérivés sont utilisés.

		STRUCTURE DES BÂTIMEN	rs .					
• ISOLÉE		STRUCTURE DES DATIMEN		•				
• JUMELÉE								
		•						
• EN RANGÉE								
A NONADDE DIÉTACES, MAINUMAUNA/MANYIN	ALIDA	ÉDIFICATION DES BÀTIME	NTS					
 NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIN HAUTEUR TOTALE MINIMUM/MAXIMU 			- /					
HAUTEUR TOTALE MINIMUM/MAXIMO	ivi (metres)	IMPLANTATION DES BÂTIM	5 / 55					
AVANT MINIMUM (mètres)		INFLANTATION DES BATIIVI	LINIS	5/15				
LATÉRALES MINIMUM (mètres)			0					
LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres	<u> </u>	1,2						
ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	-1			3				
		RAPPORTS		- 				
COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.)	MINIMUM/MAXIMUM							
COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (COEFFICIENT D'OCCUPATION	.o.s.) <minimum maximum<="" td=""><td colspan="4">0,50 / 3,0</td></minimum>	0,50 / 3,0						
		TERRAIN						
LARGEUR MINIMUM (mètres)			40					
PROFONDEUR MINIMUM (mètres)		50						
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)		2 000						
		AMÉNAGEMENT DU TERR	AIN					
COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT	- MINIMUM		0,15 (1)					
NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM		Voir .CHAPITRE IX						
RÉDUCTION DES ÎLOTS DE CHALEUR		Voir Règlement de Construction						
		NORMES D'ENTREPOSAG						
ENTREPOSAGE		Entreposage extérieur est interdit						
		STATIONNEMENT						
NOMBRE - MINIMUM	Voir .CHAPITRE XIII	• EMPLA	CEMENT	Voir .CHAPITRE XII et XIII				
		NORMES SPÉCIALES						
SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mè	etres carrés)							
ARTICLES								
RÈGLEMENT SUR LES PIIA		• (2)						
		NOTES						

- Un minimum de 20% des cours avant et latérales doit être occupé par des aménagements paysagers. Tous les immeubles et les terrains dans cette zone sont sujet d'un PPU.